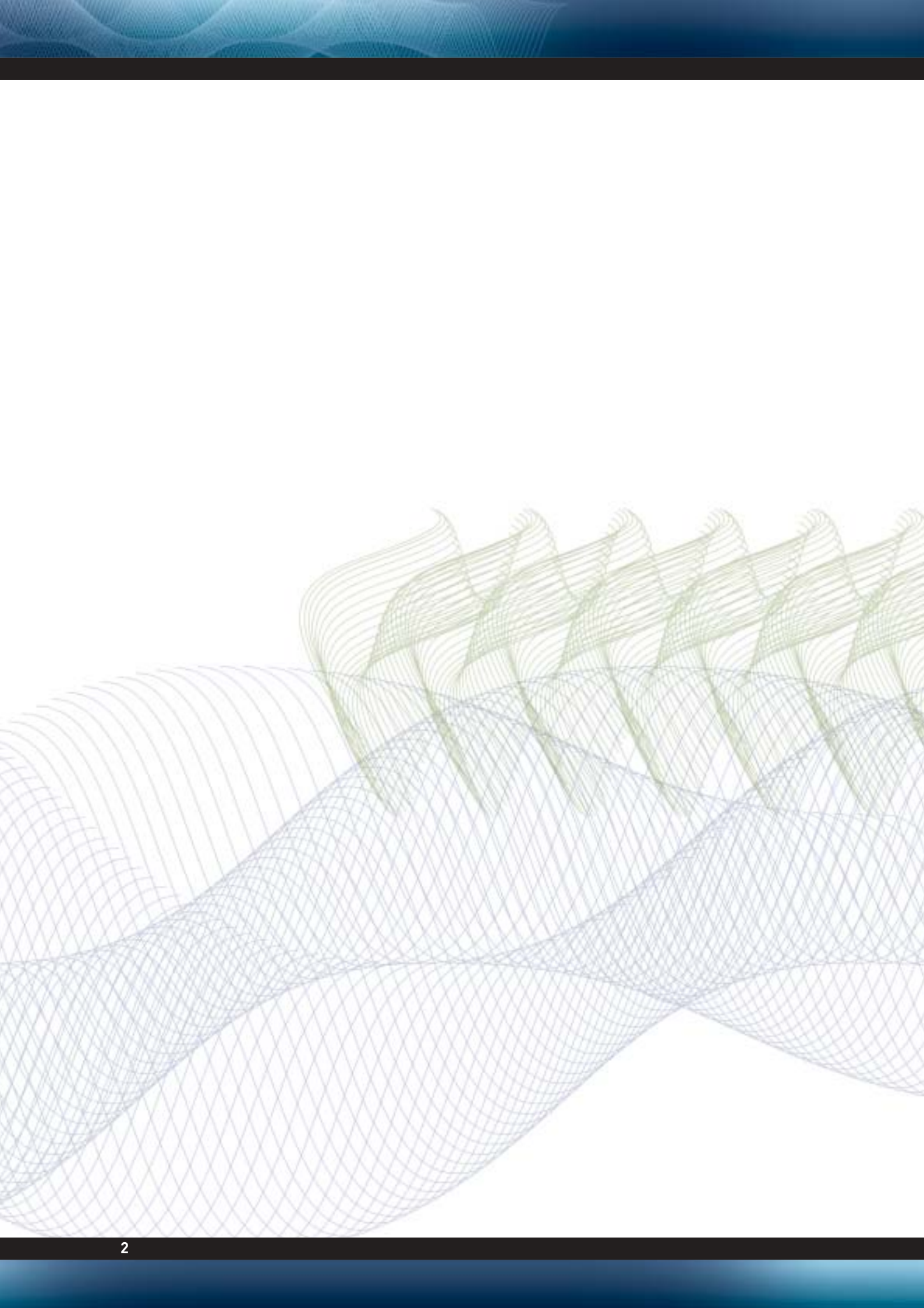




# L'administration fiscale et le système des taxes et impôts en Pologne

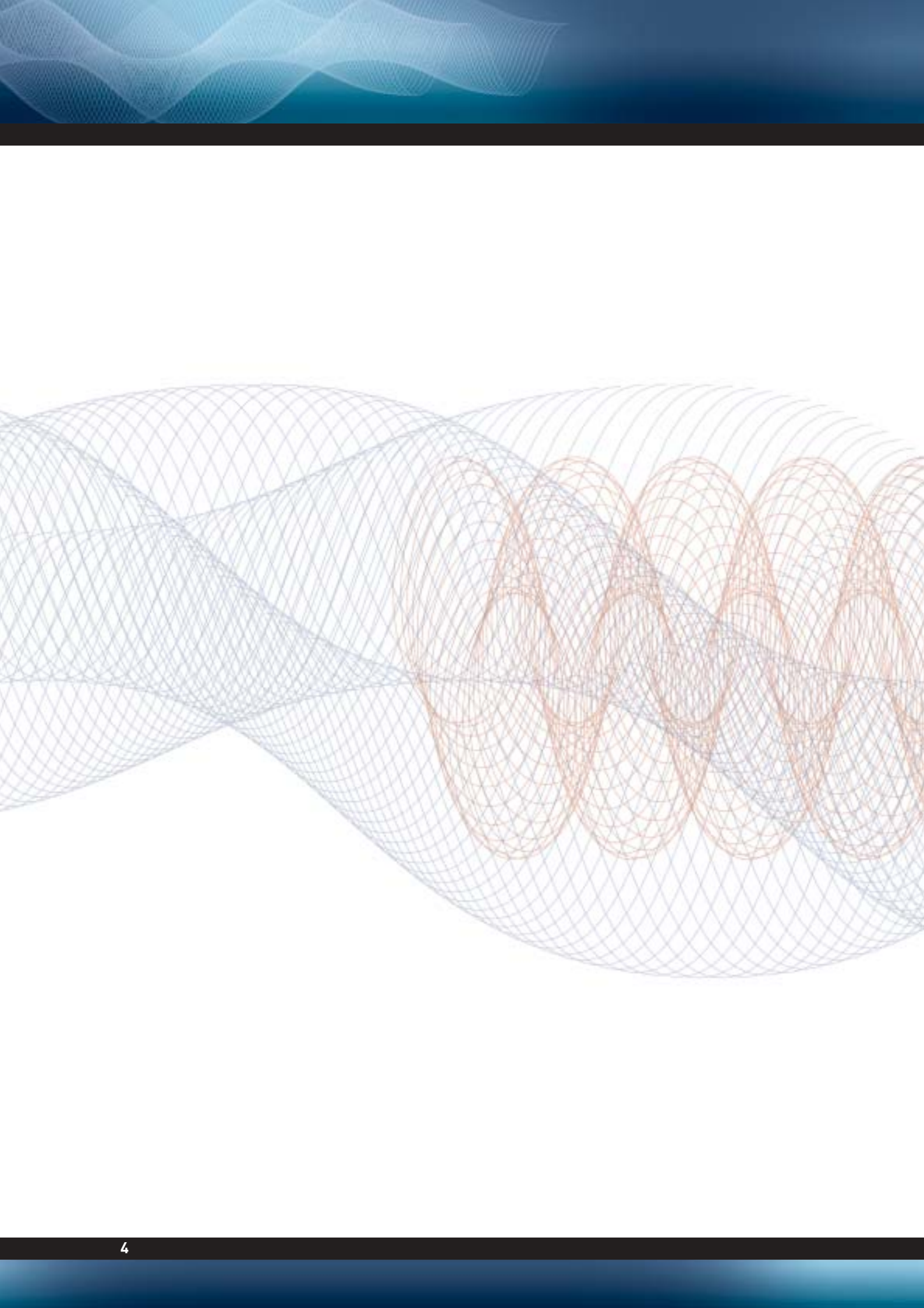
BULLETIN D'INFORMATION / 2004







Introduction - Wiesław Ciesielski, Secrétaire d'Etat	5
Principaux indicateurs macro-économiques 1998-2003	7
Stratégie de modernisation de l'administration fiscale polonaise jusqu'à l'an 2004	8
<b>1. L'ADMINISTRATION FISCALE EN POLOGNE</b>	<b>11</b>
1.1 Organigramme de l'administration des impôts	12
1.1.1 Le Ministère des Finances	13
1.1.2 Les Chambres fiscales	15
1.1.3 Les Centres des Impôts	16
1.1.4 Les Centres des Impôts pour grands contribuables	17
1.1.5 Les Bureaux de Contrôle fiscal	18
1.2 Missions fiscales de l'administration des douanes	20
1.3 Les collèges fiscaux de Voivodie	21
<b>2. MISSIONS ET PROCEDURES FONDAMENTALES DE L'ADMINISTRATION FISCALE</b>	<b>23</b>
2.1 Enregistrement	24
2.2 Le contrôle des impôts	25
2.3 Le contrôle fiscal	27
2.4 La procédure de recouvrement forcé	29
2.5 La procédure pénale-fiscale	31
2.6 La supervision fiscale spéciale	34
2.7 Le service de renseignements fiscaux	36
2.9 Le suivi de l'aide publique	37
2.10 L'ordonnance fiscale	38
2.11 Le service au contribuable	39
2.12 Le contrôle fiscal des ressources de l'Union européenne	44
<b>3. FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE</b>	<b>47</b>
3.1 La fonction publique dans l'administration des impôts	48
3.2 Les effectifs de l'administration fiscale	50
3.3 Circuit documentaire du centre des impôts	52
3.4 Les plaintes et les réclamations	56
3.5 Contrôle interne du Ministère des Finances	57
3.6 L'audit interne	57
3.7 L'informatique dans l'administration fiscale	58
3.8 Le système d'information fiscale (SIP)	60
3.9 Les activités de l'administration fiscale en 2002	62
<b>4. LES IMPOTS EN POLOGNE</b>	<b>67</b>
4.1 Les impôts directs	68
4.1.1 L'impôt sur les revenus des personnes physiques	68
4.1.2 L'impôt sur les bénéfices des personnes morales	73
4.1.3 Les taxes et droits locaux	74
4.2 Les impôts indirects	80
4.2.1 Taxe sur les biens et les services	80
4.2.2 Les droits d'accise	83
4.2.3 Taxe sur les jeux	84
<b>5. LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>	<b>87</b>
5.1 L'intégration avec l'Union européenne	88
5.1.1 PHARE	88
5.1.2 Le système d'échange d'information sur la TVA (VIES)	90
5.1.3 Le programme de la Commission européenne FISCALIS	93
5.1.4 Le système d'échange d'information sur les droits d'accise (SEED)	94
5.2 La coopération bilatérale	95
5.3 La coopération avec l'OCDE	97
5.4 La concurrence fiscale nuisible	98
5.5 L'organisation intraeuropéenne des Administrations fiscales (IOTA)	99
<b>6. L'ADMINISTRATION FISCALE EN CHIFFRES</b>	<b>101</b>







Le Bulletin d'Information du Ministère des Finances paraît au moment où des changements profonds ont lieu dans l'administration fiscale polonaise et dans le système fiscal. De plus, le processus de consolidation et de modernisation de l'administration fiscale, initié en 2002, touche à sa fin. La mission principale de cette période était la préparation de l'administration fiscale polonaise aux exigences de l'Union européenne que la Pologne intègre au 1er mai 2004.

Les intenses travaux sur l'amendement de nombreuses lois fiscales ont abouti. Certains changements doivent servir la dynamisation de l'esprit d'entreprise et le renforcement de la croissance économique. En 2004, l'impôt sur les bénéfices CIT a été réduit de 27 à 19 pour cent. Les personnes physiques avec une activité économique peuvent choisir une option: les petits et moyens entrepreneurs peuvent choisir de régulariser les impôts comme maintenant, selon des taux progressifs de l'impôt sur les revenus PIT, ou, en fonction de leur situation, selon un taux linéaire de 19 pour cent.

Le caractère pro-social du système fiscal polonais est maintenu: franchise de l'impôt sur les revenus, avec un barème progressif pour les personnes physiques. Certains abattements fiscaux seront abolis, mais leurs objectifs sociaux seront assurés par des instruments différents, plus efficaces.

En outre, les travaux d'amendement de l'ordonnance fiscale consistant principalement à adapter la législation polonaise à la nécessité d'échange d'informations avec les administrations fiscales étrangères, ont été terminés. Les travaux d'adoption d'une nouvelle loi sur l'impôt sur les biens et les services (TVA), ainsi que sur la nouvelle loi sur les droits d'accise, adaptant notre législation aux directives communautaires, ont également été conclus.

L'administration polonaise fait face à trois objectifs majeurs: assurer une ultérieure et rapide - mais équilibrée - croissance économique; dynamiser l'entrepreneuriat; créer des conditions favorables pour une absorption positive des ressources communautaires en garantissant les moyens pour le préfinancement et le cofinancement des programmes communautaires d'assistance; assurer une plus efficace réalisation des missions de l'Etat, tout en augmentant l'autonomie financière des collectivités locales, étant donné que c'est à l'échelon local que les plus urgents besoins de la société sont le mieux visibles.

L'adoption - le 27 juin 2003 - de la Loi sur les Collèges fiscaux de Voïvodie (WKS) a entraîné des modifications de la majorité des organismes subordonnés au ministre responsable des finances publiques. L'administration des douanes a repris les missions relatives aux droits d'accise, notamment l'assurance de la supervision fiscale spéciale.

L'administration fiscale polonaise désire équilibrer ses fonctions de service et de contrôle, pour assurer au contribuable un maximum de facilités dans la satisfaction aux obligations fiscales. Les centres des impôts spécialisés pour les grands contribuables, les centres d'information, de même que les salles de service au contribuable dans les centres des impôts, en sont une expression pratique. La coordination du contrôle à l'échelon régional par les Collèges fiscaux de Voïvodie donnera lieu à une réduction du nombre de contrôles, à leur déroulement plus efficient et à de meilleurs résultats. Simultanément, l'administration fiscale est orientée vers une lutte plus efficace contre les infractions fiscales et le transfert de la zone grise dans celle de l'activité économique normale.

Je vous présente le nouveau numéro du Bulletin d'information, confiant qu'il contribuera à vous rapprocher la spécificité de l'administration fiscale et du système fiscal polonais.



**Wiesław Ciesielski**

Secrétaire d'Etat  
Inspecteur général du Contrôle fiscal

## Principaux indicateurs macro-économiques - 1998-2003

INDICATEURS MACROECONOMIQUES		ANNEE					
Indicateur	unité	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
<b>PROCESSUS REELS</b>							
PIB	%	104,8	104,1	104,0	101,0	101,4	103,7
Demande nationale	%	106,4	104,8	102,8	98,3	100,8	102,3
PIB - prix courants	Milliards Pln	576,5	640,6	713,4	750,8	771,1	804,7
PIB - prix courants (ancienne méthode)	Milliards Pln	553,6	615,1	685,0	721,6	-	-
<b>PRIX</b>							
Augmentation des prix des biens et des services de consommation							
• moyenne annuelle	%	11,8	7,3	10,1	5,5	1,9	0,8
• déc. / déc.	%	8,6	9,8	8,5	3,6	0,8	1,7
<b>SALAIRES</b>							
Moyenne (salaires bruts) dans l'économie							
nationale, dont:	Pln	1.232,7	1.697,1	1.893,7	2.045,1	2.097,8	2.208,0
• le secteur des entreprises	Pln	1.348,6	1.834,8	2.056,8	2.203,1	2.277,4	2.341,5
• le secteur public	Pln	1.175,6	1.652,4	1.931,9	2.088,7	2.148,5	2.262,0
Pensions de retraite et autres (moyenne)							
• sécurité sociale, sans l'agriculture	Pln	732,5	813,7	875,5	971,8	1.039,3	1.092,4
• agriculteurs	Pln	507,2	562,5	601,6	664,2	700,1	726,7
<b>MARCHE DE L'EMPLOI</b>							
Emplois moyens dans l'économie nationale, dont:	milliers	9.863,8	9.637,1	9.354,1	9.050,2	8.736,3	8.539,0
• le secteur des entreprises	milliers	5.856,2	5.795,4	5.312,0	5.137,6	4.911,5	4.724,0
• le secteur public	milliers	2.203,5	1.887,0	1.828,9	1.613,3	1.579,2	1.586,0
Nombre moyen de bénéficiaires de rentes	milliers	9.435,1	9.452,8	9.412,4	9.310,7	9.236,8	9.206,2
• sécurité sociale, sans l'agriculture	milliers	7.466,3	7.523,9	7.525,2	7.468,9	7.438,9	7.451,0
• agriculteurs	milliers	1.968,8	1.928,9	1.887,2	1.841,8	1.797,9	1.755,2
Chômage	milliers	1.831,4	2.349,8	2.702,6	3.115,1	3.217,0	3.175,7
Taux de chômage	%	10,4	13,1	15,1	17,5	18,0	18,0
Taux de chômage selon les résultats							
du Recensement national de 2002							
et le Recensement agricole de 2002					19,0	20,0	20,0
<b>TAUX DE CHANGE</b>							
• Pln/USD (moyenne de la période)	Pln	3,4937	3,9675	4,3464	4,0939	4,0794	3,8889
• Pln/EUR (moyenne de la période)	Pln	3,9231	4,2270	4,0110	3,6686	3,8558	4,3978
• USD/EUR (moyenne de la période)	USD	1,1229	1,0654	0,9228	0,8960	0,9456	1,1308
<b>TAUX D'INTERETS</b>							
Taux d'intérêts - nominaux							
• transactions du marché ouvert (moyenne de la période)	%	20,3	13,7	17,9	15,9	8,8	5,7
<b>BALANCE DES PAIEMENTS</b>							
Compte des échanges courants	MUSD	-6841	-11553	-9952	-7166	-6700	-3972
• échanges commerciaux: balance	MUSD	-13720	-14379	-13168	-11675	-10352	-9661
• exports	MUSD	30120	26349	28255	30275	32945	42916
• imports	MUSD	43840	40728	41423	41950	43297	52577
Compte des échanges de capitaux et financiers	MUSD	10991	8241	7660	2980	6622	6343
• investissements directs	MUSD	4969	6352	8169	6928	3789	3675
Relations:							
• balance des échanges courants / PIB	%	-4,2	-7,5	-6,1	-3,9	-3,5	-1,9
• balance des échanges de biens / PIB	%	-8,7	-9,3	-8,0	-6,4	-5,5	-4,7

\*Prévisionnel





## **STRATEGIE DE MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE POLONAISE JUSQU'À L'AN 2004** adoptée par le Conseil des Ministres le 06 août 2002

### **Mission de l'administration fiscale polonaise:**

Percevoir les recettes fiscales de la manière la plus efficace, juste et efficiente possible permettant la réalisation des objectifs économiques, sociaux et administratifs.

### **OBJECTIFS STRATEGIQUES:**

#### **1. Relations avec les contribuables**

- a) Stratégie de service aux contribuables;
  - mise en œuvre de la stratégie d'information des contribuables sur leurs droits et obligations,
  - traitement spécifique de certains groupes de contribuables (nouveaux professionnels, diplômés des écoles secondaires et supérieures, handicapés, bénéficiaires des pensions de retraites et d'invalidités).
- b) Stratégie de service aux contribuables;
  - élaboration de la stratégie de service aux contribuables avec la Charte des Droits et Obligations des Contribuables,
  - développement des points de service aux contribuables,
  - création des centres des impôts pour les grands contribuables.
- c) Stratégie de communication;
  - régularisation des principes de communication externe de l'administration du Ministère des Finances – avec les contribuables, et de la communication interne – entre les structures du Ministère des Finances et les chambres fiscales - les centres des impôts,
  - création du système de suivi de l'application de la législation fiscale,
  - création des unités régionales de relations publiques.

#### **2. Organisation, Personnel, Equipement technique**

- a) Stratégie de gestion fondée sur les résultats;
  - mise en oeuvre d'indicateurs de l'efficacité du fonctionnement de l'administration fiscale,



- b) Stratégie de gestion des ressources humaines;
  - élaboration du Code d’Ethique de l’agent de l’administration fiscale,
  - mise en oeuvre du système de rotation des agents dans le cadre d’une unité ou entre les unités de l’administration fiscale,
  - développement d’un système intégré de formation des agents de l’administration fiscale.
- c) Stratégie de l’informatique;
  - création d’une interface avec les systèmes de l’Union européenne,
  - élaboration de la stratégie nationale de l’application VIES pour le Bureau central de Liaison,
  - mise en oeuvre du sous-système d’assistance informatique au contrôle des impôts.

### **3. Perception et contrôle des redevances fiscales**

- a) Stratégie de gestion du risque;
  - méthodologie d’utilisation de l’analyse du risque dans la sélection des organismes à contrôler,
  - gestion du risque interne par la publicité des données concernant les comportements irréguliers des agents de l’administration fiscale,
- b) Stratégie de contrôle des impôts;
  - élaboration de principes uniques du fonctionnement de tous les organismes assurant le contrôle des impôts,
  - élaboration de stratégies, à moyen- et long terme, d’activité des services responsables du contrôle des impôts,
  - perfectionnement de la collaboration de chambres fiscales et des centres des impôts dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d’argent,
- c) Stratégie pluriannuelle de perception des impôts;
  - mise en oeuvre de la stratégie pluriannuelle de perception des impôts par l’adoption d’instruments juridiques améliorant la perception bénévole et forcée des impôts, ainsi que le transfert aux centres des impôts des fonctions du contrôle fiscal dans le domaine du contrôle des impôts des grands opérateurs,
  - mise en oeuvre de la spécialisation des centres des impôts dans le domaine du service aux grands contribuables.

### **4. Collaboration avec l’Union européenne**

- création du Bureau central de Liaison et mise en oeuvre du Système d’Echange des Informations TVA (VIES),
- création du Bureau central d’Echange des Informations sur l’Accise (ELO) et mise en oeuvre du Système d’Echange d’Informations sur l’Accise (SEED).





# L'administration fiscale en Pologne



L'administration fiscale en Pologne se compose de deux parties:

- les organismes déconcentrés de l'administration gouvernementale subordonnés au Ministre des Finances,
- les organes des collectivités locales.

L'administration gouvernementale des impôts comprend les organismes suivants:

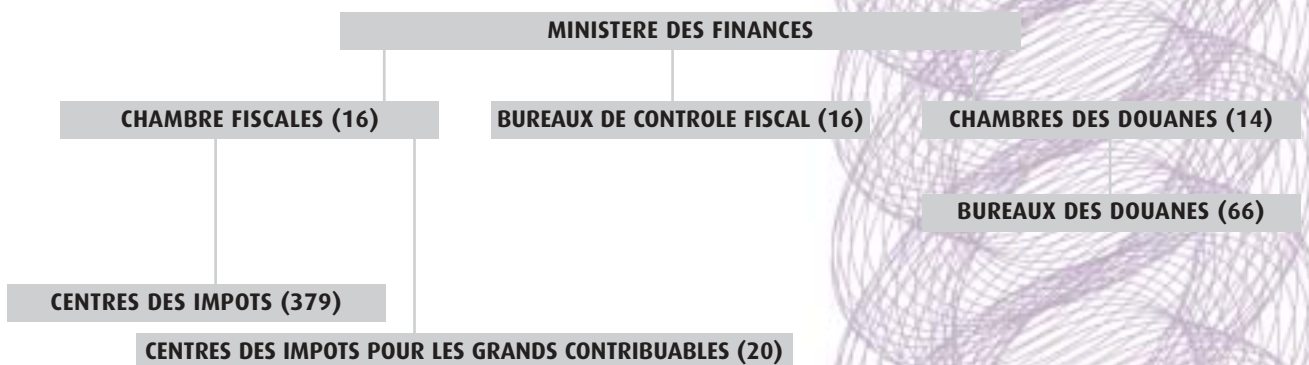
- Les organes fiscaux, soit le Ministre des Finances, les directeurs des chambres fiscales, les responsables des centres des impôts, ainsi que les directeurs des chambres des douanes et les responsables des bureaux des douanes (concernant les droits d'accise ainsi que la TVA sur les biens et les services importés);
- Les organes du contrôle fiscal, soit le Ministre des Finances, l'Inspecteur général du Contrôle fiscal et les directeurs des bureaux de contrôle fiscal.



### 1.1 ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS

L'administration des impôts ce sont les organes et les institutions qui gèrent l'enregistrement des contribuables, l'assiette, le contrôle et la perception, ainsi que l'exécution des obligations fiscales, la réalisation d'enquêtes dans les cas d'infractions et de contraventions fiscales.

Après l'introduction de trois échelons du découpage administratif de l'Etat (communes, districts – powiats, et voïvodies), prévoyant l'existence de 16 régions (voïvodies), le nombre de chambres fiscales et de bureaux de contrôle fiscal a été réduit. Ceci a entraîné une modification du ressort des centres des impôts. Actuellement, l'administration des impôts comprend: 16 chambres fiscales, 399 centres des impôts dont 20 pour les grands contribuables, 16 bureaux de contrôle fiscal, 14 chambres des douanes et 66 bureaux des douanes.



### 1.1.1 LE MINISTERE DES FINANCES



**Andrzej Raczko**

Ministre des Finances

#### **Pouvoirs et fonctions du Ministre des Finances**

##### **Pouvoirs du Ministre des Finances:**

1. Assurer le suivi général des affaires fiscales.
2. Organiser la perception des impôts et des autres redevances budgétaires.
3. Elaborer le droit fiscal (projets de lois, de règlements, émission de règlements et arrêtés).
4. Abandon de la perception des impôts par rapport à des groupes de contribuables.

##### **Fonctions du Ministre des Finances:**

1. Organe principal de l'administration de l'Etat, ayant la faculté de changer ou de constater la nullité des décisions des organes fiscaux.
2. Organe principal du contrôle fiscal.
3. Organe de recours par rapport aux décisions des directeurs des chambres fiscales, si ces décisions sont émises en première instance.
4. Organe de supervision des activités des organes d'exécution concernant le recouvrement forcé des redevances financières.
5. Organe assurant la supervision des affaires pénales - fiscales.



## Administration fiscale



### Wiesław Ciesielski

Secrétaire d'Etat

Inspecteur général  
du Contrôle fiscal

Délégué du Gouvernement  
pour la lutte contre  
les Irrégularités et Fraudes  
financières aux dépens  
de la République de Pologne  
ou de l'Union européenne

Président de la Commission  
de la Discipline des Finances  
publiques

- Département de l'Organisation de l'Administration fiscale
- Département du Contrôle fiscal
- Bureau de Documentation fiscale
- Département de l'Informatisation du Ministère des Finances
- Bureau des Relations fiscales internationales
- Bureau de la Certification et des Attestations des Ressources de l'Union européenne
- Bureau d'Echange des Informations sur la TVA

## Politique fiscale et droit fiscal



### Elżbieta Mucha

Sous-secrétaire d'Etat

Médiateur national  
de la Discipline des Finances  
publiques

- Département des Impôts directs
- Département des Impôts indirects
- Département des Taxes locales et du Cadastre
- Département du Système fiscal

• Département des Jeux et des Loteries  
(subordonné à l'Inspecteur général de l'Information des Finances)

## Administration des douanes, politique des douanes et droit des douanes



### Wiesław Czyżowicz

Sous-secrétaire d'Etat

Chef des Services des Douanes

- Département des Droits de Douanes
- Département de l'Organisation des Services des Douanes
- Département du Contrôle des Douanes
- Département des Droits d'Accise

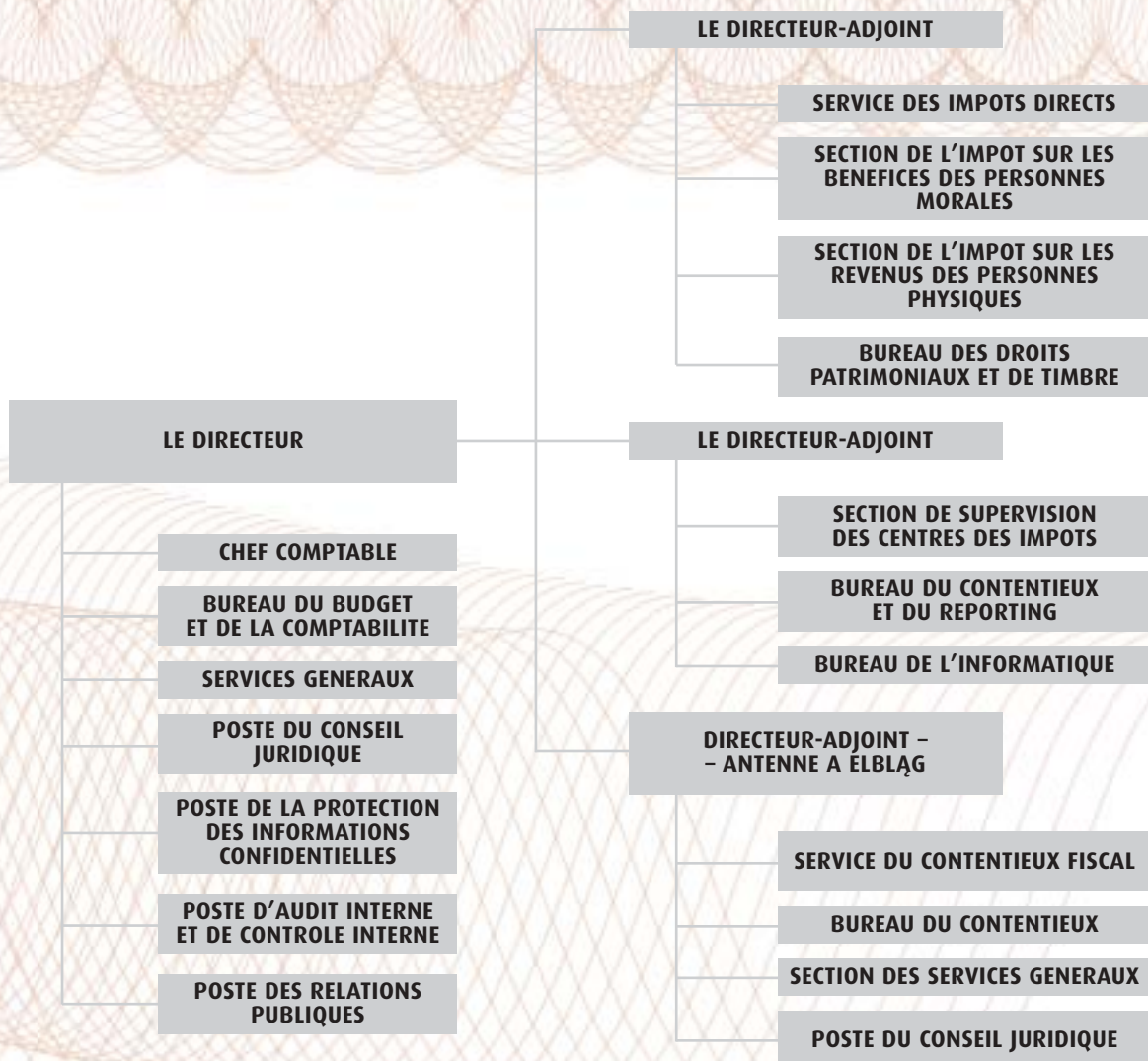


## 1.1.2 LES CHAMBRES FISCALES

### Missions des chambres fiscales:

1. Supervision des centres des impôts.
2. Décisions, en deuxième instance, dans les affaires gérées en première instance par les centres des impôts.
3. Etude des recours concernant les décisions des directeurs du contrôle fiscal.
4. Identification, attribution et analyse de l'utilisation des subventions spécifiques dans les limites définies par le Ministre des Finances.
5. Réalisation d'autres missions fixées par des dispositions spécifiques.

### Structure de la chambre fiscale - exemple de la Chambre fiscale de Olsztyn



### 1.1.3 LES CENTRES DES IMPOTS

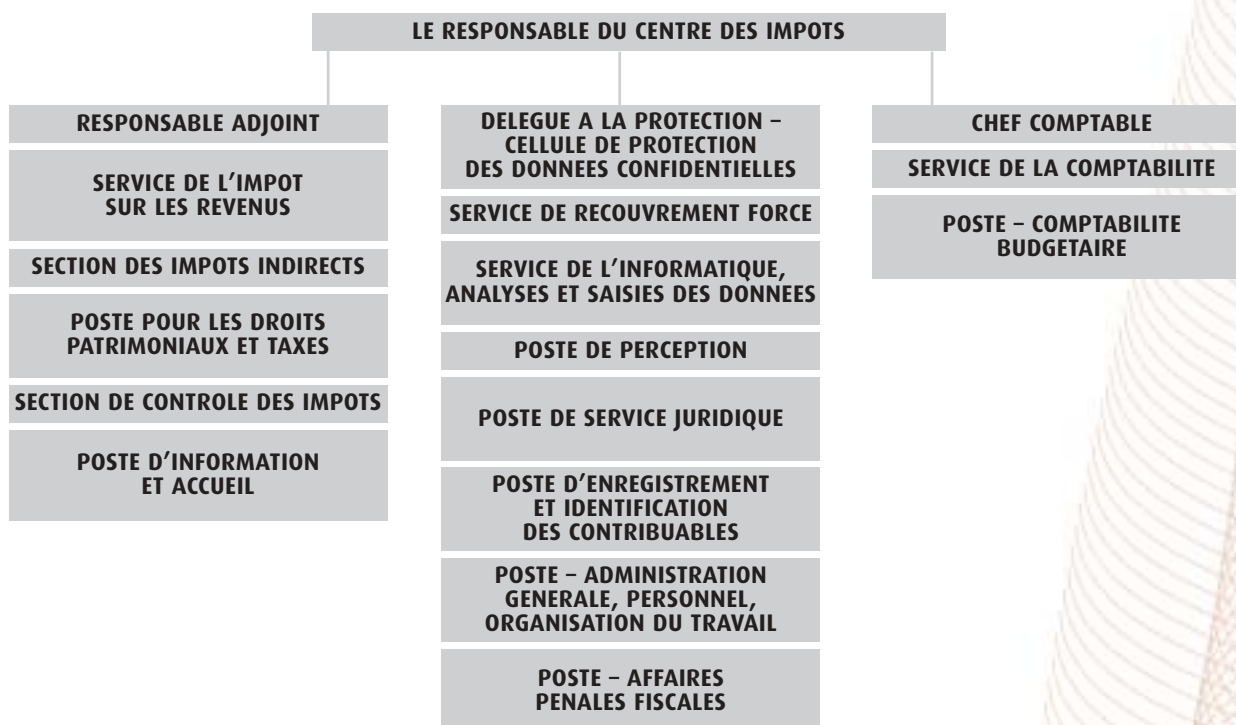
#### Missions des responsables des centres des impôts:

1. Détermination ou identification et perception des impôts et des redevances budgétaires extra fiscales, ainsi que des autres redevances, en vertu de dispositions spécifiques.
2. Attribution des Numéros d'Identification fiscale<sup>1</sup>, gestion du registre des contribuables avec mise à jour des données sur les contribuables.
3. Réalisation du contrôle des impôts.
4. Répartition et distribution, selon les principes fixés par des dispositions spécifiques, des revenus budgétaires entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales.
5. Réalisation du recouvrement forcé des redevances financières et des pénalités patrimoniales, dans les limites fixées par les dispositions du code d'exécution pénale et le code pénal fiscal.
6. Réalisation d'autres missions fixées par des dispositions spécifiques.

#### Le champ des activités des centres des impôts comprend les missions suivantes:

1. Réalisation des enquêtes dans les affaires pénales fiscales et réalisation de la fonction de ministère public.
2. Fonction de ministère public dans les affaires d'infraction fiscale et d'amende fiscale.
3. Exécution des pénalités patrimoniales dans les limites fixées par les dispositions du code d'exécution pénale et le code pénal fiscal

#### Organigramme du centre des impôts - exemple du Centre des Impôts de Środa Śląska



#### 1.1.4 LES CENTRES DES IMPOTS POUR LES GRANDS CONTRIBUABLES

Suite à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2003 de la Loi du 27 juin 2003 sur la création des Collèges fiscaux de Voïvodie et sur l'amendement de certaines lois régissant les missions et les compétences des organes ainsi que l'organisation des structures subordonnées au ministre responsable des finances publiques, le Ministre des Finances, mettant en oeuvre les pouvoirs attribués par délégation légale, a créé le 1er janvier 2004 20 centres des impôts, assurant uniquement le service de certaines catégories de contribuables.

Caractéristiques des opérateurs subordonnés aux nouveaux centres:

1. Sont considérés comme sujets les opérateurs suivants:

- groupe fiscal de capitaux,
- banque,
- société d'assurances,
- organisme agissant en vertu des dispositions sur la commercialisation publique des titres et les dispositions sur les fonds d'investissement,
- organisme agissant en vertu des dispositions sur les fonds de retraite,
- filiale ou représentation d'une entreprise étrangère;

2. Rentrent dans le cadre de l'objet de la loi - les opérateurs, personnes morales ou unités subordonnées sans personnalité morale, satisfaisant aux conditions suivantes:

- chiffre d'affaires net au cours de la dernière année fiscale d'au moins 5 millions d'Euros,
- participe, en qualité de résident, directement ou indirectement, à la gestion d'entreprises situées à l'étranger ou à leur contrôle ou bien possède des participations dans leur capitale,
- est géré, directement ou indirectement, par un non-résident, ou bien le non-résident possède au moins 5% des voix à l'assemblée des actionnaires ou à l'assemblée générale,
- participe simultanément, en qualité de résident, directement ou indirectement à la gestion d'un opérateur national et étranger ou à son contrôle, ou possède simultanément des participations au capital de tels opérateurs.



### 1.1.5 LES BUREAUX DE CONTROLE FISCAL

Les Bureaux de contrôle fiscal ont, entre autres, les missions suivantes:

1. Contrôle de la régularité de l'assiette déclarée ainsi que du calcul et du paiement des impôts constituant une recette du budget de l'Etat, ainsi que des autres redevances financières du budget de l'Etat ou des fonds nationaux.
2. Identification et contrôle des activités économiques non-déclarées à l'impôt, y compris les revenus qui ne sont pas justifiés par les recettes déclarées.
3. Contrôle des origines des patrimoines dans le cas où l'activité n'aurait pas été déclarée à l'impôt, et des revenus qui ne sont pas justifiés par les activités déclarées.
4. Contrôle de l'utilité et de la conformité à la loi de la gestion des fonds publics et des ressources remboursables provenant de l'Union européenne ainsi que des institutions financières internationales.
5. Contrôle de la régularité du transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne.
6. Prévention et identification des infractions de corruption commises par les personnes employées ou assurant un service dans les organismes subordonnés au ministre responsable des finances publiques.
7. Contrôle des déclarations patrimoniales des personnes désignées comme déclarant, employées ou assurant un service dans les structures de l'administration des douanes, l'administration fiscale ou du contrôle fiscal, subordonnées au ministre responsable des finances publiques, ainsi que dans la structure assurant le service de ce ministre.

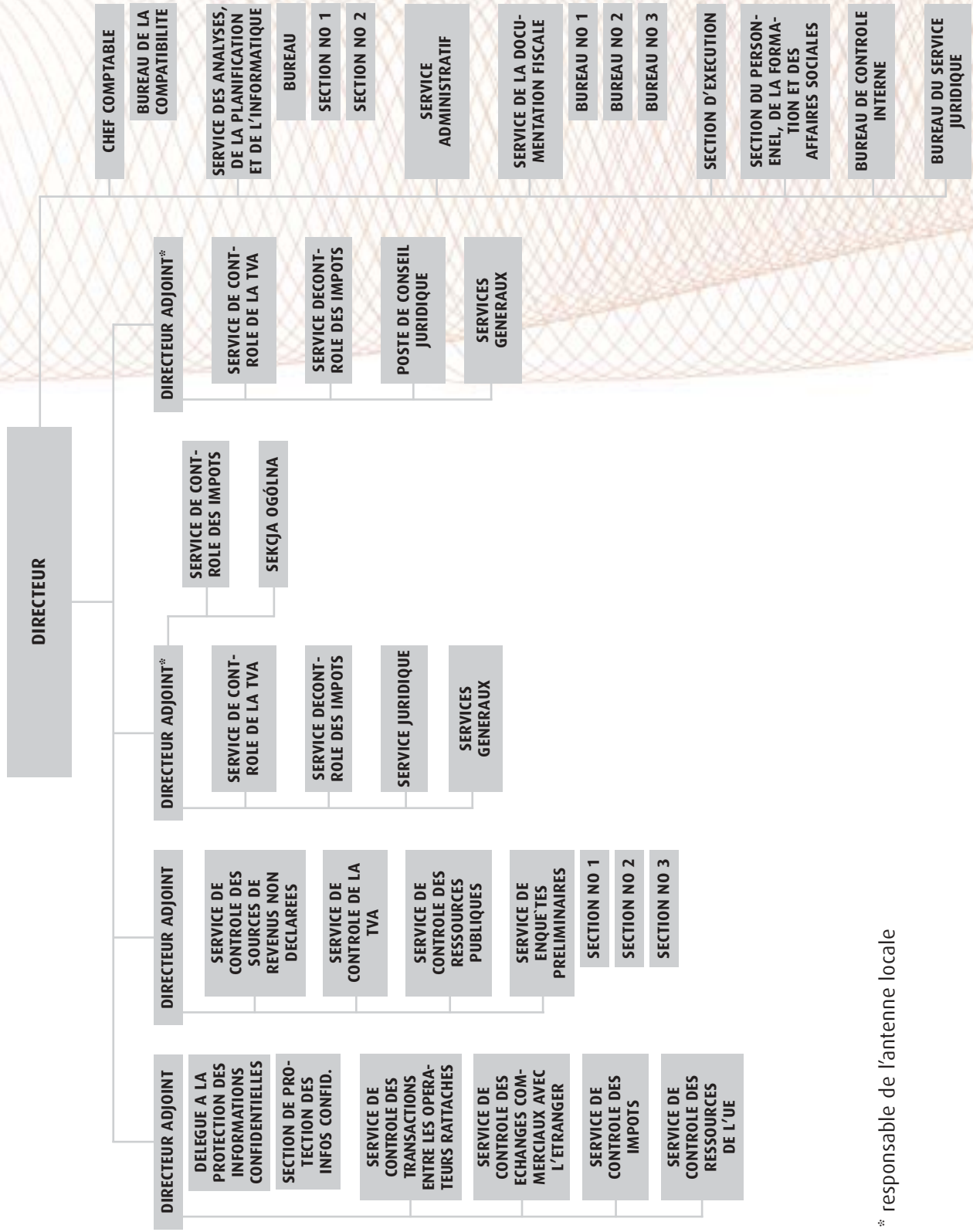
Le contrôle fiscal, dans le cadre et les limites définis par la loi, est assuré par les organes suivants de contrôle fiscal:

- le ministre responsable des finances publiques, en qualité d'organe suprême du contrôle fiscal,
- l'Inspecteur général du Contrôle fiscal, en sa qualité d'organe hiérarchiquement supérieur par rapport aux bureaux de contrôle fiscal,
- le directeur du bureau de contrôle fiscal.

Les bureaux de contrôle fiscal sont localisés, après la réforme administrative de l'Etat, dans les 16 chefs-lieux de voïvodie.

Dans les grandes voïvodies fonctionnent également des antennes de ces bureaux, au nombre de 24, se trouvant dans les anciens chefs-lieux de voïvodie.

## Organigramme du bureau de contrôle fiscal



\*: responsable de l'antenne locale

## 1.2 MISSIONS FISCALES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

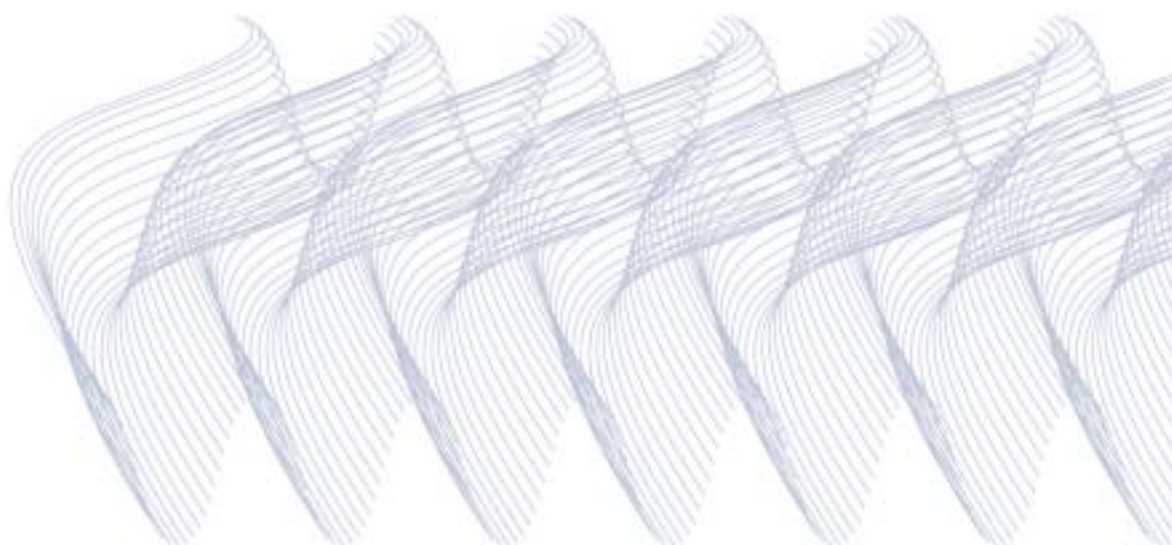
Suite à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2003 de la Loi sur la création des Collèges fiscaux de Voïvodie et sur l'amendement de certaines lois régissant les missions et les compétences des organes, ainsi que l'organisation des structures subordonnées au ministre responsable des finances publiques, l'administration fiscale en Pologne comprend, outre les centres des impôts et les chambres fiscales, les chambres des douanes et les bureaux des douanes, en tant qu'organes spéciaux de l'administration gouvernementale subordonnée au Ministre des Finances.

Le 1er septembre 2003, les organes des douanes sont devenus organes fiscaux pour la TVA sur les importations des biens, et pour l'ensemble des droits d'accise.

Le service:

- de la TVA et de l'accise à l'importation – est assuré par tous les bureaux des douanes (66 bureaux),
- des droits d'accises sur les biens faisant l'objet des transactions nationales – est assuré par 44 bureaux des douanes choisis.

Les organes des douanes ont également repris des services fiscaux, les missions et les devoirs concernant l'identification des produits avec les vignettes de l'accise, ainsi que les missions de la supervision fiscale spéciale. Les questions relatives à la délivrance et la vente ou la délivrance des autorisations à percevoir les vignettes fiscales et de légalisation, sont gérées par 13 bureaux des douanes. La mission de supervision fiscale spéciale est assurée par 44 bureaux des douanes qui sont, simultanément, compétents pour les droits d'accises sur les biens faisant l'objet des transactions nationales.





### 1.3 LES COLLEGES FISCAUX DE VOIVODIE

En vertu de la Loi sur la création des Collèges fiscaux de Voïvodie et sur l'amendement de certaines lois régissant les missions et les compétences des organes, ainsi que l'organisation des structures subordonnées au ministre responsable des finances publiques, entrée en vigueur le 1er septembre 2003, ont été créés, les Collèges fiscaux de Voïvodie. Leur mission consiste à consolider et coordonner les activités dans le domaine de la réalisation, sur le territoire d'une voïvodie, de la politique financière de l'Etat, et notamment de la politique fiscale, des douanes et de contrôle:

1. Concertation des activités dans le domaine de la réalisation de la politique des douanes, fiscale et de contrôle.
2. Coordination des plans de contrôle et de leur mise en oeuvre, y compris la sélection des opérateurs à contrôler.
3. Concertation des modalités et du cadre des échanges d'informations indispensables à la réalisation des missions du collège.
4. Proposition et évaluation des solutions dans le domaine du droit fiscal et douanier.


Composition du collège:

- le directeur de la chambre fiscale,
- le directeur de la chambre des douanes,
- le directeur du bureau de contrôle fiscal,
- un responsable de centre des impôts, représentant les responsables des centres des impôts de la voïvodie – désigné par le ministre responsable des finances publiques,

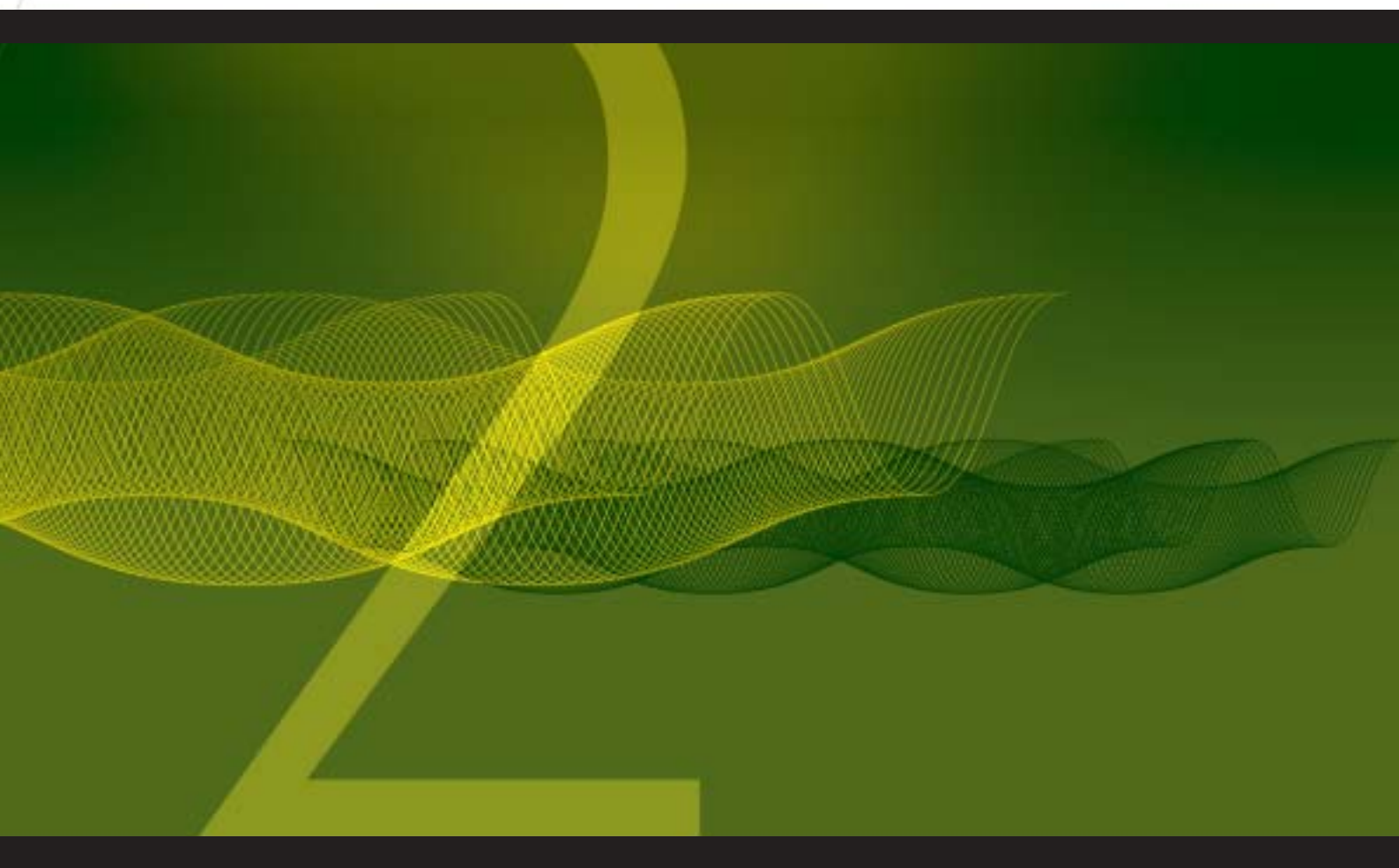
Le voïvode participe aux réunions du collège.

Le collège est convoqué et présidé par le directeur de la chambre fiscale. La chambre fiscale assure les services de secrétariat au collège. Le suivi des travaux du collège est assuré par l'Inspecteur général du Contrôle fiscal. Le collège tient ses réunions selon les besoins, au moins une fois par mois. La réunion du collège est convoquée par le directeur de la chambre fiscale, si jusqu'au 15 de chaque mois aucune demande de réunion n'a été formulée.





# Missions et procédures fondamentales de l'administration fiscale





## 2.1 ENREGISTREMENT

En vertu de la Loi du 13 octobre 1995 sur les principes d'enregistrement et d'identification des contribuables et des tiers-payeurs, les personnes énumérées ci-dessous ont l'obligation de procéder à l'enregistrement et à l'obtention des numéros d'identification fiscale (NIP):

- les personnes physiques,
- les personnes morales,
- les structures sans personnalité morale, qui sont considérées comme étant des contribuables en vertu de lois spécifiques,
- les opérateurs qui, en vertu de lois spécifiques, sont considérés comme étant des contribuables, et notamment les établissements (filiales) de personnes morales et les tiers-payeurs,
- les opérateurs qui, en vertu de dispositions spécifiques, sont les payeurs des cotisations à la sécurité sociale ou sanitaire.

- La déclaration pour les besoins de l'identification est un acte unique.
- L'attribution du NIP est une décision du responsable du centre des impôts.
- La décision doit être remise à l'intéressé.
- Une personne physique reçoit un NIP à vie, indépendamment du fait de gérer ou non une activité économique, tandis qu'un opérateur qui n'est pas une personne physique – pour la durée de son existence juridique. Le NIP est transféré sur l'ayant droit uniquement dans les cas énumérés dans la loi.

Les imprimés suivants sont utilisés pour la déclaration d'identification / de mise à jour au Registre national des Contribuables:

- NIP-1** – déclaration d'identification des personnes physiques ayant une activité économique personnelle.
- NIP-2** – déclaration d'identification d'une personne morale ou d'une structure sans personnalité morale considérée comme étant un contribuable ou un tiers payeur.
- NIP-3** – déclaration d'identification d'une personne physique sans activité économique personnelle.

1. Le registre des contribuables, tiers-payeurs des impôts et tiers-payeurs des cotisations sociales est géré par les responsables des centres des impôts.
2. Les compétences du responsable du centre des impôts relatives au registre sont définies par la loi sur les principes d'enregistrement et d'identification des contribuables et des tiers-payeurs.
3. Les délais de dépôt de la déclaration d'identification sont fixés par la loi sur les principes d'enregistrement et d'identification des contribuables et des tiers-payeurs.  
Dans le cas où, en vertu des dispositions en vigueur, différents délais de déclaration d'identification existeraient, le contribuable, le tiers-payeur de l'impôt et des cotisations sociales déclarent une seule fois, dans le premier de ces délais.
4. Les opérateurs disposant d'un NIP sont tenus de mettre à jour les données faisant l'objet de la déclaration d'identification. Les délais d'actualisation sont fixés par la loi sur les principes d'enregistrement et d'identification des contribuables et des tiers-payeurs.

Les contribuables mentionnent le numéro NIP sur tous les documents liés à la réalisation des obligations fiscales, ainsi que des redevances extra fiscales du budget perçues par les organes fiscaux ou douaniers.

## 2.2 LE CONTROLE DES IMPOTS

Le contrôle fiscal dans le système juridique polonais a été réglé par la Loi du 29 août 1997 «Ordonnance fiscale». Le contrôle fiscal est assuré par les organes fiscaux ou les administrations assurant la fonction fiscale (p.ex. administration des douanes), mais il peut également être assuré par d'autres organes qui y sont habilités en vertu de dispositions spécifiques, mais s'ils n'assurent pas de fonctions fiscales.

Le lancement d'un contrôle des impôts ne nécessite pas la notification des raisons du contrôle par l'organe de contrôle, mais cet organe doit définir le cadre du contrôle. Le contrôle des impôts uniquement concerne uniquement les contribuables, les tiers payeurs et les percepteurs. Le contrôle des impôts est réalisé en vertu d'une autorisation nominale délivrée par le responsable du centre des impôts aux agents de ce CDI, par le responsable du bureau des douanes – aux agents de ce bureau, mais aussi par le maire de commune, de municipalité (président de la ville), de district ou de bureau du président de voïvodie (maréchal). Le contrôleur est, dans le cadre de l'autorisation, autorisé notamment à accéder sur le terrain et dans les immeubles, locaux ou autres sites, de demander de montrer les biens faisant l'objet du contrôle et de procéder à une inspection visuelle, demander la réalisation d'un état des stocks (inventaire), ainsi que la mise à disposition des dossiers, livres et autres documents liés à l'objet du contrôle.

La Loi sur la création des Collèges fiscaux de Voïvodie et sur l'amendement de certaines lois régissant les missions et les compétences des organes, ainsi que l'organisation des structures subordonnées au ministre responsable des finances publiques, est entrée en vigueur le 1er septembre 2003. Cet acte est la suite de la mise en oeuvre du programme gouvernemental «L'entreprise – avant tout». Les solutions proposées dans cette loi ont pour but la facilitation des relations entre les grands opérateurs et les organes fiscaux, par la création des centres des impôts spécialisés dans le service de ces opérateurs. Ce centre des impôts spécialisé, qui sera responsable uniquement du service des catégories d'opérateurs énumérés dans cette loi, devrait assurer un meilleur service et assurer une meilleure discipline fiscale de ces opérateurs.

Année	2000	2001	2002
Nombre de déclarations déposées	39242136	41690782	42872215
Contrôles - centres des impôts	451350	419986	402114
Contrôles – bureaux de contrôle fiscal	28339	25465	23207

Les solutions mises en œuvre n'excluent pas la possibilité de contrôle de ces opérateurs par les bureaux de contrôle fiscal. La Loi du 28 septembre 1991 sur le contrôle des impôts stipule que la procédure fiscale peut être lancée par les organes de contrôle fiscal à l'égard des «grands» contribuables : sur demande écrite du responsable du CDI compétent pour cet opérateur, suite à une présomption fondée d'infraction ou d'infraction fiscale, si un inspecteur de contrôle fiscal est la personne compétente pour cette enquête; ou dans le cas de la présomption de présence ou de la présence de liens ou de relations dont il est question dans les dispositions de la législation fiscale, au sens de l'Ordonnance fiscale.

Une stratégie de gestion du risque externe sera lancée en 2004 au sein de l'administration fiscale polonaise. Ceci augmentera la pratique de la discipline fiscale, tout en améliorant l'efficacité des méthodes et des outils utilisés par l'administration fiscale.

### Contrôles réalisés par les services fiscaux en 2002-2003

Année	Nombres d'opérateurs contrôlés		Nombre total de contrôles		Nombre de contrôles en cours, ayant permis de détecter des infractions		Montant des impôts non-payés en kPLN*	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Personnes physiques – avec une activité économique et professions libérales	2 442 946	2 444 907	277 465	222 327	113 329	84 016	478 060	390 371
Personnes morales	280 020	295 063	83 962	74 236	22 539	18 279	1 017 538	476 357
Société de personnes de droit commercial	17 680	22 491	9 632	13 095	1 890	2 544	23 325	19 605
Secteurs spéciaux de la production agricole	41 598	42 137	3 023	2 963	346	286	194	116
Autres**			3 589 117	3 303 967	529 461	489 140	1 461 632	831 959

(Source: rapport sur les contrôles effectués par les services fiscaux du Ministère des Finances – 9 Ps)

\* concerne les redevances principales

\*\* y compris les actes de vérification



## 2.3 LE CONTROLE FISCAL

En 2002 les bureaux de contrôle fiscal ont réalisé 23 207 contrôles, dont 79,9% -étaient des contrôles dans le cadre des plans élaborés par les bureaux (17 776), 6,3% - dans le cadre des contrôles coordonnés élaborés par le Ministère des Finances (1 463), et 13,8% - sur initiatives propres ou sur commande des autres organes, en tant que contrôles ad hoc, non-programmés (3 968).

La structure des contrôles est la suivante – selon les personnes contrôlées (en % du total des contrôles):

	2000	2001	2002
Personnes physiques	36,8% (10.414)	34,8% (8.856)	35,5% (8.235)
Sociétés de droit commercial	34,6% (9.812)	35,2% (8.964)	42,8% (9.930)
Sociétés de droit civil	14,5% (4.107)	4,9% (3.787)	9,5% (2.205)
Entreprises publiques, organismes publics, sociétés du Trésor et coopératives	7,3% (2.067)	7,2% (1.840)	5,4% (1.247)
Fonds et fondations	0,2% (61)	0,9% (225)	0,2% (55)
Autres	6,6% (1.878)	7,0% (1793)	6,6% (1.535)

### Nombre de procédures de contrôle en 1999-2002 sur redressements

Année	Procédures de contrôle	Redressements (montants en kPLN)
1999	30.792	2.441.086
2000	28.339	3.482.303
2001	25.465	4.647.280
2002	23.207	4.884.532

En 2002 les organes de contrôle, en dehors de contrôles globaux, ont réalisé des contrôles de vérification des documents des clients des contribuables contrôlés. Ceci concerne notamment les contrôles de la taxe sur les biens et les services (contrôles croisés des factures). Ces contrôles sont mis en œuvre dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans délivrance d'autorisation de contrôle, mais uniquement sur présentation de la carte d'identité de l'inspecteur de contrôle fiscal. En 2002, les services de contrôle fiscal ont réalisé 13 972 contrôles de ce genre.

### Les contrôles des impôts assurés par les bureaux de contrôle fiscal

Le domaine fondamental des activités des bureaux de contrôle fiscal en 2002 était constitué par le contrôle des impôts. Le contrôle fiscal global a été mis en oeuvre chez les opérateurs chez lesquels, en vertu des enquêtes préliminaires, existait une forte probabilité de violation des dispositions fiscales. Les contrôles réalisés en 2002 ont permis d'identifier des impôts en retard de paiement d'une valeur de 4 779 726 kPLN, soit 5,3% de plus qu'en 2001. L'augmentation de ce montant est due en partie à des redressements plus importants chez les personnes morales (augmentation de 39,9%), mais aussi, en moindre mesure, chez les personnes physiques (augmentation de 13,2%). Dans le cas de la taxe sur les biens et les services et les droits d'accise, une baisse a été enregistrée (de 5,5%).

La structure des redressements en 2002 est la suivante:

- taxe sur les biens et les services et droits d'accise - 67,0% (74,6% en 2001),
- impôts sur les bénéfices des personnes morales - 22,8% (17,2% en 2001),
- impôts sur les revenus des personnes physiques - 6,6% (6,2% en 2001),
- autres (impôts et taxes locales, droits patrimoniaux, paiements pour fonds publics, ...) - 3,6% (2,0% en 2001).

En outre, suite aux contrôles réalisés par les organes de contrôle fiscal en 2002, des dotations injustement prélevées d'un montant de 104 806 kPLN ont été identifiées.

Le contrôle fiscal réalisant ses missions en 2002, a collaboré avec les services fiscaux et de contrôle des autres pays : échanges d'informations.

Les organes fiscaux polonais ont adressé aux administrations fiscales des autres pays 36 demandes, afin d'obtenir des informations sur 76 opérateurs, concernant, entre autres, l'existence de l'opérateur, l'objet de ses activités, la vérification de factures, les relations entre l'opérateur polonais et étranger. Ces demandes ont été adressées aux Etats suivants: Allemagne - 12 (18 opérateurs), Ukraine - 5 (30 opérateurs), USA - 4 (5 opérateurs), Belgique - 3 (10 opérateurs), Italie - 3 (3 opérateurs), Russie - 1 (2 opérateurs); Pays Bas, Indonésie, Irlande, Luxembourg, Singapour, Slovaquie, Grande Bretagne et Zimbabwe - 1 demande sur un contribuable. Les réponses obtenues concernaient 30 demandes pour 50 opérateurs.

## 2.4 LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT FORCÉ

Les règles procédurales, ainsi que les moyens de compulsion utilisables par les organes administratifs d'exécution pour contraindre les redevables à la satisfaction à leurs obligations sont déterminées par la Loi sur la procédure d'exécution dans l'administration.

L'organe de recouvrement forcé des dettes à caractère financier est – en premier lieu – le responsable du centre des impôts. Il a été muni de tous les moyens d'exécution. Le recouvrement forcé englobe les impôts, les taxes et autres redevances auxquels sont applicables les dispositions de l'Ordonnance fiscale, ainsi que les amendes et pénalités financières, de même que les autres redevances financières gérées par les organes de l'administration de l'Etat et des collectivités territoriales, ou transférées au recouvrement forcé en vertu de dispositions spécifiques; ceci concerne également les versements pour le bien de fonds spécifiques, créés en vertu de dispositions spéciales.

L'organe de recouvrement forcé lance la procédure administrative sur demande du créancier, et en vertu du titre d'exécution par lui émis. Dans le cas du recouvrement forcé réalisé sur commande de créanciers tiers, l'organe de recouvrement forcé n'est pas habilité à vérifier le bien-fondé et l'exigibilité de l'obligation faisant l'objet du titre exécutoire. Il est par contre tenu de vérifier l'admissibilité de l'exécution administrative et de la régularité du titre d'exécution émis par le créancier.

Les moyens d'exécution administrative des redevances financières sont les suivantes:

- recouvrement forcé en espèces,
- retenues sur les salaires,
- retenues sur les paiements des pensions de retraite et de la sécurité sociale, ainsi que des rentes sociales,
- retenue sur le compte bancaire,
- retenue sur les autres créances financières,
- recouvrement sur les titres enregistrés au compte de titres et valeurs et des créances des comptes en espèces,
- recouvrement sur les titres non-enregistrés au compte de titres et valeurs,
- recouvrement sur traite,
- recouvrement sur les droits d'auteurs et droits dérivés, ainsi que des droits de la propriété industrielle,
- recouvrement sur les participations à une société à responsabilité limitée,
- recouvrement sur les autres droits patrimoniaux,
- recouvrement sur les biens meubles,
- recouvrement sur les biens immeubles.

Après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne ou la conclusion d'une convention adéquate avec un Etat extra-communautaire, les organes de recouvrement forcé (les centres des impôts) accorderont l'assistance aux Etats tiers dans le cadre d'échange d'information, de notification ainsi que d'enquête ou de saisie de certaines redevances financières. Les créanciers polonais auront la possibilité de profiter de cette même forme d'assistance.



## EFFICACITE DU RECouvreMENT FORCE DES IMPOTS (du 01/01/2002 au 31/12/2002)

No	Impôt	Titres d'exécution à effectuer au cours de la période (tenant compte de la balance d'ouverture)	Titres d'exécution réalisés	Indice de réalisation des titres d'exécution - % (4:3)	Montant des redevances faisant l'objet des titres d'exécution (de la colonne 3) (kPLN)	Montant des redevances fiscales perçues (kPLN)	Indice d'efficacité - % (7:6)
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Impôts sur les bénéfices des personnes morales	21 931	12 451	56,77%	449 187	132 526	29,50%
2	Impôts sur les revenus des personnes physiques	960 187	485 638	50,58%	1 359 959	523 654	38,51%
2a	dont • impôt sur les revenus des personnes physiques versé par les tiers-payeurs	305 499	162 185	53,09%	357 246	144 031	40,32%
2b	• impôt sur les revenus des personnes physiques avec une activité économique	483 118	239 102	49,49%	700 043	279 311	39,90%
3	Impôt sur les biens et les services	954 434	501 459	52,54%	4 337 928	1 896 577	43,72%
4	Droits d'accise	6 984	3 581	51,27%	227 182	59 257	26,08%
5	Taxe sur les jeux	494	184	37,25%	7 049	2 965	42,06%
6	Taxes liquidées	4 016	1 148	28,59%	10 760	1 927	17,91%
7	<b>Total</b>	<b>1 948 046</b>	<b>1 004 461</b>	<b>51,56%</b>	<b>6 392 065</b>	<b>2 616 90</b>	<b>40,94%</b>



## 2.5 LA PROCEDURE PENALE-FISCALE

Le code pénal-fiscal en vigueur détermine le rôle essentiel des organes fiscaux dans la protection pénale-fiscale des intérêts fiscaux de l'Etat. Les centres des impôts, les bureaux des douanes ainsi que les inspecteurs du contrôle fiscal – sont les organes principaux des enquêtes dans les affaires pénales – fiscales. C'est à ces organes qu'a été confié le rôle de ministère public préparant de manière autonome l'acte d'accusation et le soutenant au cours de la procédure judiciaire. Compte tenu du fait que les centres des impôts, en leur qualité d'organe d'enquête, assurent un rôle essentiel de ministère public dans les affaires d'infractions et de contravention fiscale, dans la procédure simplifiée, devant les tribunaux de droit commun, différentes compétences dont dispose le procureur dans la procédure pénale leur ont été rattachées. Sont passibles de la responsabilité pénale-fiscale pour infractions ou contraventions fiscales uniquement ces personnes qui commettent un acte socialement nuisible, interdit et passible de peine par la loi en vigueur au moment où l'acte en question serait commis. Tout acte interdit, dont la nuisance sociale serait infime, n'est pas considéré comme étant une infraction ou contravention fiscale. L'auteur de l'acte interdit, dont la faute relative à cet acte ne peut être attribuée, ne commet pas d'infraction ou de contravention fiscale. La personne, qui après avoir commis l'acte interdit, informe de ce fait l'organe de poursuite, et notamment les personnes collaborant à cet acte, ne sont pas passibles de peines pour infraction ou contravention fiscale.

Les dispositions du code fiscal-pénal sont orientées de manière à soutenir ces comportements des contribuables qui sont souhaitables du point de vue de la législation fiscale en vigueur. A titre d'exemple, la mise en oeuvre des conséquences pénales (abolition ou limitation) dépend du fait si la redevance de droit public, menacée de non-paiement ou de réduction, a été payée de fait par l'auteur de l'acte, ce qui constitue un des éléments de plusieurs instruments tels que le vif regret, la soumission bénévole à la responsabilité, le renoncement à l'exécution de la peine ou son adoucissement extraordinaire.

**Article 53. par. 2. Infraction fiscale** – acte interdit par le code sous peine d’amende avec un taux journalier, de peine de limitation de liberté ou peine privative de liberté.

**par. 3. Contravention fiscale** - acte interdit par le code sous peine d’amende avec un taux fixé, si le montant de la redevance de droit public non payée ou menacée de non-paiement ou la valeur de l’objet de l’acte ne dépasse pas cinq fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale au moment de son accomplissement. Est également considéré comme infraction fiscale tout autre acte interdit défini comme tel par le code. (Loi du 10 septembre 1999 « Code fiscal-pénal » - J.O. No 83, texte 930 avec modif.)

Du 1er janvier au 31 décembre 2002 dans les centres des impôts de la Pologne 28 406 enquêtes, dont 12.063 – pour infractions et 16.343 – pour amendes fiscales – ont été lancées. Au cours de cette même période 24.467 enquêtes (respectivement : 10.500 et 13.967) ont été conclues.

Les conclusions de ces enquêtes sont les suivantes: actes d’accusation adressés au tribunal - 10.264 ; avec demande de soumission bénévole à la responsabilité - 10.037 affaires. En outre, 150.438 affaires ont été résolues par amende.

Les organes fiscaux d’enquête ont en 2002 surtout profité de la possibilité d’appliquer les procédures simplifiées, telles que les amendes ou la soumission bénévole à la responsabilité contenant des éléments de négociation. La mise en oeuvre des procédures simplifiées permet de limiter les procédures complètes aux cas ayant des conséquences graves. Ceci permet de rendre la procédure plus efficace et rapide dans ces cas, augmentant l’efficacité de la protection des finances publiques et des activités des organes fiscaux.



**Article 17. par. 1.** Le tribunal peut autoriser à la **soumission bénévole à la responsabilité**, si la faute de l'auteur de l'acte et les circonstances de l'infraction ou de la contravention fiscale ne suscitent pas de doute, et l'auteur de l'acte:

- 1) a versé la redevance de droit public, si l'acte interdit consiste au non-paiement ou au risque de non-paiement de cette redevance,
- 2) a versé le montant correspondant au moins à la peine d'amende minimale correspondant à l'acte interdit en question,
- 3) a exprimé l'accord pour le séquestre de biens équivalents au moins au séquestre obligatoire prévu pour un tel cas, et – dans le cas de l'impossibilité de déposer ces biens – a versé leur équivalent en espèces ...
- 4) a versé les frais procéduraux.

**Article 18. par. 1.** Le tribunal, donnant son accord pour la **soumission bénévole à la responsabilité**, prononce:

- 1) au titre de la peine d'amende – un montant qui n'est pas supérieur à celui payé par l'auteur de l'acte,
- 2) le séquestre des biens dans le cadre auquel l'auteur de l'acte a donné son accord, et – dans le cas de l'impossibilité de déposer ces biens – a versé leur équivalent en espèces.

En 2002 les tribunaux ont condamné 12 personnes à la peine privative de liberté et 6.724 aux amendes. Le montant total des amendes prononcées par les tribunaux était de 7.521.656 PLN, avec un montant moyen de 1.958 PLN – infraction et 738 PLN – contravention fiscale.

Dans les affaires dans lesquelles a été validée la demande de soumission bénévole à la responsabilité, le montant des amendes a été de 8.940.276 PLN, avec un montant moyen des amendes de 1.304 PLN – infraction et 480 PLN – contravention fiscale.

La procédure de contravention a donné lieu à des amendes de 27.382.877 PLN, avec une moyenne de 182 PLN.

**Article 137. par 1. Dans la procédure de contravention** – si le code ne stipule pas diversement, l'organe menant l'enquête ou son représentant habilité à prononcer la peine d'amende peut la prononcer uniquement si la personne de l'auteur et les circonstances de la contravention fiscale ne suscitent pas de doutes, et il n'est pas nécessaire de prononcer une peine plus grave que celle prévue à l'article 48.2. La condition nécessaire pour prononcer la peine sous forme de contravention (amende pénale) est constituée par l'expression de l'accord de l'auteur de l'acte à accepter l'amende.

Dans la structure des infractions commises en 2002, comme au cours des années précédentes, dominaient les infractions consistant à un manque de déclaration de l'objet ou de la base imposable, donnant lieu à une réduction des avoirs fiscaux du Trésor ou de la collectivité locale (fraude fiscale), le paiement de l'impôt après le délai imparti et les subreptions de remboursement de la TVA.

Dans la structure des contraventions, par rapport auxquelles ont été imposées des amendes pénales, dominaient le non-paiement répété des impôts dans les délais fixés et le manque de respect de la déclaration d'identification ou de mise à jour des données.

### 2.6 LA SUPERVISION FISCALE SPECIALE

Les facteurs suivants font l'objet de la supervision fiscale spéciale: la production, l'importation, l'exportation et le commerce de certains produits soumis aux droits d'accise, ainsi que les actes directement rattachés à ces produits, tels que la fabrication, l'ennoblissement, la transformation, le maniement, la dénaturation, l'embouteillage, la réception, le stockage, la mise à disposition, le transport, ainsi que l'utilisation et l'identification de ces produits avec des vignettes d'accise, conformément aux dispositions spécifiques. La supervision fiscale spéciale comprend également le contrôle lié à l'ouverture et à la fermeture des tables de jeu, ainsi que le calcul des résultats des jeux sur tables de jeu et automates sur site.

La supervision fiscale spéciale était, jusqu'au 31 août 2003, une des formes de contrôle fiscal assuré par les structures du contrôle fiscal. Depuis le 1er septembre 2003, la supervision fiscale spéciale a été reprise par les bureaux des douanes compétents pour les questions des droits d'accise dans le commerce intérieur.

Les produits suivants sont soumis à la supervision fiscale spéciale:

- l'alcool éthylique, de production propre ou acheté, si dans le prix d'acquisition n'est pas incluse l'accise calculée selon le taux maximal prévu pour cet alcool,
- les spiritueux, vins, bières, autres boissons alcoolisées, avant le fait générateur des droits d'accise,
- les produits par rapport auxquels, en vertu de dispositions spécifiques, a été établie l'obligation d'identification avec des vignettes d'accise,
- les huiles combustibles et carburants, par rapport à la teneur en marker indélébile et le colorant rouge, dont l'ajout est régi par des textes spécifiques.

La vérification officielle est assurée par les Agents de la supervision fiscale spéciale, en présence du représentant de l'entrepreneur. Un procès verbal est dressé, constituant avec les autres documents le dossier de vérification de l'opérateur.

Le contrôle réalisé par les agents de la supervision fiscale spéciale vérifie la documentation, gérée par l'opérateur, concernant la production, le stockage et la commercialisation des biens, ainsi que les registres comptables.

Les agents assurant la supervision fiscale spéciale sont habilités à:

- accéder, à chaque heure et à chaque local de l'opérateur soumis à la supervision fiscale spéciale,
- consulter les documents et registres rentrant dans le cadre du contrôle, procéder à des inspections sur place, et saisir les preuves matérielles identifiées,
- ordonner la réalisation d'un inventaire des produits, semis-produits, encours de production, matières premières et matériaux,
- prélever des échantillons des matières premières, semis-produits et produits finis, afin de les analyser,
- imposer des assurances d'office,
- contrôler l'identité des personnes, pour les besoins du contrôle,
- entendre les témoins et commander des expertises,
- contrôler l'activité réalisée par rapport aux produits faisant l'objet de l'identification avec des vignettes d'accise, la commercialisation de ces produits, ainsi que de l'identification de ces produits, y compris l'utilisation des vignettes d'accise.

Toutes les activités liées à la production, la transformation, l'utilisation, la dénaturation, le stockage, le transport et la commercialisation, y compris la destruction dans le cas de l'inaptitude à la transformation et à l'utilisation devraient être (en principe le 7<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> jour avant le lancement des ces activités) notifiées aux bureaux des douanes. Certaines de ces activités font, en outre, l'objet d'une condition obligatoire : elles ne peuvent être réalisées qu'en présence de l'agent de la supervision fiscale spéciale ou bien dans le cas où l'activité fait l'objet d'une supervision continue.

La supervision fiscale permanente, en tant que forme de supervision fiscale spéciale, est assurée dans les distilleries industrielles, les établissements de rectification, de déshydratation de l'esprit d'alcool, de production de spiritueux, les casinos, ainsi que les unités fabricant des produits faisant l'objet de l'obligation d'identification avec des vignettes d'accise.

### **Les contrôles en 2002**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 la réalisation des missions liées à la supervision fiscale spéciale a été reprise par les services des douanes. Auparavant, ces fonctions étaient assurées par les bureaux de contrôle fiscal.

Selon les données fin 2002, les unités de la supervision fiscale spéciale dans les bureaux de contrôle fiscal comptaient 1589 agents, dont 596 (37,5%) avaient leurs postes directement chez les opérateurs économiques (supervision permanente). La supervision fiscale permanente est assurée dans les distilleries industrielles, les établissements de rectification, de déshydratation de l'esprit d'alcool, de production de spiritueux, les casinos, ainsi que les unités fabricant des produits faisant l'objet de l'obligation d'identification avec des vignettes d'accise. Le responsable du bureau des douanes (et avant le 1<sup>er</sup> septembre – le directeur du bureau de contrôle fiscal) peut imposer la supervision permanente également chez d'autres opérateurs, comme p.ex. les établissements de transformation, utilisation ou stockage de quantités importantes d'alcool ou dans les salons de jeux avec automates.

Les inspecteurs du contrôle fiscal ont lancé 6464 procédures fiscales pénales suite à l'identification de cas de violation des dispositions fiscales. Dans les affaires finalisées, 5046 ont été sanctionnées pour un montant total de 1061,8 kPLN. Les agents de la supervision fiscale spéciale ont saisi au total plus de 1037 milles paquets de cigarettes sans vignettes et 52,3 mille bouteilles de produits spiritueux sans vignettes (soit 51,0 mille dm<sup>3</sup> d'alcool pur).

En outre, en 2002, la supervision permanente a assuré le suivi de l'organisation des jeux dans 28 casinos. 149 salons de jeux – automates ont fait l'objet de contrôles ponctuels.



### 2.7 LE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le service de renseignements fiscaux fonctionne selon les principes et les modalités fixés par la Loi du 28 septembre 1991 sur le contrôle fiscal. Il assure la réalisation de ses missions par les unités faisant part des structures du contrôle fiscal (Ministère des Finances et Bureaux de Contrôle fiscal).

Les activités principales sont les suivantes:

- obtenir, conserver, traiter et utiliser les informations sur les personnes et les revenus, les transactions, les biens et droits patrimoniaux de personnes faisant l'objet du contrôle fiscal, afin de déterminer le montant approprié des redevances du budget de l'Etat, des fonds publics ou des collectivités locales,
- assurer la régularité des échanges commerciaux avec l'étranger,
- prévenir la corruption, lutter contre elle,
- lutter contre les infractions dans le domaine de la commercialisation des biens et des technologies faisant l'objet du contrôle international,
- identifier et prévenir «le blanchiment d'argent» et autres infractions financières réprimées en vertu de conventions ou accords internationaux.

Les droits fondamentaux du service de renseignements fiscaux ont été adaptés aux possibilités juridiques et pratiques des services analogiques dans les Etats membres de l'Union européenne. Ils comprennent notamment:

- la réalisation d'opérations et d'actions de reconnaissance, y compris celles permettant l'obtention d'information ainsi que la saisie de preuves matérielles,
- l'observation et l'enregistrement, avec utilisation de moyens techniques, des images des événements ainsi que des sons qui les accompagnent dans des lieux publics,
- l'obtention et le traitement de données identifiant les abonnés des réseaux de télécommunication ou de terminaux, ainsi que des données concernant les tentatives de liaison, ainsi que les circonstances et le genre de communication,
- réalisation de contrôles opérationnels, consistant notamment, en un contrôle sous couvert du courrier, des envois, ainsi qu'en l'enregistrement de l'»image et des entretiens téléphoniques – dans le cas de circonstances définies dans la Loi sur le contrôle fiscal,
- l'accès à l'information, également sous forme d'enregistrement électronique, obtenue par d'autres services suite aux opérations réalisées; échange de ce genre d'information provenant de sources propres,
- le droit d'utilisation des moyens de contrainte directe, ainsi que de posséder et d'utiliser des armes à feu,
- l'utilisation de l'aide de personnes qui ne sont pas agents du service de renseignements fiscaux, en gardant le secret de leur identité.

Le service des renseignements fiscaux dispose des unités suivantes: Bureau de la Documentation fiscale, assurant la supervision des structures déconcentrées, ainsi que les Services ou Sections de la Documentation fiscale localisés dans les 16 Bureaux de Contrôle fiscal. Dans les 14 grandes voïvodies fonctionnent des Antennes de Documentation fiscale (de 1 à 3 par voïvodie), localisées dans les grandes villes et subordonnées aux services (sections) voïvodaes des renseignements fiscaux.

Le service de renseignements fiscaux collabore et coopère avec les autres organismes et autres administrations publics (Police, Procureur, Agence de Sécurité interne, Services de Renseignements militaires, ...) et étrangers, y compris les services responsables de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (services des Etats Unis, Allemagne, France, Grande Bretagne, Pays-Bas, les pays de l'ex Union soviétique, Tchèque... Nos services collaborent également avec des organisations internationales (OLAF, Europol, Interpol, GRECO) dans le cadre de la réalisation de ces missions légales.

En 2002, les documents obtenus par le service de renseignements fiscaux ont permis de conclure 550 contrôles réalisés par les services de contrôle fiscal, avec des redressements pour un montant total de 1.449,8 MPLN.

Année	Nbre de contrôles assurés sur demande du service de renseignements fiscaux	Redressements fiscaux (millions PLN)	Participation des redressements réalisés grâce aux informations du service de renseignements fiscaux dans le montant total des redressements du contrôle fiscal (%)
1999	243	89,0	3,6%
2000	390	271,0	9,0%
2001	412	1.060,6	24,7%
2002	550	1.449,8	29,6%

Compte tenu du fait que le service de renseignements fiscaux a été inclus dans les opérations de lutte contre les phénomènes de corruption au sein de l'administration fiscale, le Bureau de Documentation fiscale a créé en 2002 une unité de réception, analyse et contrôle des déclarations patrimoniales des agents de l'administration fiscale.

## 2.9 LE SUIVI DE L'AIDE PUBLIQUE

Les missions dans le domaine du suivi de l'aide publique sont assurées par les organes fiscaux. Elles résultent de la Loi du 27 juillet 2002 sur les conditions d'admissibilité et de suivi de l'aide publique pour les entrepreneurs.

L'octroi de facilités fiscales est précédé par la vérification de la demande de l'entrepreneur du point de vue de la conformité aux critères formels résultant des dispositions selon lesquelles l'entrepreneur a droit aux facilités – p.ex. la Loi «Ordonnance fiscale ». Ceci concerne également la vérification de cette demande du point de vue formel et de son bien-fondé, dans le contexte de la Loi sur l'aide publique. L'organe attribuant l'aide doit séparer clairement l'aide publique de l'optimisation du recouvrement des impôts.

Dans le cas où il serait constaté que l'aide en question constitue une aide publique et son octroi est fondé, l'organe attribuant cette aide doit vérifier si l'entreprise atteint le seuil de minimis de l'aide accordée au cours des dernières trois années précédant le jour de l'octroi de l'aide. Ensuite, l'organe fiscal vérifie si la loi sur l'aide publique permet l'octroi de cette aide et si l'entrepreneur satisfait aux conditions fixées dans la loi. Une décision positive est prise dans le cas où l'entrepreneur remplirait toutes les conditions.

Les centres des impôts et les chambres fiscales transmettent au Ministère des Finances des informations trimestrielles sur l'aide accordée. Le Ministère des Finances les transmet à l'Office de la Protection de la Concurrence et des Consommateurs. Les rapports annuels sont transmis à la Commission européenne.

En 2002 l'administration fiscale a émis près de 52 000 décisions pour un montant total de 610 MPLN. L'aide automatique, soit sans prise de décision, concernait plus de 30000 cas pour un montant de 1,6 milliards PLN.

Le Département des Finances de l'Economie nationale du Ministère des Finances assure des échanges avec l'administration fiscale dans le cadre de l'interprétation de la Loi sur l'aide publique dans des cas concrets. Ces interprétations sont utiles dans la prise de décisions par les unités de l'administration fiscale. Il convient de souligner que dans le cas de 60000 décisions d'aide, l'administration fiscale a dû lancer la procédure définie dans la Loi sur l'aide publique.

Il faut également souligner que la Loi du 27 juillet 2002 sur les conditions d'admissibilité et de suivi de l'aide publique cessera de fonctionner sous sa forme actuelle le jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. De nouvelles dispositions entreront en vigueur ce jour.

## 2.10 L'ORDONNANCE FISCALE

Les dispositions de la législation fiscale générale ont été formulées dans la Loi «Ordonnance fiscale ». Ces dispositions s'appliquent aux impôts, taxes et autres redevances extra-fiscales du budget de l'Etat et des budgets des collectivités locales, calculées ou déterminées par les organes de l'administration fiscale, aux droits de timbre et autres taxes dont il est question dans les dispositions relatives aux impôts et taxes locales, ainsi qu'aux questions du domaine du droit fiscal, autres que celles rentrant dans les compétences des organes fiscaux. De plus, si des dispositions spécifiques ne stipulent pas autrement, les principes de cette loi sont également applicables aux taxes et redevances extra-fiscales du budget de l'Etat pour lesquels sont compétents d'autres organismes que l'administration fiscale.

L'Ordonnance fiscale contient un lexique des notions fondamentales contenues dans la législation, soit de l'impôt, l'obligation fiscale, redevance fiscale, contribuable, tiers-payeur, percepteur. Elle règle également les compétences – objet et territoire – des organes fiscaux.

La Loi détermine les faits générateurs des obligations fiscales, la sécurité de leur mise en oeuvre, les délais de paiement, les droits et obligations des ayants-droit et des opérateurs transformés, la responsabilité fiscale des tierces personnes, les principes et modalités de calcul des intérêts de retard, les modalités de déchéance des obligations fiscales, de prescription, ainsi que les questions relatives aux crédits d'impôt.

L'Ordonnance fiscale contient des règles précises concernant la procédure fiscale. Elles servent à assurer un déroulement régulier de la procédure appliquée dans l'administration fiscale et une bonne application des dispositions du droit matériel. Les dispositions régissant la procédure fiscale définissent les droits et les obligations des organes fiscaux dans la réalisation des missions formulées dans le droit fiscal, ainsi que les droits et les obligations des parties de cette procédure.

Les instruments tels que les activités de vérification et de contrôle des impôts sont régis par cette même Loi. La finalité des vérifications est de vérifier le respect des délais de déposition des déclarations fiscales ainsi que de paiement des impôts déclarés ; il s'agit également de vérifier la régularité formelle des documents présentés avec la déclaration et le paiement des impôts. Le contrôle des impôts a pour but la vérification chez le contribuable, le tiers-payeur ou le percepteur, la satisfaction aux obligations résultant des dispositions de la législation fiscale.

Toutes les données individuelles contenues dans la déclaration, et d'autres documents déposés par les contribuables, les tiers-payeurs ou les percepteurs, font l'objet du secret fiscal en vertu des dispositions de l'Ordonnance fiscale.



## 2.11 LE SERVICE AU CONTRIBUABLE

Depuis quelques années l'administration fiscale en Pologne met en oeuvre un processus de modernisation qui a pour objectif l'adoption d'une approche moderne au problème d'interaction entre l'administration fiscale et ses clients. La stratégie de modernisation est fondée sur les expériences des centres des impôts polonais, tout en profitant des solutions mises en oeuvre par les autres administrations fiscales. La nouvelle approche adoptée dans les administrations de la majorité des États membres de l'Union européenne consiste à équilibrer les fonctions de service et de contrôle, tout en traitant le contribuable comme un client auquel il faut faciliter la satisfaction aux obligations fiscales prévues par la Constitution et la loi. En effet, l'administration fiscale doit élargir l'éventail des services assurés aux clients, tout en améliorant leur qualité, dans toutes les formes de contact avec le contribuable. L'administration fiscale doit également veiller à ce que, par les principes qui sont mis en oeuvre ainsi que les procédures qu'elle utilise, elle développe la compréhension et l'acceptation des obligations fiscales par les usagers. Simultanément, elle devrait élever le niveau de ses activités dans la lutte avec la fraude fiscale, tout en renforçant la qualité et l'efficacité des actions de contrôle.

Le fonctionnement des centres des impôts en Pologne a subi dernièrement différentes améliorations définies dans la «Stratégie de Modernisation de l'Administration fiscale polonaise jusqu'à l'an 2004» adoptée par le Conseil des Ministres le 6 août 2002. Les solutions mises en oeuvre ont pour but l'amélioration des services aux usagers, et notamment:

- dans la majorité des centres des impôts ont été créées des salles de service à l'utilisateur; ce sont des guichets auprès desquels il est possible d'obtenir des informations, déposer une déclaration mensuelle ou annuelle, tout en procédant au paiement des taxes dues ou au remboursement du crédit fiscal;
- à Leszno fonctionne le Centre d'Information fiscale de la Grande Pologne, assurant des informations téléphonées et couvrant par ses activités la voïvodie de Grande Pologne et de Zielona Góra;
- dans 16 chambres fiscales ont été nommés des porte-parole des chambres fiscales; ce sont des personnes responsables de la communication avec les médias, qui doivent, entre autres, modeler l'image de l'administration fiscale dans les différentes régions;
- plus de 3200 agents des centres des impôts assurant les services à l'utilisateur ont été formés dans le domaine de l'accueil et du service téléphonique assuré à l'utilisateur;
- les centres des impôts participent également activement au programme «Une Administration accueillante» mise en oeuvre par l'Office de la Fonction Publique, entre autres par des informations publiées dans les info kiosques et sur les sites Internet de ce programme.

Les centres des impôts sont devenus une des administrations les mieux évaluées, au niveau national, pour la qualité des services assurés aux usagers. En 2001, lors de la première édition du concours organisé par le chef de la Fonction Publique pour „l'administration la plus accueillante” le centre des impôts à Lubań a reçu une distinction, tandis qu'en 2002, dans la catégorie „Petit office”, le premier prix a été attribué au centre des impôts à Płońsk, tandis que le centre des impôts à Piekary Śląskie et le centre des impôts à Zabrze ont reçu des distinctions.

15 centres des impôts se sont qualifiés en 2003 à la quatrième édition du concours. 30 centres de l'administration gouvernementale ont été qualifiés à la finale, sur les 236 qui se sont présentés. Dans la catégorie «Petit office» le premier prix a été attribué au centre des impôts à Sierpc. En outre, les centres des impôts de Piła, Środa Śląska, Rawicz et Płońsk ont reçu les distinctions.

Dans le concours organisé en 2002 par le Business Centre Club les entrepreneurs ont attribué les distinctions à 51 centres des impôts qui, selon eux, assuraient la meilleure qualité des services.

Toutes ces distinctions constituent pour les agents de l'administration fiscale une ultérieure motivation à développer les travaux sur la mise en oeuvre de nouvelles solutions pouvant faciliter aux contribuables la satisfaction aux obligations fiscales. Toutefois, ces solutions doivent rendre plus difficile la fraude fiscale. A cet effet, il est prévu de:

- créer en 2007 un programme national de contact téléphonique des contribuables avec les centres des impôts, par la création de 5 nouveaux centres d'information fiscale;
- modifier l'organisation du fonctionnement des salles de service à l'usager: création d'équipe d'accueil permanente, tout en assurant la confidentialité des affaires plus complexes permettant au contribuable d'être reçu dans des bureaux spécifiques; assurer un suivi permanent de la qualité des services assurés par les agents en salle opérationnelle;
- limiter la nécessité de visite au centre des impôts par exemple en envoyant au contribuable des lettres informant sur les erreurs commises par ce contribuable dans sa déclaration, accompagnée d'une photocopie de la page à laquelle se trouve l'erreur commise, ainsi qu'un imprimé vierge de la déclaration, tout en demandant au contribuable de procéder à la correction et de renvoyer la déclaration rectificative au centre des impôts; assurer la possibilité de visite sur rendez-vous téléphonique;
- créer des centres des impôts dans lesquelles il sera possible d'obtenir des informations en langue étrangère;
- élargir les informations accessibles par Internet;
- perfectionner le système de contrôle fiscal par le développement des méthodes de l'analyse du risque;
- créer un contrôle informatisé des registres tenus par les contribuables.

Toutes ces activités doivent rapprocher l'administration fiscale polonaise aux standards des services adoptés dans les États membres de l'Union européenne. Toutes ces actions seront incluses dans le document «Stratégie de l'administration fiscale polonaise pour les années 2005-2007» constituant un élément du «Programme gouvernemental de restructuration et de limitation de la dépense publique».



Une des missions importantes auxquelles fait face actuellement l'administration fiscale est la création d'une image appropriée des services fiscaux parmi les contribuables à l'aide d'une information facilement accessible et fiable.

Cette mission s'inscrit au programme „Stratégie de Modernisation de l'Administration fiscale polonaise jusqu'à l'an 2004" conformément auquel ont été entreprises des actions visant l'unification des principes de publication des matériaux d'information consacrés aux sujets fiscaux. Il a été décidé que les brochures consacrées à ce sujet seront publiées à l'échelon central, tandis que les thèmes traités dépendront des besoins liés aux modifications du système fiscal.

En 2003 le Ministère des Finances a édité cinq brochures fiscales:

- droits et obligations des contribuables,
- l'abattement fiscal pour rééducation,
- l'abattement pour les travaux de gros entretien,
- le droit d'enregistrement sur le contrat de vente,
- comment commencer une activité économique individuelle.

Les quatre premiers documents sont présentés sous forme de brochures imprimées, mais sont également disponibles sur le site Internet du Ministère des Finances. Par contre, le texte de la brochure sur les personnes commençant les activités économiques a été placé uniquement sur le site Internet du Ministère des Finances, compte tenu des modifications qui seront très bientôt introduites.

En 2003 le Ministère des Finances a également décidé de lancer dans les écoles primaires une action d'information de pilotage. Des rencontres des agents de l'administration fiscale avec les élèves des classes de sixième de la voïvodie de Poméranie ont été organisées. Ces rencontres sont consacrées à des sujets fiscaux. En effet, il s'agit d'aider les jeunes étudiants à comprendre la notion d'impôt, tout en expliquant quelle est la destination des ressources provenant de l'imposition. À cet effet a été préparée une affiche spéciale présentée lors des rencontres dans les écoles. D'après le Ministère des Finances le contact direct des enfants avec un agent-expert rend le sujet traité plus accueillant, tout en garantissant une information fiscale fiable.



**Enquête „Les centres des impôts vus par les petites et moyennes entreprises“.**

Le Ministère des Finances a réalisé du 9 janvier au 15 février 2003 une étude par enquête parmi un groupe de 3600 petites et moyennes entreprises (jusqu'à 50 salariés) des voïvodies de Mazovie, Silésie et Poméranie occidentale (1200 sociétés de chaque région). Le but de cette étude était de connaître le niveau de satisfaction de ces opérateurs par rapport à la qualité des services assurés par les centres des impôts.

1362 entreprises ont répondu à l'enquête, ce qui constitue 38% du groupe choisi. 77% des entreprises ce sont des sociétés présentes depuis plus de 3 ans sur le marché, tandis que 45% se trouvent dans les grandes villes (plus de 50000 habitants). Les résultats de l'enquête sont les suivants:

- 73% se considèrent satisfaits des services assurés par les centres des impôts
- 80% des petites et moyennes entreprises se sont adressé aux centres des impôts pour obtenir des informations. 70% d'elles déclarent avoir obtenu une information dans un délai satisfaisant - elles considèrent l'information comme étant complète,
- 65% considèrent que les agents sont bien préparés à assurer des réponses aux questions posées, mais respectivement 27% et 20% avaient l'impression que les agents ne voulaient pas les aider à résoudre leurs problèmes ou bien n'étaient pas aimables,
- Selon 65% des entrepreneurs les agents ne veulent pas avouer d'avoir commis des erreurs,
- Bien que la majorité des entreprises ayant répondu à l'enquête considèrent ne pas avoir de problèmes pour contacter les centres des impôts par téléphone, 38% considèrent rencontrer des problèmes pour obtenir une réponse aux questions posées par téléphone,
- Les informations orales sont plus compréhensibles (67%) que les informations écrites (63%) pour la majorité des contribuables,
- 98% des entrepreneurs ont répondu qu'ils n'avaient pas l'impression que l'agent du centre des impôts attendait une récompense pour avoir traité positivement leurs problèmes. Simultanément, près de 35% des entrepreneurs considèrent que les opérateurs ne sont pas traités de manière appropriée
- 70% des entrepreneurs considèrent que les agents qui les contrôlent étaient impartiaux au cours des vérifications réalisées,
- les entrepreneurs se sont également prononcés sur les changements dans les centres des impôts observés au cours de deux dernières années: 50% considèrent avoir enregistré des changements positifs (ce point de vue est d'autant plus précieux que ce sont surtout des sociétés présentes sur le marché depuis plus de 3 ans qui le présentent),
- les entrepreneurs répondant à la question sur la possibilité d'amélioration du service par les centres des impôts ont surtout indiqué la nécessité d'assurer une plus grande amabilité de la part des agents, un meilleur accès à l'information sur les modifications de la législation et des compétences plus développées des agents,
- plus de 40% des opérateurs économiques expriment également la volonté de déposer les déclarations par Internet,
- l'analyse de la corrélation des variables démontre que le niveau de satisfaction des contribuables des services offerts par les centres des impôts dépend en premier lieu de l'attitude des agents.

### **Conclusions de l'enquête:**

1. Les entrepreneurs ayant participé à l'enquête considèrent que l'information écrite est la plus précieuse, ce qui peut résulter d'un manque d'interprétation de législation fiscale harmonisée et unique. Ceci peut également être dû au fait que les contribuables ont plus de confiance envers l'information écrite. Les résultats de l'enquête démontrent également que les agents avouent rarement avoir commis une erreur, ce qui permet également d'expliquer ce besoin d'information écrite ressenti par les entrepreneurs, en tant que preuve de l'information fournie. La préparation d'une information écrite (par exemple sous forme de brochures ou affiches) ciblée sur différents groupes des contribuables permettrait largement de satisfaire à ces attentes des petites et moyennes entreprises.

2. Il y a une relation directe entre l'opinion positive sur les services assurés par les centres des impôts et la durée du fonctionnement de l'entreprise. Ceci peut résulter d'une meilleure compréhension des dispositions de la législation fiscale et des procédures administratives, toutefois de telles entreprises profitent souvent des services de sociétés spécialisées "conseils fiscaux, experts comptables etc."

3. Les sociétés nouvellement créées expriment des opinions plus critiques sur les services assurés par les centres des impôts. Ils rencontrent le plus de problèmes dans la compréhension de l'information écrite et orale fournie par les centres des impôts. Il leur est également difficile d'obtenir l'information voulue. Nous pouvons en conclure qu'il s'agit d'un groupe auquel il faudrait attacher une plus grande attention lors de la préparation de services nouveaux.

4. Les sociétés présentes dans les petites villes (jusqu'à 50000 habitants) sont d'une manière générale plus satisfaites des services assurés par les centres des impôts.



## 2.12 LE CONTROLE FISCAL DES RESSOURCES DE L'UNION EUROPEENNE

Le contrôle fiscal des ressources de l'Union européenne comprend actuellement le contrôle de l'utilisation des ressources provenant des fonds de pré-adhésion. À partir du jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne les missions du contrôle fiscal comprendront également le contrôle de l'utilisation des ressources provenant des fonds structurels, du Fond de Cohésion ainsi que des ressources destinées au financement de la Politique Agricole Commune. En outre, le contrôle fiscal comprendra également le contrôle du transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne.

Toutes ces missions sont réalisées en vertu de l'article 2 de la loi sur le contrôle fiscal, définissant le cadre du contrôle fiscal. Il comprend entre autres les missions du contrôle fiscal dans les domaines suivants:

- Contrôle de l'utilité et de la légalité de la gestion des ressources publiques et des ressources provenant de l'Union européenne et des institutions financières internationales, remboursables, et également contrôle de la satisfaction aux conditions financières d'assistance,
- Contrôle de la légalité du transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne (applicable à partir de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne),
- Certification, délivrance des déclarations de fin d'utilisation des ressources financières provenant des fonds de l'Union européenne.

Actuellement, comme cela a été mentionné ci-dessus, le contrôle fiscal englobe les fonds pré-adhésion. Ces contrôles sont assurés par les bureaux de contrôle fiscal, en vertu des plans de contrôle préparés par le Bureau des Relations Fiscales Internationales et par le Bureau de Certification et d'Attestation des Ressources de l'Union européenne.

À partir du jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne les missions spécifiques du contrôle fiscal dans le domaine de la réalisation des tâches résultant de législation communautaire comprendront:

- la vérification de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle appliqués,
- une vérification aléatoire, à partir de l'analyse du risque, des déclarations relatives aux dépenses à différents échelons (plus des contrôles sur demande de la Commission européenne),
- la délivrance des déclarations de clôture des fonds d'assistance.



Les missions liées au contrôle de l'utilité et de la légalité de la gestion des ressources publiques et des ressources provenant de l'Union européenne, ainsi que le contrôle de la régularité du transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne, seront réalisées par l'Inspecteur Général du Contrôle Fiscal avec l'aide du Bureau des Relations Fiscales Internationales. Les contrôles de la régularité des opérations sur échantillon (contrôles aléatoires, contrôles approfondis) concerneront les opérations réalisées et seront assurés par les Bureaux de Contrôle Fiscal en vertu des plans de contrôle (contrôles programmés) préparés dans ce domaine par le Bureau des Relations Fiscales Internationales et validés par l'Inspecteur Général du Contrôle Fiscal.

L'émission d'attestations concernant les contrôles réalisés sur demande de la Commission européenne sera assurée par l'Inspecteur Général du Contrôle Fiscal avec l'aide du Bureau des Relations Fiscales Internationales.

La délivrance des attestations de clôture des fonds d'assistance sera assurée par l'Inspecteur Général du Contrôle Fiscal avec l'aide du Bureau de Certification et d'Attestation des Ressources de l'Union européenne, qui gèrera et analysera les informations relatives aux résultats des contrôles et des audits assurés. Après la clôture des lignes d'assistance le Bureau de Certification et d'Attestation des Ressources de l'Union européenne réalisera un audit final des systèmes de gestion et de contrôle duquel sera dressé un rapport spécifique. Les vérifications assurées dans les organismes faisant l'objet de l'audit seront réalisées conformément à la loi sur le contrôle fiscal.



MINISTERSTWO  
FINANSÓW



# Fonctionnement de l'administration fiscale



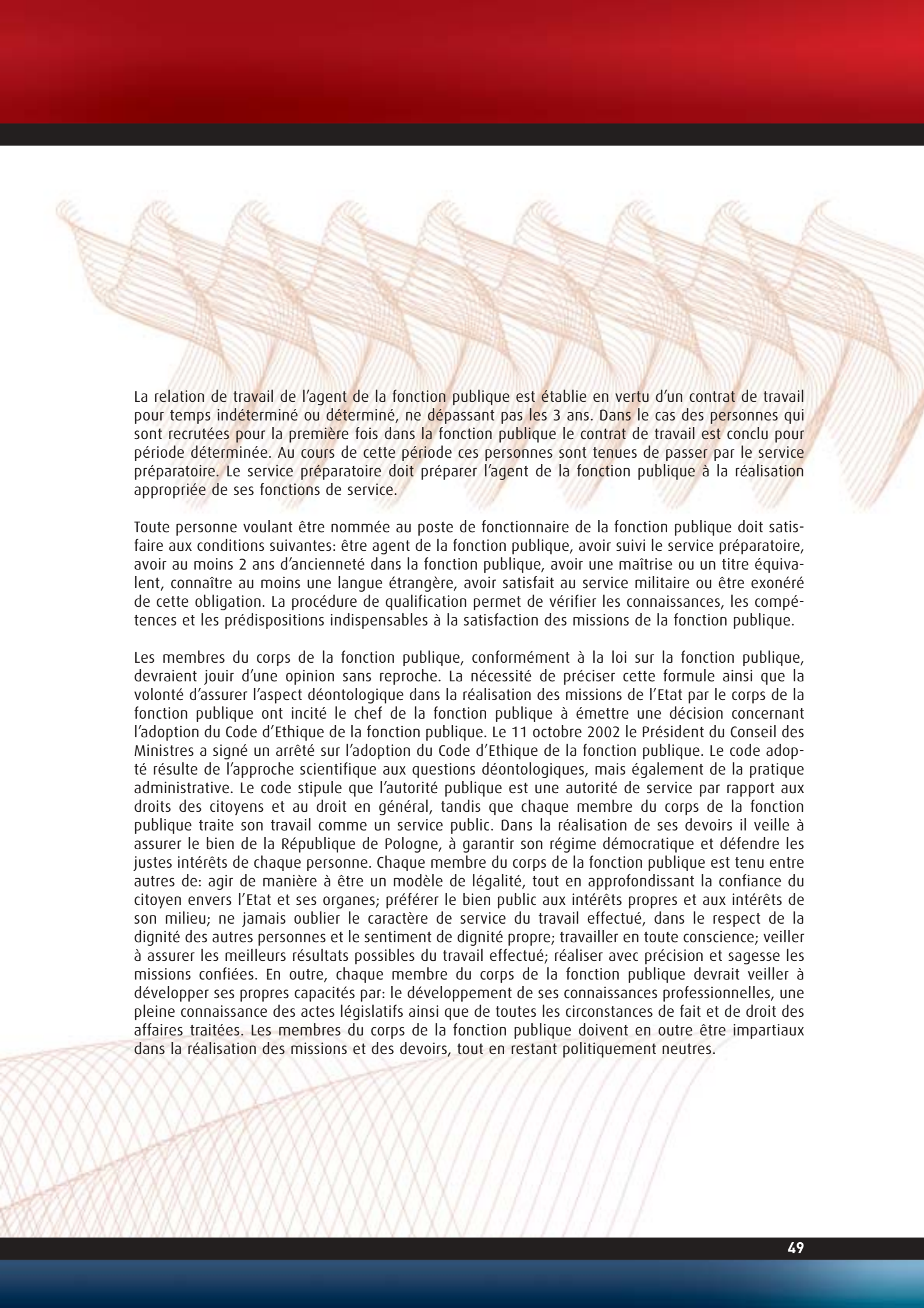


### 3.1 LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ADMINISTRATION DES IMPOTS



Les agents de l'administration fiscale constituent près de la moitié du corps de la fonction publique. La fonction publique a été créée en vertu de la loi 18 décembre 1998 afin d'assurer la réalisation des missions de l'État de manière professionnelle, équitable, juste et politiquement neutre. Cette même loi détermine les principes d'accès à ce service, les principes de son organisation, de son fonctionnement et de son développement. La mission de la fonction publique consiste à assurer un fonctionnement efficace de l'État, indépendamment de la situation politique et des changements de gouvernement. Une telle efficacité ne peut être assurée que par un personnel approprié, soit des fonctionnaires compétents, professionnels, satisfaisant à leurs devoirs de manière probe et équitable. La création et le développement de la fonction publique est une garantie de l'efficacité de l'action de l'État, en interne et en externe, une garantie de la cohésion du fonctionnement de l'administration et une garantie de l'amélioration de la qualité des services assurés. Une administration moderne, allant au devant des besoins et des attentes de la population, doit disposer de la capacité de mise en oeuvre de différentes activités afin de réagir rapidement aux changements observés dans son environnement.

Le corps de la fonction publique se compose d'agents et de fonctionnaires. Toute personne recrutée en vertu d'un contrat de travail, conformément aux principes définis dans la loi, est considérée comme étant agent de la fonction publique. Par contre, est considérée comme fonctionnaire de la fonction publique, une personne travaillant en vertu d'une nomination, conformément aux principes définis par la loi. Les personnes satisfaisant aux critères suivants peuvent être recrutées à la fonction publique: citoyen polonais, profitant pleinement de ses droits publics, qui n'a jamais été puni pour infraction volontaire, possédant des compétences exigées dans la fonction publique, jouissant d'une opinion sans reproche. Le recrutement des candidats au corps de la fonction publique est organisé par le directeur général de l'administration en question. Le directeur général d'un office a l'obligation de divulguer l'information sur le poste libre dans la fonction publique dans l'office qu'il dirige, par la publication d'une annonce sur un tableau d'affichage accessible au siège de l'office, mais également par la publication dans le Bulletin de la fonction publique.



La relation de travail de l'agent de la fonction publique est établie en vertu d'un contrat de travail pour temps indéterminé ou déterminé, ne dépassant pas les 3 ans. Dans le cas des personnes qui sont recrutées pour la première fois dans la fonction publique le contrat de travail est conclu pour période déterminée. Au cours de cette période ces personnes sont tenues de passer par le service préparatoire. Le service préparatoire doit préparer l'agent de la fonction publique à la réalisation appropriée de ses fonctions de service.

Toute personne voulant être nommée au poste de fonctionnaire de la fonction publique doit satisfaire aux conditions suivantes: être agent de la fonction publique, avoir suivi le service préparatoire, avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans la fonction publique, avoir une maîtrise ou un titre équivalent, connaître au moins une langue étrangère, avoir satisfait au service militaire ou être exonéré de cette obligation. La procédure de qualification permet de vérifier les connaissances, les compétences et les prédispositions indispensables à la satisfaction des missions de la fonction publique.

Les membres du corps de la fonction publique, conformément à la loi sur la fonction publique, devraient jouir d'une opinion sans reproche. La nécessité de préciser cette formule ainsi que la volonté d'assurer l'aspect déontologique dans la réalisation des missions de l'Etat par le corps de la fonction publique ont incité le chef de la fonction publique à émettre une décision concernant l'adoption du Code d'Ethique de la fonction publique. Le 11 octobre 2002 le Président du Conseil des Ministres a signé un arrêté sur l'adoption du Code d'Ethique de la fonction publique. Le code adopté résulte de l'approche scientifique aux questions déontologiques, mais également de la pratique administrative. Le code stipule que l'autorité publique est une autorité de service par rapport aux droits des citoyens et au droit en général, tandis que chaque membre du corps de la fonction publique traite son travail comme un service public. Dans la réalisation de ses devoirs il veille à assurer le bien de la République de Pologne, à garantir son régime démocratique et défendre les justes intérêts de chaque personne. Chaque membre du corps de la fonction publique est tenu entre autres de: agir de manière à être un modèle de légalité, tout en approfondissant la confiance du citoyen envers l'Etat et ses organes; préférer le bien public aux intérêts propres et aux intérêts de son milieu; ne jamais oublier le caractère de service du travail effectué, dans le respect de la dignité des autres personnes et le sentiment de dignité propre; travailler en toute conscience; veiller à assurer les meilleurs résultats possibles du travail effectué; réaliser avec précision et sagesse les missions confiées. En outre, chaque membre du corps de la fonction publique devrait veiller à développer ses propres capacités par: le développement de ses connaissances professionnelles, une pleine connaissance des actes législatifs ainsi que de toutes les circonstances de fait et de droit des affaires traitées. Les membres du corps de la fonction publique doivent en outre être impartiaux dans la réalisation des missions et des devoirs, tout en restant politiquement neutres.

### 3.2 LES EFFECTIFS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

#### EFFECTIFS DANS LES DEPARTEMENTS DU MINISTERE DES FINANCES RESPONSABLES DE LA POLITIQUE FISCALE ET DE LA GESTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE\* (état au 21 novembre 2003)

Effectifs:		<b>466</b>					
Groupes d'âge		jusqu'à 29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 et plus
	Nombre de personnes(%):	114 (24,5%)	144 (30,9%)	88 (18,9%)	95 (20,4%)	19 (4,1%)	6 (1,3%)
dont:							
Nombre de	Femmes:						262 (56,2%)
personnes(%):	Hommes:						204 (43,8%)
	Diplômés de l'en- seignement supérieur:						416 (89,3%)
	Fonctionnaires de la fonction publique:						25 (5,4%)

\* concerne des départements suivants: KS, OS, SP, PP, PB, DK, BC, MS, LK

#### EFFECTIFS DANS LES CHAMBRES FISCALES (état au 1 janvier 2003)

Effectifs:		<b>4133</b>					
Groupes d'âge		do 29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 i więcej
	Nombre de personnes(%):	630 (15,2%)	1251 (30,3%)	1136 (27,5%)	933 (22,6%)	146 (3,5%)	37 (0,9%)
dont:							
Nombre de	Femmes:						2 958 (71,6%)
personnes(%):	Hommes:						1 175 (28,4%)
	Diplômés de l'en- seignement supérieur:						3180 (76,9%)
	Fonctionnaires de la fonction publique:						33* (0,8%)

\* état au 31 décembre.2003



## EFFECTIFS DES CENTRES DES IMPOTS (état au 1 janvier 2003)

Effectifs:		<b>42378</b>				
Groupes d'âge	do 29	30-39	40-49	50-59	60-64	65 i więcej
Nombre de personnes(%):		6356 (15,0%)	12770 (30,1%)	14029 (33,1%)	8600 (20,3%)	535 (1,3%) 88 (0,2%)
dont:						
Nombre de Femmes:	33354 (78,7%)					
personnes(%) Hommes:	9024 (21,3%)					
Diplômés de l'enseignement supérieur:	18896 (44,6%)					
Fonctionnaires de la fonction publique:	53* (0,13%)					

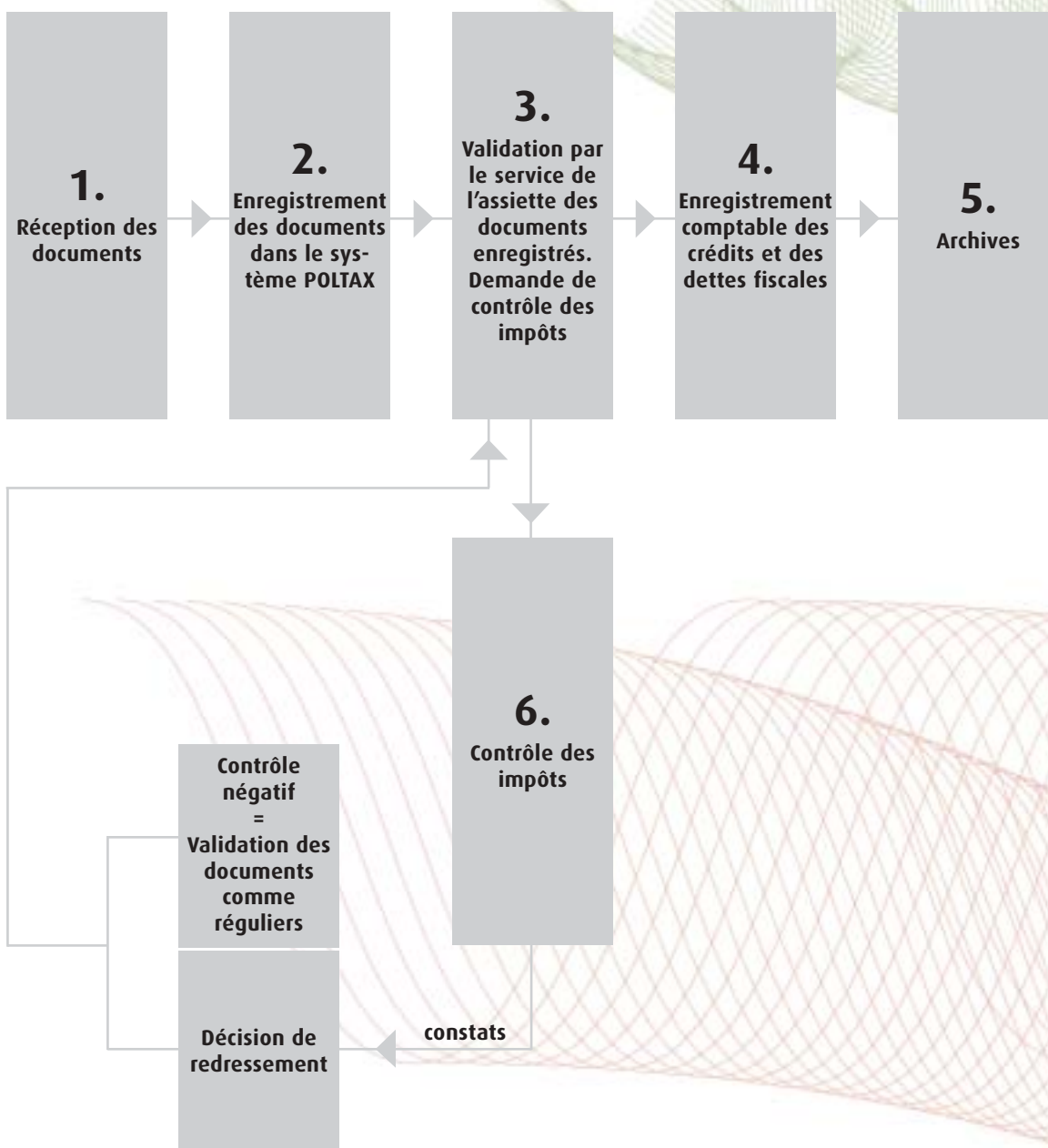
\* état au 31 décembre.2003

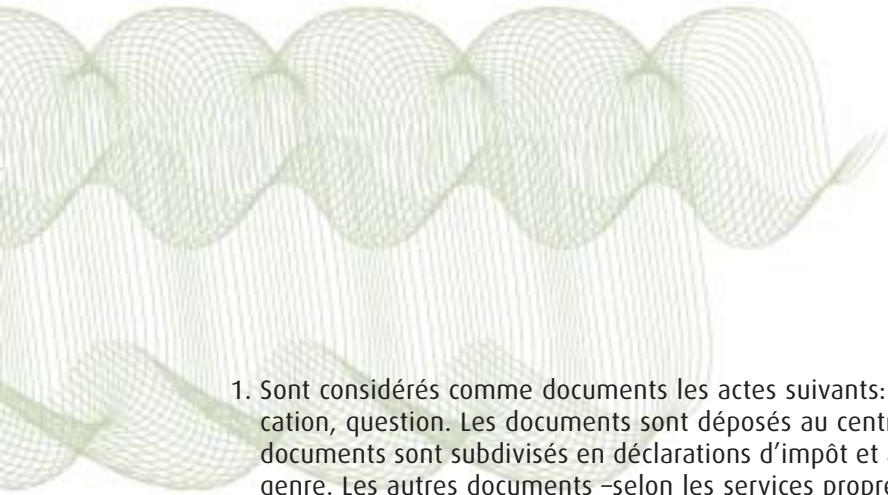
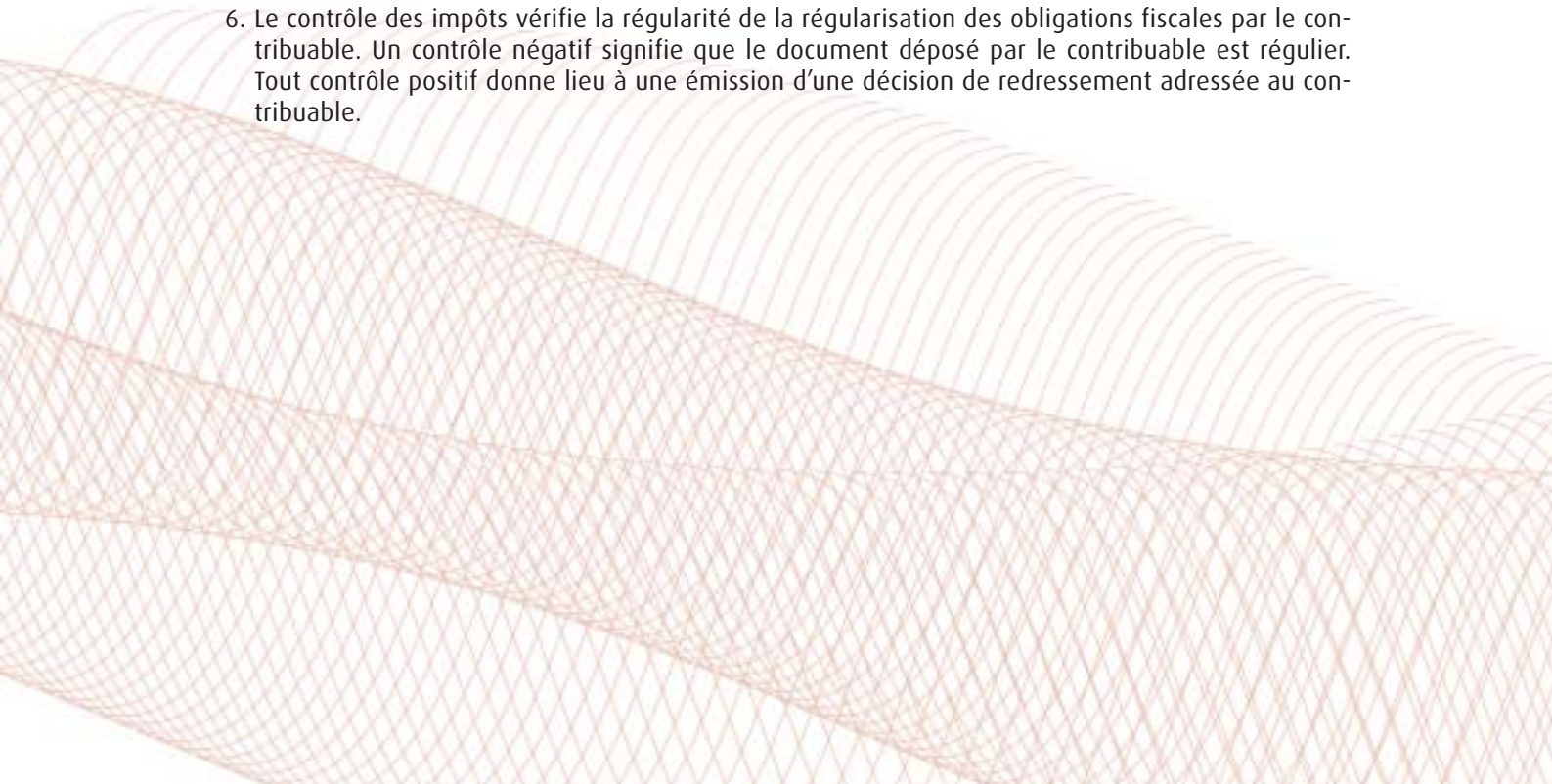
## EFFECTIFS DANS LES BUREAUX DE CONTROLE FISCAL: ETAT AU 31.12.2003

Effectifs	Effectifs totaux	Dont				
		Agents ne faisant pas part du corps de la fonction publique	Agents du corps de la fonction publique	Inspecteurs du contrôle fiscal	Autres agents recevant le complément fiscal	Autres agents
Bureaux de contrôle fiscal - total	6,653	331	6,322	2,568	2,573	1,181
Services de contrôle	4,742	15	4,727	2,237	2,376	114
Planification de contrôle	350	2	348	47	18	283
Services de documentation fiscale	193	0	193	29	162	2
Services d'enquête pénale fiscale	280	1	279	141	14	124
Services généraux	1,058	313	745	88	0	657
Services d'exécution	30	0	30	26	3	1

### 3.3 CIRCUIT DOCUMENTAIRE DU CENTRE DES IMPOTS

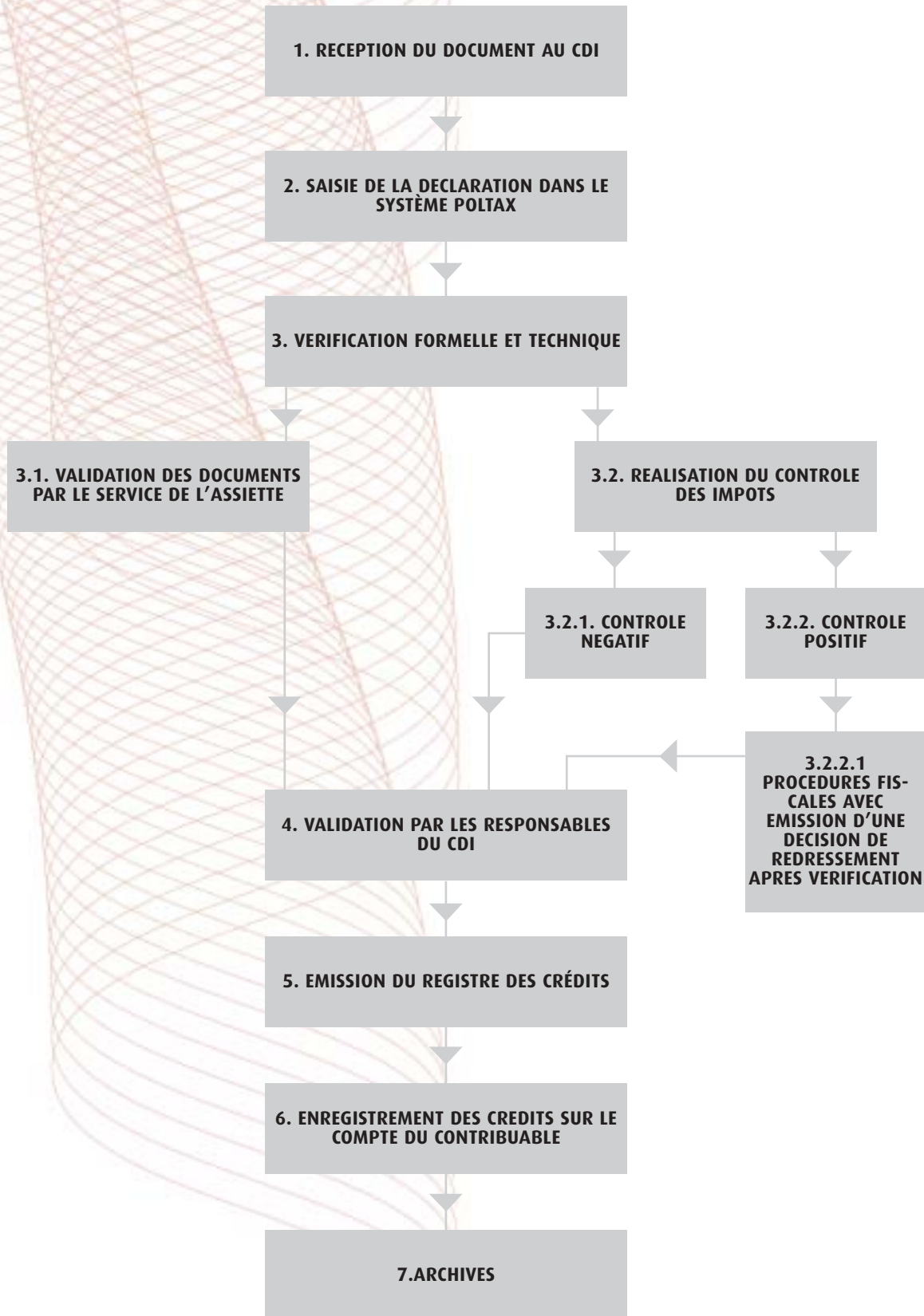
Circuit documentaire (déclarations d'impôts) exemple du centre des impôts Warszawa - Bielany

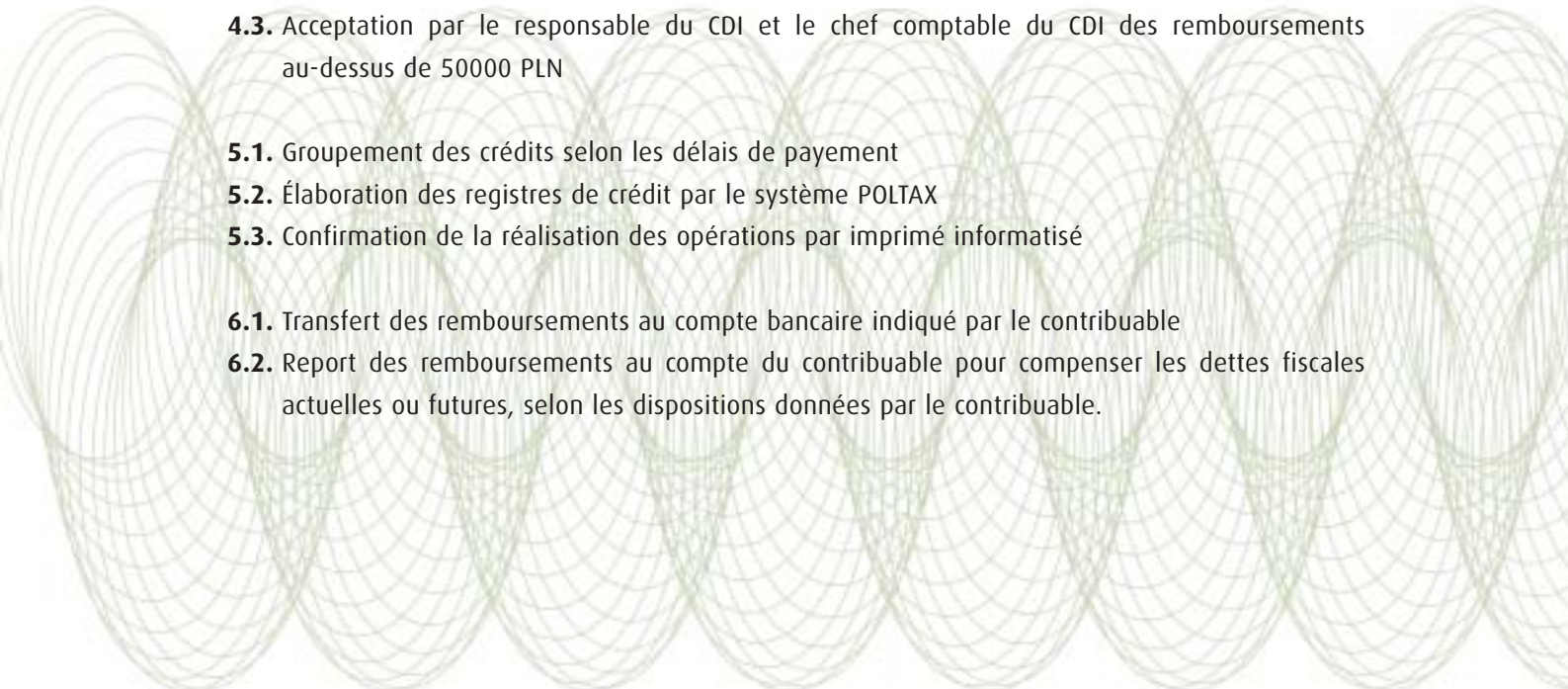


- 
1. Sont considérés comme documents les actes suivants: déclaration, information, demande, notification, question. Les documents sont déposés au centre des impôts ou envoyés par la poste. Les documents sont subdivisés en déclarations d'impôt et autres. Les déclarations sont triées selon le genre. Les autres documents –selon les services propres à les traiter.
  2. Vérification formelle des documents. Création des liasses contenant environ 50 documents d'un genre. Enregistrement des liasses. Saisie au système POLTAX et identification du document selon le numéro attribué par le système.
  3. La validation par le service de l'assiette signifie que le document est qualifié par un agent technique (après vérification technique et comptable) comme étant un document régulier ou erroné. Les informations concernant les déclarations erronées sont transmises au service du contrôle des impôts. Les déclarations validées par le service de l'assiette permettent de créer dans le système POLTAX les registres des crédits et des dettes fiscales.
  4. Après vérification de la conformité des crédits et des dettes fiscales avec les documents d'origine, la déclaration est comptabilisée sur la fiche de compte du contribuable par le système POLTAX 2B.
  5. Les documents enregistrés sont conservés aux archives.
  6. Le contrôle des impôts vérifie la régularité de la régularisation des obligations fiscales par le contribuable. Un contrôle négatif signifie que le document déposé par le contribuable est régulier. Tout contrôle positif donne lieu à une émission d'une décision de redressement adressée au contribuable.
- 



CIRCUIT DOCUMENTAIRE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES BIENS ET LES SERVICES (TVA)



- 
- 1.1.** Réception du document par voie postale par la chancellerie du centre des impôts
  - 1.2.** Réception de la déclaration déposée directement par le contribuable
- 
- 2.1.** Attribution du numéro par le système
  - 2.2.** Saisie des données détaillées
  - 2.3.** Vérification de la régularité du document par le système
- 
- 3.1.** Envoi des questions adressées aux autres centres des impôts pour confirmer les transactions réalisées par les contribuables du ressort du CDI en question
  - 3.2.** Envoi des convocations aux contribuables concernant les déclarations déposées
  - 3.3.** Formulation des demandes de vérification
- 
- 4.1.** Acceptation par le responsable des services TVA des remboursements jusqu'à 10000 PLN
  - 4.2.** Acceptation par l'adjoint du responsable du CDI des remboursements ayant une valeur de 10000 à 50000 PLN
  - 4.3.** Acceptation par le responsable du CDI et le chef comptable du CDI des remboursements au-dessus de 50000 PLN
- 
- 5.1.** Groupement des crédits selon les délais de paiement
  - 5.2.** Élaboration des registres de crédit par le système POLTAX
  - 5.3.** Confirmation de la réalisation des opérations par imprimé informatisé
- 
- 6.1.** Transfert des remboursements au compte bancaire indiqué par le contribuable
  - 6.2.** Report des remboursements au compte du contribuable pour compenser les dettes fiscales actuelles ou futures, selon les dispositions données par le contribuable.



### 3.4 LES PLAINTES ET LES RECLAMATIONS

En 2002 le Ministère des Finances, ainsi que les unités déconcentrées, ont reçu un total de 4670 plaintes. Leur nombre par rapport à l'année 2002 a baissé de 71,6% (2.722). Le Ministère des Finances a reçu 2.082 plaintes, ce qui constitue une augmentation de 272,5% par rapport à l'année 2001(764 plaintes). Les chambres fiscales et les centres des impôts ont reçu 1.909 plaintes (1.745 en 2001), les bureaux de contrôle fiscal 301 (213 en 2001) et les chambres des douanes 378 plaintes. 3.745 plaintes ont été réglées directement par les unités auxquelles elles étaient adressées, tandis que les autres ont été transférées aux organismes compétents. Seulement 14,1% des plaintes et des réclamations se sont avérées fondées et ont été réglées de manière positive (en 2001-19,9%). 54,7% des plaintes ont été considérées comme non fondées et traitées négativement (en 2001-66,3%). 31,2% des plaintes ont été réglées de manière différente, soit par la présentation d'explication aux intéressés. Dans 125 cas, ce qui constitue 2,7% de la totalité des affaires traitées(en 2001-5,1%) le délai concernant la réponse aux plaintes et aux réclamations a été dépassé.

Les plaintes concernaient entre autres les éléments suivants:

- Inactivité des chambres fiscales consistant en un traitement hors délai ou prolongé des réclamations concernant les décisions fiscales des centres des impôts,
- L'activité des organes fiscaux, et notamment le mode d'activité des percepteurs fiscaux, qui d'après les plaignants avaient un comportement inapproprié par rapport aux contribuables et mettaient en doute le bien-fondé de la procédure de recouvrement forcé entamée contre ces contribuables,
- Violation par les inspecteurs du contrôle fiscal et les autres agents des bureaux de contrôle fiscal de la procédure de contrôle, définie dans la loi sur le contrôle fiscal et l'Ordonnance fiscale,
- Réclamations concernant le déroulement des dédouanements,
- Conjoncture économique défavorable,
- Démarches liées à la procédure fiscale en cours, y compris le non-respect des dispositions procédurales ou leur mauvaise application,
- Violation des délais légaux, inactivité, retard de la part de l'administration,
- Manque de respect des dispositions légales et réalisation inappropriée des tâches de l'unité ou de ses agents,
- Activités de vérification du CDI, incompétence et comportements inappropriés des agents du CDI assurant le service du contribuable,
- Violation du secret professionnel et fiscal par les agents de l'administration fiscale et refus de mise à disposition des dossiers fiscaux.

Au total, en 2002, 1082 personnes ont été reçues dans le cadre des plaintes et des réclamations, dont au Ministère des Finances 24 personnes, 1057 dans les chambres fiscales et les centres des impôts, 9 personnes dans les bureaux de contrôle fiscal et 16 personnes dans les chambres des douanes. Les sujets traités concernaient entre autres: la procédure fiscale, les actes de recouvrement forcé, le contrôle des impôts, la procédure pénale fiscale, l'inactivité de l'administration, le comportement incompétent des agents de l'administration (par exemple concernant l'interprétation des dispositions fiscales), l'annulation ou l'étalement de la dette fiscale, les questions relatives au recrutement (par exemple demandes d'emploi dans un centre des impôts), l'accélération du traitement des affaires en recours ou d'une manière générale - l'activité de l'administration fiscale.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE MODE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS EN 2002**

	Affaires traitées en 2002			Mode de traitement (5)			Délai dépassé (total 4+5)
	Total (4+5)	Transféré à l'organe compétent	Traitement sur place	Positif	Négatif	Autre	
		Dont					
Administration							
Ministère des Finances	2082	510	1572	72	485	1015	87
Chambres fiscales et centres des impôts	1909	275	1634	401	1105	128	36
Bureaux de contrôle fiscal	301	73	228	22	206	-	2
Chambres des douanes	378	67	311	34	251	26	-
<b>Total</b>	<b>4670</b>	<b>925</b>	<b>3745</b>	<b>529</b>	<b>2047</b>	<b>1169</b>	<b>125</b>



### 3.5 CONTROLE INTERNE DU MINISTERE DES FINANCES

La question du contrôle interne au sein de l'administration fiscale est réglée dans la loi du 28 septembre 1991 sur le contrôle fiscal. Conformément aux dispositions de cette loi le contrôle fiscal comprend le contrôle interne des unités de l'administration des douanes, de l'administration fiscale et de l'administration de contrôle fiscal subordonnées au ministre responsable des finances publiques; ce contrôle comprend également les unités assurant les services directs de ce ministre. L'organisation, les principes et les modalités de réalisation du contrôle interne de l'administration des finances sont régis par l'arrêté n° 25 du Ministre des Finances du 29 août 2003, adopté en vertu de la loi sur le contrôle fiscal.

L'objectif du contrôle interne du Ministère comprend notamment les éléments suivants:

- prévenir et identifier tous les cas de violation des obligations de service, et notamment des infractions commises par les agents ou les fonctionnaires,
- analyser le respect, par les agents et les fonctionnaires, des principes de l'éthique professionnelle, de l'impartialité, de l'objectivité d'action, de la protection des intérêts du Trésor, ainsi que
- analyser la régularité de l'identification ou de la définition des obligations fiscales, ainsi que de la levée des impôts et des redevances budgétaires extra fiscales.

Les missions concernant le contrôle interne sont réalisées par l'Inspecteur général du Contrôle fiscal assisté par le Département du Contrôle fiscal et les autres unités du Ministère des Finances spécialement créées pour mettre en œuvre les dispositions de la loi sur le contrôle fiscal.

Indépendamment du contrôle interne, chaque unité de l'administration fiscale dispose dans sa structure d'une cellule de contrôle interne spécifique.

### 3.6 L'AUDIT INTERNE

L'audit interne est une nouvelle institution dans le secteur des finances publiques. Il est réalisé par les auditeurs indépendants travaillant dans les unités des finances publiques. L'objectif fondamental de l'audit interne est de procéder à une étude indépendante des systèmes de gestion et de contrôle, y compris le respect des procédures de contrôle financier interne, grâce à quoi les responsables de l'unité en question disposent d'une évaluation objective et indépendante du fonctionnement de cet organisme dans le domaine de la gestion des finances. Cette évaluation concerne la légalité, l'économie, l'utilité, l'honnêteté, la transparence et la publicité. Un tel audit interne permet de perfectionner le fonctionnement de l'unité de l'administration fiscale, et par cela même, il permet de réaliser de meilleurs résultats avec les moyens dont elle dispose.

Différents organismes du secteur des finances publiques ont reçu l'obligation de réaliser des audits internes à partir du 1 janvier 2002, en vertu de la loi du 27 juillet 2001 sur l'amendement de la loi sur les finances publiques. Conformément aux dispositions en vigueur à partir du 1er mai 2002, l'audit interne dans le centre des impôts est réalisé par un auditeur interne recruté au niveau de la chambre fiscale. Toutes les chambres fiscales disposent de cellules d'audit interne. Elles devront également assurer l'audit interne dans les chambres fiscales, quand le montant des recettes et des dépenses des fonds publics au cours de l'année civile dépasse 35 millions de zlotys.

Cette place spécifique de l'auditeur interne au sein de la structure de l'administration fiscale fait que l'auditeur interne qui, conformément aux exigences de la loi, est subordonné directement au responsable de l'organisme - dans ce cas au directeur de la chambre fiscale, - collabore dans le cadre de l'audit avec les responsables des centres des impôts, en leur qualité de responsables des organismes audités.

Le projet de loi sur les finances publiques préparé par le gouvernement contient une disposition selon laquelle le Ministre des Finances, dans des cas justifiés, pourra donner son accord pour la réalisation d'un audit interne dans les unités subordonnées ou supervisées, par un auditeur travaillant au niveau de l'organisme supervisant ou hiérarchiquement supérieur. Cette disposition, ainsi que l'introduction de l'obligation de la réalisation de l'audit interne aussi bien dans les chambres fiscales que dans les centres des impôts, donnera sûrement lieu à des modifications de l'organisation de l'audit interne présentée ci-dessus.

### 3.7 L'INFORMATIQUE DANS L'ADMINISTRATION FISCALE

#### Activités développées au cours des années 2002-2003:

1. Élaboration et validation de la mise à jour de la Stratégie d'Informatisation du Ministère des Finances.

La Stratégie d'Informatisation du Ministère des Finances tient compte des tâches résultant des initiatives adoptées par le gouvernement, ainsi que du besoin d'adaptation aux exigences européennes dans le contexte de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. Cette stratégie comprend également les modifications observées dans la société d'information. Les objectifs stratégiques de l'informatisation comprennent un soutien informatique pour:

- une gestion efficace des finances publiques (y compris un recouvrement efficace et efficient des redevances fiscales et douanières),
- la prévention et l'identification des fraudes économiques, ainsi qu'une réalisation efficace des missions des organes d'audit et de contrôle interne,
- une gestion rationnelle des ressources du budget de l'État,
- la garantie de l'adaptation des systèmes IT de l'administration fiscale et des douanes aux exigences de l'Union européenne,
- l'assurance des services interactifs par Internet, ainsi que de l'information sur les finances publiques par l'intermédiaire du portail Internet (réalisation de l'idée du e-Gouvernement).

2. Réalisation des missions résultant de la Stratégie de l'Informatisation du Ministère des Finances.

3. Intégration des services informatiques de l'administration fiscale et des douanes.

4. Exploitation courante, maintenance et développement des sous-systèmes du système POLTAX utilisés par les centres des impôts:

- REJESTRACJA (ENREGISTREMENT) – enregistrement des opérateurs à partir des formulaires NIP, recueil et maintien des données sur les opérateurs et leurs activités.
- WYMIAR (ASSIETTE) – enregistrement et traitement des déclarations, des décisions et autres documents dans les différents impôts.
- RACHUNKOWOŚĆ (COMPTABILITÉ) – enregistrement des impôts et des redevances budgétaires extra fiscales (crédits, dettes, paiements, remboursements); liquidation et transfert des recettes aux différents budgets et à d'autres créanciers.
- EGAPOLTAX (EGAPOLTAX) – aide au recouvrement de redevances assuré par le centre des impôts.
- KONTROLA (CONTRÔLE)– planification des contrôles, sélection (manuelle et automatique) des opérateurs à vérifier, service et documentation de la procédure de contrôle, reporting.
- MANDATY (PÉNALITÉ) – enregistrement des amendes et répertoires des affaires pénales fiscales.
- Bases de données thématiques - PIT, CIT, VAT, ZALEGŁOŚCI (ARRIÉRÉS), EGASPRAWY

Tous les sous-systèmes exploités dans les centres des impôts sont fondés sur une base de données commune. Ils sont entrelés et assurent une assistance informatisée à toutes les cellules du centre des impôts. Les bases POLTAX dans tous les centres des impôts contiennent au total 600 millions de documents.

5. Préparation à la réalisation du système e-Impôts (e-Podatki):

Le système e-Impôts est conçu comme un ensemble d'actions organisationnelles, législatives et informatiques ayant pour l'objectif la mise à la disposition de l'administration fiscale d'outils modernes de la gestion de l'information, et dans la réalisation des missions de l'administration fiscale.

Les objectifs stratégiques du système e-Impôts sont les suivants:

- assurer une meilleure qualité du service aux opérateurs de la part de l'administration fiscale,
- assurer une meilleure efficacité de l'action de l'administration fiscale,
- assurer des échanges plus efficaces entre l'administration fiscale et son environnement.



La réalisation des objectifs stratégiques du système e-Impôts se fera par:

- l'ouverture d'un nouveau et efficace canal de communication: administration fiscale - opérateur externe, et notamment par la création d'une possibilité de télédéclaration,
- un service plus efficace (centralisation et automatisation des travaux) de réception, traitement et remise des documents papiers,
- création de la possibilité de prélèvements des bases des données extérieures (extérieures par rapport aux ressources d'information de l'administration fiscale),
- l'assurance d'un traitement efficace des données rassemblées et leur présentation sous forme d'information utile pour les besoins des organismes habilités:
- externes (par exemple accès des opérateurs habilités aux comptes fiscaux individuels),
- internes - pour la réalisation du processus de satisfaction à l'obligation fiscale (entre autres la possibilité de procéder à l'analyse du risque pour les besoins des vérifications et des recouvrements de redevances).

6. Assurer une assistance informatique au contrôle fiscal:

- dans le cadre de la réalisation du projet „Construction du système et de l'infrastructure pour le contrôle fiscal - analyse des exigences, stratégie, spécification des conditions essentielles des cahiers de charge (SIWZ)” a été élaboré un cahier de charge général “TOR” pour le marché ayant pour but la “réalisation et mise en oeuvre du système informatique d'assistance du contrôle fiscal “ISKOS””. Ce système sera réalisé dans le cadre du projet Phare 2002.

7. Activités dans le domaine de l'adaptation des systèmes de collaboration avec les systèmes de l'Union européenne:

- réalisation des travaux consacrés à l'application polonaise du système d'échange d'information sur la TVA (VIES).
- élaboration d'une interface entre l'application POLTAX dans les centres des impôts et le Registre Fiscal National (KEP) et l'application VIES.

8. Développement du système d'information du ministère:

- Création du portail du Ministère des Finances publiant des informations aussi bien sur Internet - accessibles au public, comme sur Intranet - pour les besoins du Ministère des Finances et ses unités déconcentrées,
- Développement du Système de Suivre de la Législation Fiscale (SMPP) constituant une bibliothèque électronique des documents du domaine fiscal; c'est un outil d'assistance aux procédures décisionnelles de l'administration fiscale.

#### **Actions programmées pour les années 2004-2007:**

Ci-dessous sont présentées les activités fondamentales dans le domaine informatique, programmées par le ministère:

1. Réalisation des travaux dans le cadre du système e-Impôts.
2. Conclusion des travaux concernant l'adaptation des systèmes de l'administration fiscale et douanière aux besoins de la collaboration avec les systèmes de l'Union européenne.
3. Assistance aux départements du Ministère des Finances dans la réalisation des projets informatiques des systèmes réalisés par les sociétés IT choisies par appel d'offre (entre autres création et mise en oeuvre du système informatique de suivi et de contrôle financier des Fonds Structuraux et du Fonds de Cohésion (SIMIK), construction du système informatique pour les besoins du Département du Budget de l'État, réalisation et mise en oeuvre du système informatique analytique “Bases des données douanières et fiscales” (SINDBAD), création du système ISKOS pour le Département de Contrôle fiscal).
4. Développement des systèmes d'information destinés aussi bien au public que pour les besoins internes du ministère.



### 3.8 LE SYSTEME D'INFORMATION FISCALE (SIP)


Le Ministère des Finances, en collaboration avec la Chambre fiscale de Katowice, a élaboré et mis en oeuvre dernièrement un outil Intranet appelé Système d'Information fiscale (SIP). L'idée de la création de ce système est due au besoin d'assurer une application homogène des dispositions de la législation fiscale par tous les services fiscaux. Le système doit assister les processus décisionnels dans les affaires fiscales, la divulgation de l'information fiscale en verticale et horizontale, au sein de l'administration fiscale et hors de sa structure, tout en facilitant l'identification des éléments dont l'élimination, la modification ou la mise en oeuvre dans le cadre du système fiscal permettra sa simplification ainsi que l'augmentation du degré de cohésion et d'étanchéité.

Le Système d'Information fiscale constitue un ensemble de documents relatifs aux affaires fiscales, utilisant les techniques informatiques de pointe. Actuellement, la base des données du Système d'Information fiscale contient environ 22.500 documents (au 1er février 2004), et notamment:

- les interprétations des dispositions de la législation fiscale formulées par les organes de l'administration fiscale,
- les arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative,
- d'autres documents concernant les affaires fiscales.

Le Système d'Information fiscale contient également certains éléments auxiliaires lui conférant le caractère d'une vitrine d'information pour l'administration fiscale. Il s'agit notamment des revues de presse, d'un lexique, d'un forum d'échange d'expériences et d'informations, ainsi que des actes juridiques concernant la législation fiscale et les informations sur les modifications de la législation.

Les travaux sur la mise en oeuvre du Système d'Information fiscale ont été entrepris pour faciliter l'accès à la documentation fiscale, dont la connaissance a une importance capitale pour la bonne interprétation, et en conséquence une bonne application, des normes juridiques par les organes de l'administration fiscale et les organes de contrôle fiscal. La possibilité de consulter la documentation se trouvant dans la base du système permet d'unifier l'application de la législation fiscale par les organes de l'administration fiscale dans tout le pays. Un autre avantage résultant de la mise en oeuvre du Système d'Information fiscale est constitué par la possibilité d'un rapide diagnostic des problèmes suscitant le plus de doutes d'interprétation. Cette analyse est réalisée par le Ministère des Finances.



Le logiciel desservant la base du Système d'Information fiscale assure la possibilité d'un ultérieur développement ainsi que de la revue, de la mise à jour et de la recherche (textuelle ou selon les catégories rattachées aux différents éléments de la base) des documents qui y sont saisis. Le serveur central de la base des données SIP se trouve au Ministère des Finances. Ceci concerne également son application de service. L'accès au système est fondé sur le réseau WAN du ministère.

L'accès général et l'utilisation du Système d'Information fiscale par les agents de l'administration fiscale permettront de réaliser les éléments suivants:

- Améliorer le niveau de préparation professionnelle des agents des organes fiscaux et des organes du contrôle fiscal, et, en conséquence, améliorer le niveau et la qualité des décisions de ces organes ainsi que du degré de régularité des décisions prises dans les affaires fiscales,
- Perfectionner le travail des organes fiscaux et des organes de contrôle fiscal,
- Réduire le nombre de décisions faisant l'objet de recours,
- Alléger la charge de travail des services juridiques des chambres fiscales et des centres des impôts ainsi que des bureaux de contrôle fiscal,
- Réduire la charge due à l'information donnée aux contribuables,
- Réduire les coûts d'obtention, de conservation et de divulgation de l'information au sein de l'administration fiscale,
- Améliorer l'image de l'administration fiscale.

Un module Internet du système a également été mis à la disposition des utilisateurs. Il permet la publication des ressources de la base du système ainsi que l'accès des contribuables aux recueils de la jurisprudence fiscale et de l'interprétation de la législation fiscale par les organes de cette administration.

Cette disposition constitue, d'une part, la mise en oeuvre des principes fondamentaux de la politique d'information élaborée et appliquée globalement par les services fiscaux, contribuant, d'autre part, à réduire le nombre de demandes d'interprétation des dispositions législatives adressées par les personnes intéressées aux organes fiscaux.

### 3.9 LES ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION FISCALE EN 2002

En 2002 les recettes réalisées par les unités de l'administration fiscale pour le budget de l'État sont augmentées de 4,5% par rapport à 2001, tandis que les dépenses opérationnelles de ces unités ont été réduites de 7,3%. L'indice moyen de rentabilité en 2002 s'est amélioré de 11,3% par rapport à 2001. Le nombre des effectifs moyens est augmenté de 1% par rapport à 2001. Par rapport à 2001 il y a eu également une augmentation des recettes moyennes par agent de l'administration fiscale de 4,3%, tandis que les dépenses ont été réduites de 7,6%.

#### Recettes

En 2002 les chambres fiscales et les centres des impôts ont réalisé pour le bien du budget de l'État des recettes (nettes soit sans la participation des budgets des collectivités locales) d'un montant de 131912,5 millions de zlotys.(en 2001- 125358,7 millions de zlotys.) ce qui constitue environ 91,9% du montant total des recettes budgétaires de l'État (voir ci-dessous).

N°	Recettes budgétaires	Milliers de PLN	%
1	Impôt sur les biens et les services importés	39 113 195	29,651
2	Droit d'accise sur les biens de production nationale	27 950 175	21,188
3	Impôt sur les revenus des personnes physiques	21 295 628	16,144
4	Taxe sur les biens et les services (TVA)	18 319 288	13,888
5	Impôt sur les bénéfices des personnes morales	15 008 405	11,378
6	Droit d'accise sur les biens importés	3 539 590	2,683
7	Versements au titre des bénéfices de la Banque nationale de Pologne	2 582 183	1,957
8	Divers	2 482 923	1,882
9	Intérêts	731 391	0,554
10	Taxe sur les jeux	672 485	0,510
11	Versements au titre des bénéfices des sociétés unipersonnelles du Trésor	179 747	0,136
12	Versements au titre des bénéfices des entreprises publiques	37 900	0,029
13	Dettes au titre des impôts liquidés	-417	0,000
<b>Total</b>		<b>131 912 493</b>	<b>100,000</b>



## RELATION ENTRE LES EFFECTIFS DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LES RECETTES ET DEPENSES REALISEES.

Le nombre des effectifs moyens réel en 2002 dans les unités de l'administration fiscale (sans les agents recrutés dans le cadre des travaux d'intervention) était de 41.837 (en 2001- 41.752), dont dans les chambres fiscales 4.174 postes (en 2001- 4.166 postes), et dans les centres des impôts 37.663 postes (en 2001- 37.586 postes).

La participation de différentes voïvodies au nombre total des effectifs est la suivante:

- le plus bas taux est enregistré dans la voïvodie de Opole 2,43% (1.015 postes), Podlaskie 2,59% (1.082 postes) et Świętokrzyskie 2,70% (1.129 postes),
- le plus grand nombre d'effectifs est enregistré dans la voïvodie de Mazovie 14,63% (6.119 postes) et de Silésie 12,12% (5.069 postes) (voir ci-dessous).

Chambre Fiscale	Effectifs moyens en 2002			%
	Chambre fiscale	Centre des impôts	Total	
Warszawa	613	5 506	6 119	14,626
Katowice	445	4 624	5 069	12,116
Poznań	400	3 681	4 081	9,755
Wrocław	365	3 161	3 526	8,428
Kraków	349	3 165	3 514	8,399
Łódź	331	2 910	3 241	7,747
Gdańsk	262	2 175	2 437	5,825
Bydgoszcz	214	1 964	2 178	5,206
Szczecin	217	1 890	2 107	5,036
Lublin	194	1 746	1 940	4,637
Rzeszów	176	1 595	1 771	4,233
Olsztyn	154	1 257	1 411	3,373
Zielona Góra	123	1 094	1 217	2,909
Kielce	104	1 025	1 129	2,699
Białystok	123	959	1 082	2,586
Opole	104	911	1 015	2,426
<b>Total</b>	<b>4 174</b>	<b>37 663</b>	<b>41 837</b>	<b>100</b>

## FO NCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les recettes moyennes réalisées par un agent au niveau des chambres fiscales et des centres des impôts en 2002 étaient de 3.461,3 milliers de zlotys ce qui donne une augmentation 4,3% par rapport à 2001 (3.318,6 zlotys).

Les recettes les plus basses par agent en 2002 étaient de 1.170,5 milliers de zlotys dans la voïvodie Świętokrzyskie, 1.270,7 milliers de zlotys dans la voïvodie de Opole et 1.316,8 milliers de zlotys dans la voïvodie warmińsko-mazurskie, tandis que les plus élevées étaient de 9.180,3 milliers de zlotys dans la voïvodie de Mazovie, 3.858,0 milliers de zlotys dans la voïvodie de Poméranie et de 3.776,9 milliers de zlotys dans la voïvodie de Podlasie (voir ci-dessous).

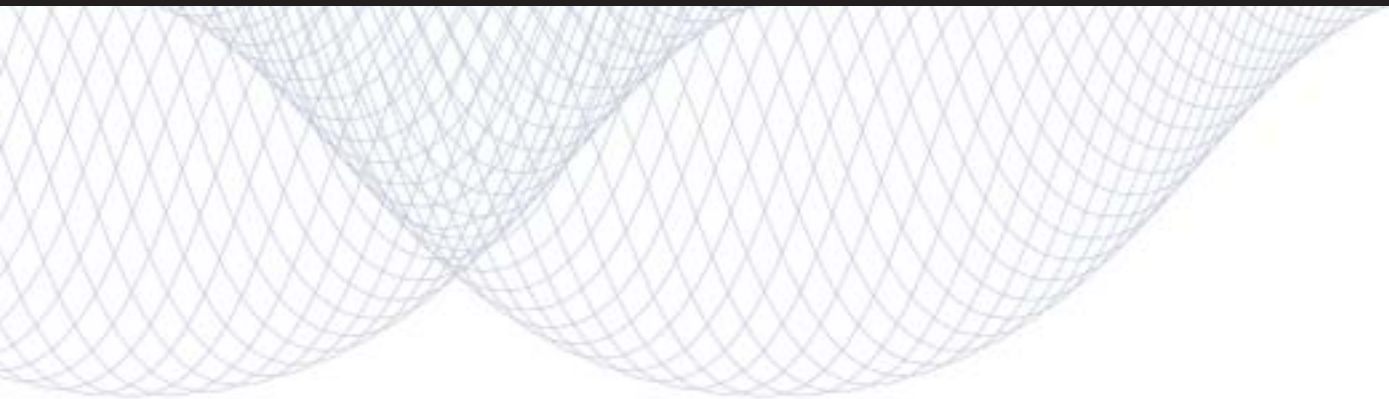
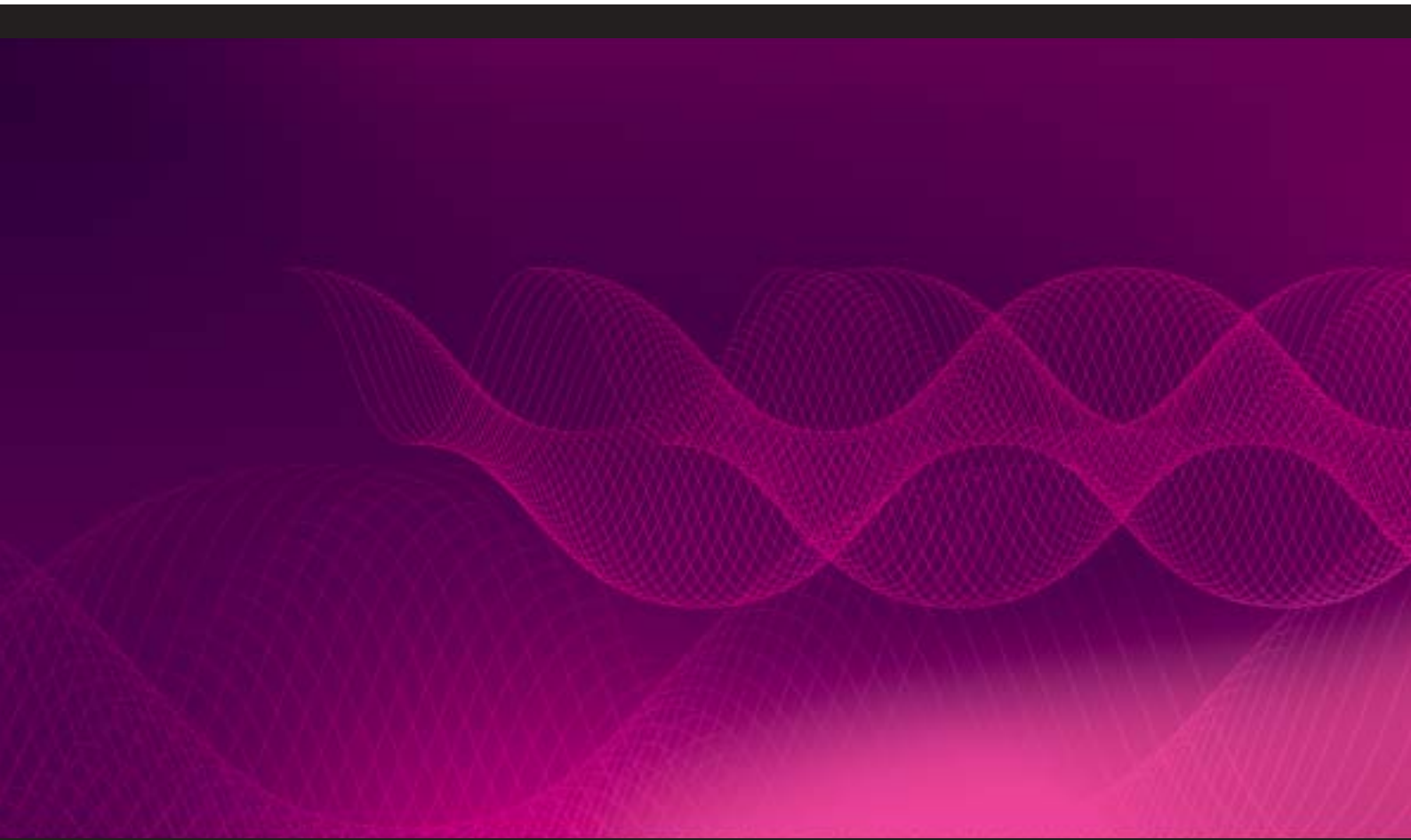
Chambre Fiscale	Recette totale	Effectifs moyens	Recettes par agent en milliers PLN
Warszawa	56 174 439 318	6 119	9 180,3
Gdańsk	9 401 967 242	2 437	3 858,0
Białystok	4 086 608 935	1 082	3 776,9
Poznań	13 637 212 982	4 081	3 341,6
Kraków	11 120 844 426	3 514	3 164,7
Katowice	15 113 126 516	5 069	2 981,5
Zielona Góra	3 468 195 617	1 217	2 849,8
Łódź	6 776 237 087	3 241	2 090,8
Wrocław	7 252 526 014	3 526	2 056,9
Szczecin	4 223 751 520	2 107	2 004,6
Lublin	3 223 884 162	1 940	1 661,8
Rzeszów	2 701 429 497	1 771	1 525,4
Bydgoszcz	3 162 365 958	2 178	1 452,0
Olsztyn	1 858 018 174	1 411	1 316,8
Opole	1 289 736 889	1 015	1 270,7
Kielce	1 321 451 158	1 129	1 170,5
<b>Total</b>	<b>144 811 795 495</b>	<b>41 837</b>	<b>3 461,3</b>

Les dépenses moyennes par un agent étaient de 56,3 milliers de zlotys (pour l'année 2001 – 60,9 milliers de zlotys). Par rapport à 2001 l'indice des dépenses par agent est baissé de 7,6 %.

Les dépenses les plus basses ont été enregistrées dans la voïvodie de Podlasie– 51,6 milles zlotys, dans la voïvodie warmińsko-mazurskie - 52,4 milles zlotys , lubelskie et opolskie - 52,6 milles zlotys, tandis que les plus élevées en Silésie– 59,4 milles zlotys, Poméranie – 59,4 milles zlotys et kujawsko-pomorskie – 58,1 milles zlotys (voir ci-dessous).

<b>Chambre Fiscale</b>	<b>Dépenses totales</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>Dépenses par agent en milliers PLN</b>
Katowice	301 195 585	5 069	59,4
Gdańsk	144 554 812	2 437	59,3
Bydgoszcz	126 619 260	2 178	58,1
Poznań	236 032 636	4 081	57,8
Warszawa	350 253 203	6 119	57,2
Wrocław	201 257 402	3 526	57,1
Rzeszów	99 784 989	1 771	56,3
Łódź	178 935 960	3 241	55,2
Zielona Góra	67 204 460	1 217	55,2
Kraków	192 063 073	3 514	54,7
Szczecin	113 271 946	2 107	53,8
Kielce	59 779 365	1 129	52,9
Opole	53 423 189	1 015	52,6
Lublin	102 106 574	1 940	52,6
Olsztyn	73 979 016	1 411	52,4
Białystok	55 806 890	1 082	51,6
<b>Total</b>	<b>2 356 268 360</b>	<b>41 837</b>	<b>56,3</b>





# Les impôts en Pologne

## La Constitution de la République de Pologne stipule:

**Art. 84.** Chaque citoyen est tenu de participer aux charges et aux prestations publiques, y compris les impôts définis par la loi.

**Art. 217.** L'imposition d'impôts, et autres taxes publiques, la définition des assujettis, des objets de l'imposition et des taux d'imposition, ainsi que des principes d'attribution des facilités et des abattements et des catégories des opérateurs exonérés des impôts doit être réalisée par loi.

Le système fiscal polonais se compose de 12 catégories d'impôts. Les communes ont également 4 catégories des taxes et levées, qui n'ont toutefois pas toutes les caractéristiques de l'impôt, mais néanmoins, les dispositions sur les obligations fiscales s'appliquent également à ces droits. Il convient aussi de classer parmi les éléments du système fiscal polonais les quasi-impôts, appelés cotisations, et surtout les cotisations à la sécurité sociale.

Du point de vue du contribuable il faut subdiviser les impôts en deux groupes:

**1.** Impôts directs, calculés sur les revenus, les recettes ou le patrimoine individuel.

Cette catégorie comporte:

- 1) L'impôt sur les revenus des personnes physiques,
- 2) L'impôt sur les bénéfices des personnes morales,
- 3) Les droits sur les successions et les donations,
- 4) Les droits d'enregistrement,
- 5) La taxe agricole,
- 6) La taxe forestière,
- 7) La taxe immobilière,
- 8) La taxe sur les moyens de transport,
- 9) La taxe sur les chiens.

Les taxes énumérées aux points 3 à 9 sont considérées comme étant des taxes locales et constituent des recettes des communes.

**2.** Impôts indirects - calculés dans le prix du bien ou du service. Le vendeur est considéré comme participant à cette taxe, mais en réalité elle pèse sur le consommateur.

Cette catégorie comporte des taxes suivantes:

- 1) taxe sur les biens et les services (TVA),
- 2) droits d'accise,
- 3) taxe sur les jeux.

## 4.1 LES IMPOTS DIRECTS

### 4.1.1 L'IMPÔT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

L'impôt sur les revenus des personnes physiques touche tous les revenus des personnes physiques, en dehors des recettes suivantes:

- recettes des activités agricoles, en dehors des secteurs spéciaux de la production agricole,
- recettes des activités forestières au sens de la loi sur les forêts et la loi sur les terrains affectés au reboisement,
- revenu faisant l'objet des droits sur les successions et les donations,
- revenu résultant d'activités qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat légalement valable (p.ex. receleur),
- au titre de la division des biens communs des époux suite à la cessation ou la limitation de la communauté patrimoniale conjugale.

L'acte fondamental régissant l'impôt sur les revenus des personnes physiques PIT est constitué par la loi du 26 juillet 1991 sur l'impôt sur les revenus des personnes physiques, en vigueur depuis le 1er janvier 1992. Cette loi définit les sources des revenus tout en identifiant les modalités d'imposition des revenus provenant des différentes sources (entre autres: contrat de travail, pension de retraite ou d'invalidité, activité économique extra-agricole, capitaux).

Deux formes d'imposition sont présentes dans l'impôt sur les revenus des personnes physiques:

**1) selon les principes généraux** – les contribuables payent les impôts sur les revenus réellement réalisés selon le barème en vigueur, par contre à partir du 1er janvier 2004 les contribuables réalisant des revenus de l'activité économique extra-agricole peuvent payer l'impôt sur les revenus selon un taux unique linéaire de 19%-owej

**2) forfait:**

- possibilité de choix de cette méthode par les contribuables réalisant des activités économiques limitées (forfait sur les recettes enregistrées ou „charte fiscale”),
- obligatoire dans le domaine de l'imposition de certains revenus des autres sources (p.ex. au titre de la participation aux bénéfices des personnes morales, des intérêts ou autres recettes provenant des finances accumulées sur le compte du contribuable ou dans d'autres formes d'économie de conservation ou investissement, sur les revenus au titre de la participation aux fonds des capitaux, des prix des concours et loteries, des revenus des sources de recettes non révélés ou ne trouvant pas confirmation dans les revenus identifiés),
- il peut être payé par les personnes physiques réalisant des recettes au titre des contrats de location, de sous-location, de bail, de sous-bail ou autres contrats analogiques,
- payé par les religieux.

Les revenus imposables par forfait ne sont pas cumulés avec les revenus provenant d'autres sources. Les taux d'imposition pour les contribuables dont les revenus sont imposés selon les principes généraux ont été définis dans un barème progressif avec trois seuils de revenu. En 2004 ces taux sont de 19%, 30% et 40%.



Jusqu'en 2003 le montant réduisant l'impôt énuméré dans le premier seuil du barème était augmenté chaque année fiscale en proportion à l'augmentation des prix des biens et des services de consommation enregistrée au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente par rapport à la période analogique de l'année d'avant. Par contre à partir du 1er janvier 2004 ce montant n'est plus augmenté. Les seuils prévus dans le barème sont donc identiques à ceux de l'année 2003.

Assiette en 2004		Montant de l'impôt
Plus de	Jusqu'à	
	37.024	19% de l'assiette calculée moins 530 zł 08 gr
37.024	74.048	6.504 zł 48 gr + 30% du montant au-dessus de 37.024 zł
74.048		17.611 zł 68 gr + 40% du montant au-dessus de 74.048 zł

En 2004 le taux de l'impôt sur les revenus forfaitaire pour certaines autres recettes, p.ex. pour les recettes sur capitaux, est de 19% (sur les intérêts des prêts, en dehors des situations où le prêt constitue l'objet de l'activité commerciale, sur les intérêts et les décomptes sur les titres, sur les dividendes et autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes morales), ou 10% (au titre des prix dans les concours et jeux).

Les revenus provenant des sources des recettes non-révélees ou bien ne trouvant pas justification dans les ressources identifiées, sont imposables à un taux forfaitaire de 75%.

Le taux du forfait sur les recettes enregistrées est de:

**1)** 20% pour les recettes réalisées dans le cadre des professions libérales,  
- des recettes réalisées au titre des contrats de location, sous-location, bail, sous-bail ou autres contrats analogiques, par rapport au montant excédant 4.000 EUR.

**2)** 17%, entre autres pour les recettes provenant de la prestation des services:

- reproduction des supports d'information informatiques,
- d'intermédiaire de la vente des véhicules à moteur, de la vente des pièces et accessoires pour les véhicules, vente de motocycles ou pièces et accessoires,
- intermédiaire dans le commerce de gros,
- hôtels, assurés par les entreprises d'hébergement touristique ou autres endroits d'hébergement à court terme,
- parkings, standards d'appel de taxi par radio, services d'accompagnement des groupes touristiques organisés, organisateurs et intermédiaires de tourisme,
- gestion des biens immobiliers sur contrat de commande,
- location de voitures personnelles, location d'autres moyens de transport,
- conseils dans le domaine du matériel informatique, logiciel, traitement des données.

**3) 8,5%**, entre autres pour:

- des recettes provenant des activités de service, y compris l'activité de restauration dans le domaine de la vente des boissons avec une teneur de plus de 1,5% d'alcool,
- recettes des activités de fabrication des biens (produits) à partir de matériaux confiés par le client,
- commission obtenue par le commissionnaire au titre de la vente en vertu d'un contrat de commission,
- commission obtenue par le distributeur de presse en vertu d'un contrat de distribution de presse,
- recettes liées aux services de gestion des écoles maternelles ou des classes préscolaires dans les écoles primaires, y compris celles spéciales- concerne uniquement la préparation des enfants à l'enseignement scolaire,
- recettes au titre de la prestation des services liées aux jardins botaniques et zoologiques, ainsi qu'aux zones naturelles protégées,
- recettes au titre des contrats de location, de sous-location, de bail, de sous-bail ou d'autres contrats analogiques à partir d'un montant constituant l'équivalent de 4.000 EUR.

**4) 5,5%**, entre autres pour:

- les recettes des activités de fabrication, des travaux de construction ou dans le domaine du transport de biens avec des véhicules ayant une charge utile supérieure à 2 tonnes,
- les commissions obtenues des activités commerciales dans le domaine de la vente des tickets de transports municipaux, carnets mensuels, vignettes de droit de timbres, timbres postaux, jetons et cartes magnétiques pour automates,

**5) 3,0%**, entre autres pour les recettes:

- de l'activité de restauration, en dehors des recettes provenant de la vente de boissons avec un taux de plus de 1,5% d'alcool,
- des activités de services dans le domaine du commerce.

En outre, à partir du 1er janvier 2003, le taux de 10% de l'impôt forfaitaire est applicable également aux recettes provenant de l'activité économique résultant de la cession contre rémunération des droits patrimoniaux ou des immeubles exploités dans le cadre de l'activité économique.

<b>Nombre de contribuables selon le taux du barème</b>			
	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>
Taux 19%	21.988.572	21.907.862	21.904.391
Taux 30%	951.754	882.094	870.388
Taux 40%	307.208	227.315	260.695
<b>Structure des contribuables selon le seuil du barème (%)</b>			
	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>
Taux 19%	94,59	95,18	95,09
Taux 30%	4,09	3,83	3,78
Taux 40%	1,32	0,99	1,13
<b>Impôt PIT dû et structure selon le seuil du barème en 2002</b>			
	<b>en millions de zł</b>	<b>%</b>	
Taux 19%	15.797	49,58	
Taux 30%	5.082	15,95	
Taux 40%	10.983	34,47	
<b>Impôt PIT dû (en milliards de zł)</b>			
Année 2000	29,92		
Année 2001	30,84		
Année 2002	31,86		
<b>Utilisation des abattements fiscaux selon le barème (pourcentage de contribuables)</b>			
	<b>en 2001</b>	<b>en 2002</b>	
Taux 19%	47,49%	45,83%	
Taux 30%	86,66%	81,93%	
Taux 40%	85,41%	76,49%	
<b>Remboursement de l'impôt par les centres des impôts (en milliards de zł)</b>			
Année 2000	7,67		
Année 2001	7,54		
Année 2002	7,23		
<b>Déduction moyenne du revenu (en zł)</b>			
Année 2001	501		
Année 2002	351		
<b>Déduction moyenne de l'impôt (en zł)</b>			
Année 2001	465		
Année 2002	461		
<b>Nombre de contribuables déclarant conjointement avec l'époux en 2002 (en millions)</b>			
	Plus de 10,7		
<b>Nombre de contribuables - parents seuls en 2002 (en milliers)</b>			
	510		



### CHARTRE FISCALE

Les taux de la charte fiscale sont définis dans la loi comme des montants augmentés chaque année d'un taux correspondant à l'indice de l'augmentation des prix des biens et des services de consommation au cours de trois premiers trimestres de l'année précédent l'année fiscale par rapport à la même période de l'année précédente. Leur montant dépend, entre autres, des facteurs suivants:

- genre et cadre des activités réalisées,
- nombre de salariés,
- nombre d'habitants de la localité dans laquelle l'activité économique est développée.

### FORFAIT

Le forfait des recettes enregistrées en 2004 peut être payé par les contribuables qui en 2003 ont réalisé des recettes des activités individuelles ne dépassant pas le montant de 250.000 euros où, dans le cas d'une activité réalisée en société, le total des recettes des sociétaires provenant de cette activité ne dépassait pas en 2003 le montant de 250.000 euros. Indépendamment du montant des recettes, sont assujettis au forfait des recettes enregistrées ces contribuables qui commencent leur activité en cours d'année et ne profitent pas d'une imposition sous forme de charte fiscale.

Les recettes du budget de l'Etat en 2002 au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques étaient de 24.139,0 millions de z?. Ces recettes sont augmentées par rapport à 2001 nominalement de 3,0% et réellement de 1,0%. Les recettes au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, reportées au PIB, étaient de 3,1%, comme en 2001.

#### 4.1.2 L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PERSONNES MORALES

Sont assujettis à cet impôt tous les revenus des personnes morales, les unités ne disposant pas de personnalités morales, en dehors de sociétés: civiles, de personne, de partenaire, par commandite et par commandite anonyme. Les groupes de capitaux ainsi que les sociétés par capitaux en cours d'organisation, sont également assujettis à cet impôt.

L'impôt sur les bénéfices des personnes morales n'est pas applicable aux revenus provenant des recettes suivantes:

- de l'activité agricole (en dehors des secteurs spéciaux de la production agricole),
- de l'activité forestière,
- résultant d'actes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat légalement valable (contrat constituant une violation des principes de la vie en société).

En 2002 le nombre total des contribuables de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales était de 220.356. L'impôt sur les bénéfices des personnes morales CIT est régi par la loi sur l'impôt sur les bénéfices des personnes morales en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'impôt sur les bénéfices des personnes morales est un impôt linéaire. Au cours des dernières années le taux de cet impôt a été graduellement réduit des 40% en vigueur en 1996 jusqu'à 27% en 2003. En 2004 ce taux est de 19%.

L'impôt sur les bénéfices des personnes morales est une source de recettes du budget de l'État. Le budget des collectivités locales participe également à cet impôt.

En 2003 la participation des communes aux impôts constituant une recette du budget de l'État était de 27,6% des recettes au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques habitant sur le territoire de la commune et 5% des recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales et des unités sans personnalité morale ayant leur siège sur le territoire de la commune. Le budget de district (powiat) avait une participation de 1% aux recettes constituant les recettes du budget de l'État au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques habitant sur le territoire du district.

La participation des collectivités voïvodaes aux impôts constituant une recette du budget de l'État était de 1,5% des recettes au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques habitant sur le territoire de la voïvodie et 0,5% des recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales et des unités sans personnalité morale ayant leur siège sur le territoire de la voïvodie.

Les recettes du budget de l'État au titre de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales étaient de 15.008,4 millions de zł et étaient supérieures de 8,5% aux prévisions. Les recettes à ce titre, comparées à l'année 2001, ont subi une augmentation nominale de 13,5%, par contre l'augmentation réelle était de 11,4%.

L'augmentation des recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales en 2002 était due entre autres aux facteurs suivants:

- de meilleurs résultats financiers des entreprises (les bénéfices TTC en 2002 étaient de 36,2 milliards de zł comparés aux 31,9 milliards zł en 2001). Ceci est dû principalement à une baisse des charges (0,3%), plus importante que celle des recettes (0,2%)
- une amélioration des résultats financiers des assureurs, ce qui était dû entre autres à la restructuration des charges des activités d'assurance, dont la réduction des coûts de création du portefeuille de 14,9%,
- une amélioration des résultats financiers des sociétés et des fonds d'investissement liée à une nette augmentation de l'intérêt porté à cette forme d'épargne par les familles et une réelle occasion de placement bancaire par la population qui se caractérise par un taux d'intérêt de plus en plus bas.



### 4.1.3 LES TAXES ET DROITS LOCAUX

Le système actuel de taxes et droits locaux gérés par les communes se compose des taxes suivantes: immobilière, agricole, forestière, de moyens de transport ainsi que de la propriété de chiens, et les droits: de marché, local, administratif et droit de timbre. Les recettes provenant de ces taxes et de ces droits constituent les revenus propres des communes. Les communes disposent également des revenus provenant des droits sur les successions et les donations ainsi que les droits d'enregistrement qui sont gérés par les centres des impôts.

#### Taxes: immobilière, agricole et forestière

**Taxe immobilière:** elle est régie par la loi du 12 janvier 1991 sur les taxes et les droits locaux. La taxe immobilière est applicable aux terrains, immeubles, constructions et aux équipements du bâtiment au sens d'une disposition du droit de la construction, rattachés à la structure bâtie, assurant la possibilité d'exploitation de cette structure conformément à sa destination. Sont assujetties à la taxe immobilière les personnes physiques, les personnes morales, les unités sans personnalité morale, y compris les sociétés sans personnalité morale, qui sont propriétaires, titulaires uniques ou exploitants emphytéotiques, et, dans certains cas, titulaires de biens immeubles ou de leur partie constituant la propriété du Trésor de l'Etat ou d'une collectivité locale. L'obligation du paiement de cette taxe est générée le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu l'acquisition du titre juridique à l'objet imposable ou bien la prise de sa possession. Si le fait générateur est lié à l'existence de la structure ou du bâtiment, l'obligation fiscale existe à partir de l'année suivant l'année au cours de laquelle la construction a été terminée ou bien au cours de laquelle est commencée l'exploitation du bâtiment ou de sa partie avant la fin de la construction. L'obligation fiscale se termine à la fin du mois au cours duquel le fait générateur a cessé d'exister.

**La taxe agricole** est régie par la loi du 15 novembre 1984 sur la taxe agricole. Sont assujetties à cette taxe: les personnes physiques et les personnes morales, les unités, y compris les sociétés, ne disposant pas de la personnalité morale, qui sont propriétaires, titulaires uniques ou exploitants emphytéotiques, et dans certains cas également titulaires des sols (quand les terrains sont propriétés du Trésor de l'Etat ou d'une collectivité locale ou quand les terrains d'une exploitation agricole ont été pris en bail en vertu d'un contrat conclu conformément aux dispositions sur la sécurité sociale des agriculteurs).

L'objet de l'imposition est constitué par les terrains figurant au registre des sols et des bâtiments en tant que terrains agricoles ou terrains boisés ou arbustés sur des sols à destination agricole, avec exclusion des terrains utilisés pour activités économiques autres qu'une activité agricole.

Une exploitation agricole, au sens des dispositions de la taxe agricole, est considérée comme étant un terrain comprenant les sols énumérés ci-dessus d'une surface totale dépassant un hectare ou un hectare de référence, constituant la propriété ou se trouvant en disposition d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une unité, y compris une société, ne disposant pas de la personnalité morale.

L'obligation fiscale de la taxe agricole est en vigueur à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel a été généré le titre juridique au sol ou a lieu la prise en possession de ce sol. Cette obligation cesse d'exister le dernier jour du mois au cours duquel est cessé le fait générateur de cette taxe.



La base imposable par la taxe agricole est constituée: pour les sols des exploitations agricoles- le nombre d'hectares de référence déterminé à partir de la surface, du genre et des classes des terres agricoles, résultant du registre des sols et des immeubles ainsi que de la catégorie fiscale de la circonscription; tandis que pour les autres sols- le nombre d'hectares résultant du registre des sols et des immeubles. Le calcul de la surface d'une exploitation agricole en hectares de référence est réalisé en appliquant les coefficients définis dans la loi. La valeur des coefficients dépend de la qualité des terrains agricoles, de leur classe ainsi que de la localisation des sols de l'exploitation agricole par rapport à une des quatre circonscriptions fiscales. Le taux de la taxe pour l'année fiscale calculé pour les sols d'une exploitation agricole est équivalent à la valeur de 2,5q de seigle par hectare de référence, tandis que pour les autres terrains agricoles imposables à la taxe agricole, ce coefficient est équivalent à la valeur de 5q de seigle par hectare, calculé selon le prix moyen d'achat de seigle au cours des trois premiers trimestres de l'année précédent l'année fiscale. Le conseil communal peut, par résolution, réduire le prix moyen d'achat de seigle, adopté comme coefficient de calcul de la taxe agricole sur le territoire de cette commune.

**Taxe forestière:** régie par la loi du 30 octobre 2002 sur la taxe forestière. L'objet imposable par la taxe forestière est constitué par les terrains boisés enregistrés dans le registre des sols et des immeubles en tant que forêts, en dehors des forêts utilisées pour la réalisation d'une activité économique autre que l'activité forestière. Sont assujetties à la taxe forestière les personnes physiques, les personnes morales, les unités, y compris les sociétés, ne disposant pas de la personnalité morale, qui sont: propriétaires, titulaires uniques, exploitants emphythéotiques et, dans certains cas, titulaires possédant la forêt (quand la forêt constitue une propriété du Trésor de l'État ou de la collectivité locale).

La base imposable à la taxe forestière est constituée par la surface de la forêt, exprimée en hectares, résultant du registre des sols et des immeubles.

Le taux de la taxe forestière pour l'année fiscale est constitué par l'équivalent de la valeur de 0,220 m<sup>3</sup> de bois par hectare, calculé selon le prix moyen de vente du bois obtenu par la régie nationale des forêts pour les trois premiers trimestres de l'année précédent l'année fiscale, et pour les forêts de protection, ainsi que les forêts faisant part des réserves naturelles et des parcs nationaux, 50% du taux défini ci-dessus. Le conseil communal peut, par résolution, réduire le montant constituant la valeur moyenne de vente du bois adopté comme base pour le calcul de la taxe forestière sur le territoire de cette commune.

L'obligation fiscale à la taxe forestière est en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel est né le titre juridique lié à la forêt ou au cours duquel a été prise la possession de la forêt. L'obligation fiscale disparaît le dernier jour du mois au cours duquel a cessé d'exister le fait générateur.

Les personnes physiques payent **la taxe immobilière, la taxe agricole et la taxe forestière** en mensualité proportionnelle à la durée de l'obligation fiscale - 15 mars, 15 mai, 15 septembre et 15 novembre de l'année fiscale, tandis que les personnes morales et les unités ne disposant pas de la personnalité morale, y compris les sociétés ne disposant pas de la personnalité morale, payent la taxe pour chaque mois proportionnellement à la durée de l'obligation fiscale, jusqu'au 15 de chaque mois, en dehors de la taxe agricole qui est payée dans le délai mentionné ci-dessus.

La taxe est payée par virement au compte de l'organe fiscal ou en espèces à la caisse, mais dans le cas des personnes physiques également par encaissement.

Les lois sur les taxes et droits locaux, sur la taxe agricole et la taxe forestière prévoient différentes exonérations des taxes immobilières, agricoles et forestières. Ces exonérations peuvent également résulter du droit dont dispose le conseil communal d'exonérer, par résolution, des sujets autres que ceux définis dans la loi (actes législatifs locaux).

Les assujettis aux taxes immobilière, agricole et forestière sont tenus de déposer à l'organe fiscal compétent en raison de la localisation de l'objet imposable, des informations, conformes au modèle adopté, sur les immeubles et les structures bâties, sols ou forêts (personnes physiques) ou des déclarations sur l'objet imposable (personnes morales et unités ne disposant pas de personnalité morale, y compris les sociétés ne disposant pas de personnalité morale).

L'obligation de déposer l'information ou la déclaration concerne également les assujettis profitant des exonérations en vertu des dispositions de la loi sur les taxes et droits locaux, de la loi sur la taxe agricole ou la loi sur la taxe forestière (résultant de la loi, ou une résolution du conseil communal). Dans le cas où le bien immeuble ou les structures bâties, les sols ou forêts constitueraient une copropriété (ou dont seraient titulaires) simultanément des personnes physiques et des personnes morales ou des unités (y compris les sociétés) ne disposant pas de personnalité morale, la personne physique dépose une déclaration à la taxe immobilière, une déclaration à la taxe agricole ou une déclaration à la taxe forestière et paye cette taxe selon les principes régissant l'imposition des personnes morales.

**Taxes sur les moyens de transport** - régies par la loi du 12 janvier 1991 sur les taxes et droits locaux. L'objet imposable est constitué par les camions à poids en charge totale à partir de 3,5 tonnes, les tracteurs automobiles ou tracteurs pour semi-remorque adaptés à l'exploitation avec semi-remorque ou remorque à poids en charge globale admissible à partir de 3,5 tonnes, les semi-remorques et remorques qui avec le véhicule à moteur ont un poids en charge à partir de 7 tonnes, et les autobus.

L'assujetti à la taxe sur les moyens de transport est le propriétaire du moyen de transport (personne physique ou personne morale) ou l'unité ne disposant pas de la personnalité morale au nom de laquelle le moyen de transport a été immatriculé.

L'obligation fiscale à la taxe sur les moyens de transport est en vigueur à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le moyen de transport a été immatriculé ou acheté. Cette obligation se termine avec la fin du mois au cours duquel le moyen de transport a été retiré du registre d'immatriculation.

Les taux de la taxe sont décidés par le conseil communal dans les limites fixées par la loi sur les droits et les taxes locales (la loi fixe le plafond et, pour certains genres de véhicules, le seuil du taux de la taxe). Le conseil communal peut différencier le taux de la taxe pour les véhicules pour lesquels le taux minimal n'a pas été fixé, prenant notamment en considération des facteurs tels que: l'impact du véhicule sur environnement, l'année de production ou le nombre de places.

Les assujettis à la taxe sur les moyens de transport sont tenus de déposer jusqu'au 15 février de chaque année fiscale une déclaration à la taxe sur les moyens de transport, avec des annexes informant sur le nombre de moyens de transport possédés.

La taxe est payée en deux tranches, jusqu'au 15 février et 15 septembre de chaque année, au compte-budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence ou le siège du contribuable.



**Taxe sur les chiens** - régie par la loi du 12 janvier 1991 sur les taxes et droits locaux. L'objet imposable est constitué par le fait de posséder un chien. Sont assujettis à la taxe les personnes physiques propriétaires du chien. L'obligation fiscale est en vigueur à partir du jour de l'acquisition du chien. Les délais de paiement de cette taxe sont déterminés par le conseil communal. La taxe est payée par virement bancaire ou en espèces, mais peut également être prélevée par encaissement. Le conseil communal peut également exonérer les habitants de la commune de la taxe sur les chiens, ou adopter d'autres exonérations que celles adoptées par la loi.

La taxe sur les chiens n'est pas perçue dans les cas suivants:

- dans les conditions de réciprocité - les membres du personnel des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes à statut égal, en vertu de loi, accords ou coutumes internationales, si ces personnes ne sont pas citoyens polonais et n'ont pas de résidence permanente sur le territoire de la République de Pologne,
- si les chiens sont un moyen d'assistance pour les personnes handicapées (aveugles, sourds, caducs),
- des personnes âgées de plus de 65 ans gérant leur foyer familial - pour un seul chien,
- chiens tenus pour garder les exploitations agricoles - deux chiens par exploitation.

#### **Taxes: sur le marché, locale et administrative**

Les principes de levée **les taxes: sur le marché, locale et administrative**, sont fixés par la loi du 12 janvier 1991 sur les taxes et droits locaux.

L'objet de la taxe sur le marché est constitué par la vente sur les places du marché. Les places du marché sont considérées comme étant tous ces endroits où est réalisée une activité commerciale. La taxe sur le marché n'est pas applicable à la vente réalisée dans des immeubles ou dans des parties d'immeuble, en dehors des places de marché sous toit ainsi que des halles utilisées pour les marchés, les ventes aux enchères ou les expositions.

La taxe sur le marché est perçue des personnes physiques, des personnes morales ou des unités ne disposant pas de personnalité morale, procédant à la vente sur les places de marché, en dehors des personnes et des unités qui sont assujetties à la taxe immobilière, en relation à l'objet imposable situé sur des places de marché.

**La taxe locale** est perçue des personnes physiques séjournant plus de 24 heures dans un but de récréation, sanitaire, éducationnel ou touristique, dans des localités disposant de caractéristiques climatiques ou paysagistes spécifiques, ainsi que des conditions permettant le séjour des personnes dans les buts énumérés ci-dessus. La taxe est perçue pour chaque jour de séjour.

Le voïvode, sur proposition du conseil communal, après consultation avec le ministre responsable de l'environnement, fixe la liste des localités satisfaisant aux critères énumérés ci-dessus, dans lesquels la taxe locale est perçue.

La taxe locale n'est pas perçue dans les conditions suivantes:

- sous condition de réciprocité- des membres de personnel des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes à statut égal, en vertu de loi, accords ou coutumes internationales, si ces personnes ne sont pas citoyens polonais et n'ont pas de résidence permanente sur le territoire de la République de Pologne,
- les personnes hospitalisées,
- les personnes aveugles et leurs guides,
- les assujettis à la taxe immobilière propriétaires des résidences secondaires situées dans des localités dans lesquelles la taxe locale est prélevée,
- les groupes organisés d'enfants et d'écoliers.



**La taxe administrative** peut être introduite par le conseil communal et perçue pour les actes administratifs réalisés par les organes de la commune: le conseil ou le maire, dans le cas où ces actes ne feraient pas l'objet des dispositions sur les droits de timbre.

Le conseil communal détermine par résolution les principes de définition et de perception, ainsi que les délais de paiement et le montant des taxes locales; il peut ordonner la perception de ces taxes par encaissement, définir les percepteurs ainsi que le montant de la rémunération pour encaissement, tout en adoptant des exonérations autres que celles énumérées dans la loi.

**Droit sur les successions et les donations** - régi par la loi du 28 juillet 1983 sur les droits sur les successions et les donations. L'objet imposable est constitué par l'acquisition par une personne physique la propriété du bien se trouvant sur le territoire de la République de Pologne ou de droits patrimoniaux exécutés sur le territoire de la République de Pologne par: succession, donation, usucapion, liquidation gracieuse de la copropriété ou droit légitimaire (si l'ayant droit ne l'a pas obtenu sous forme de donation réalisée par le testateur ou sous forme de participation à la succession ou sous forme de legs). Sont également assujetties aux droits sur les successions et les donations l'acquisition des droits aux épargnes en vertu des dispositions de l'épargnant au cas de son décès, ainsi que l'acquisition de la propriété des biens se trouvant à l'étranger ou de droits patrimoniaux exécutés à l'étranger, si au moment de l'ouverture de la succession ou de la conclusion du contrat de donation, l'acquérant était citoyen polonais ou avait son lieu de résidence sur le territoire de la République de Pologne.

La base imposable est constituée par la valeur des biens et des droits patrimoniaux acquis, après déduction des dettes et des charges (valeur nette), déterminée selon l'état des biens et des droits patrimoniaux le jour de l'acquisition et le prix de marché du jour du fait générateur.

Le montant des droits est déterminé selon le groupe fiscal auquel appartient l'acqureur. L'attribution à un des trois groupes dépend de la relation personnelle entre l'acqureur et la personne de laquelle ont été acquis les biens ou les droits patrimoniaux.

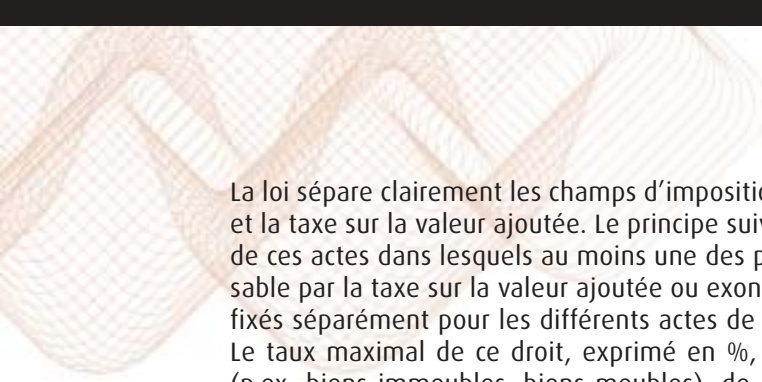
Le calcul du montant des droits tient compte des franchises d'impôt ainsi que du barème en vigueur le jour du fait générateur. Le montant de la valeur des biens et des droits patrimoniaux exonérés des droits, ainsi que les tranches de la valeur ajoutée du montant de la valeur des biens et des droits patrimoniaux imposables, fixés dans le tableau figurant dans le texte de loi, sont valorisés.

**Droit d'enregistrement** - régi par la loi du 9 septembre 2000 sur les droits d'enregistrement.

Sont assujettis les personnes physiques, les personnes morales, les unités ne disposant pas de personnalité morale qui sont parties des actes de droit civil, ainsi que les sociétés disposant de personnalité morale, dans le cas de l'augmentation du capital social.

Les actes de droit civil énumérés limitativement dans le texte de loi sont imposables aux droits d'enregistrement: contrat de vente et d'échange de biens et de droits patrimoniaux, contrat de prêt, contrat de donation, dans la partie concernant la reprise par le titulaire des dettes et charges ou des obligations du donateur, les contrats douariers ainsi que l'institution de rente honnereuse, les contrats de partage des successions ainsi que les contrats de liquidation de la copropriété, dans la partie concernant les remboursements ou les paiements supplémentaires, les contrats patrimoniaux de mariage, l'institution d'hypothèque, l'institution d'exploitation honnereuse, y compris l'exploitation irrégulière, l'institution de service honnereux, les contrats de conciliation irréguliers et les contrats de société (acte fondateur).

Sont également imposables tous changements de ces contrats, s'ils comprennent une augmentation de la base imposable par ce droit, ainsi que les décisions des tribunaux et les conciliations, si les conséquences juridiques sont identiques aux actes de droit civil imposables.



La loi sépare clairement les champs d'imposition des actes de droit civil par le droit d'enregistrement et la taxe sur la valeur ajoutée. Le principe suivant a été adopté: exclusion du droit d'enregistrement de ces actes dans lesquels au moins une des parties, au titre de la réalisation de cet acte, est imposable par la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérée de cette taxe. La base imposable et les taux sont fixés séparément pour les différents actes de droit civil imposables.

Le taux maximal de ce droit, exprimé en %, qui est prévu entre autres pour le contrat de vente, (p.ex. biens immeubles, biens meubles), de prêt ou de conciliation régulière, est de 2%. Le taux maximal exprimé en montant, sur le contrat patrimonial de mariage, est de 38 zł.

**Droit de timbre** - régi par la loi du 9 septembre sur le droit de timbre. Il s'agit d'un paiement forfaitaire pour les actes réalisés par les organes de l'administration publique (gouvernementale ou de collectivité locale) consistant en la réception d'une demande, ou la réalisation d'un acte officiel suivant une déclaration ou une demande de la partie intéressée, ou la délivrance d'une attestation ou d'une autorisation sur demande de la personne intéressée.

Sont assujettis au droit de timbre les personnes physiques, les personnes morales, les unités ne disposant pas de personnalité morale, si elles émettent (dressent des documents), déposent des demandes et des annexes aux demandes ou, sur leur demande, sont réalisés des actes officiels ou sont délivrées des attestations ou des autorisations.

L'annexe à la loi contient une liste détaillée des actes faisant l'objet du droit de timbre ainsi que du montant de ce droit.

## 4.2 LES IMPOTS INDIRECTS

Les impôts indirects constituent la source principale des recettes du budget de l'État. En 2003 les recettes au titre des impôts indirects étaient de 95.443,3 millions de zlotys, dont au titre de la taxe sur les biens et les services (TVA) 60.359,5 millions de zlotys, des droits d'accise 34.387,7 millions de zlotys et de la taxe sur les jeux 696,1 millions de zlotys, ce qui est détaillé dans le tableau ci-dessous:

### Recettes des impôts indirects et nombre d'assujettis à la TVA

DENOMINATION	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Revenus des impôts indirects en millions de zł</b>	<b>55.252,4</b>	<b>64.432,3</b>	<b>74.567,2</b>	<b>79670,5</b>	<b>82.422,9</b>	<b>89.603,9</b>	<b>95.443,3</b>
Dont:							
1) TVA (nette soit après déduction des remboursements)	36.929,2	42.876,6	48.811,5	51.749,8	52.893,1	57.441,7	60.359,5
2) droits d'accise	17.890,2	21.068,5	25.208,1	27.312,0	28.860,5	31.489,8	34.387,7
3) taxe sur les jeux	433,0	487,2	547,5	608,7	669,4	672,5	696,1
<b>Nombre d'assujettis à la TVA</b>	<b>853.945</b>	<b>962.932</b>	<b>1.050.835</b>	<b>1.129.846</b>	<b>1.297.007</b>	<b>1.297.657</b>	<b>1.306.212</b>

### 4.2.1 TAXE SUR LES BIENS ET LES SERVICES

Cette taxe est en vigueur en Pologne à compter du 5 juillet 1993. Compte tenu de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne la loi du 8 janvier 1993 sur la taxe sur les biens et les services ainsi que le droit d'accise est remplacée par la loi du 11 mars 2004 sur la taxe sur les biens et les services, adaptant les dispositions de cette taxe à celles en vigueur au sein de l'Union européenne. Les dispositions de cette loi régissent des questions importantes pour cette taxe telles que le champ d'application, l'objet de la loi, les lieux de prestation des services et de livraison de marchandises, le fait générateur, les exonérations, l'obligation d'enregistrement, l'imposition des transactions intracommunautaires, les procédures spécifiques prévues pour les transactions intracommunautaires, la représentation fiscale.

Certaines dispositions ont été modifiées par rapport à la loi du 8 janvier 1993, et notamment la définition de marchandise, service, assujetti, exportation et importation. La définition de la vente a été remplacée par la notion de livraison de bien, une notion plus large que celle de vente. Des notions jusqu'à présent absentes ont été définies: livraison intracommunautaire et acquisition intracommunautaire, vente à distance, moyens de transport neufs. La loi prévoit également des procédures spécifiques d'imposition prévues le commerce d'objets d'art et de biens d'occasion, d'or d'investissement, de transactions triangulaires, de commerce électronique.



Conformément à la loi du 11 mars 2004 sur la taxe sur les biens et les services les taux suivants sont en vigueur en Pologne:

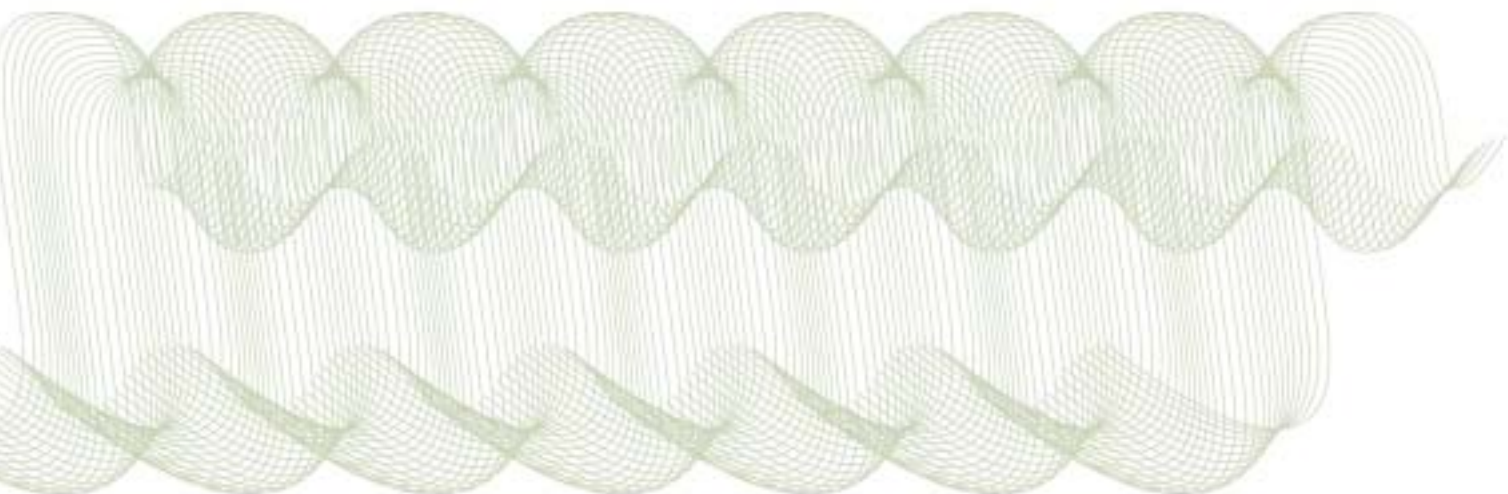
- taux de base - 22%, appliqué à la majorité des biens et des services
- taux réduit de 7% et 3%
- taux préférentiel de 0%.

**Taux de 7%** - applicable notamment à certains biens liés à la protection de la santé, denrées alimentaires, services et travaux de construction liés au logement, services hôteliers, transport de personnes.

**Taux de 3%** - applicable notamment à certains biens et services liés à la livraison de produits non-transformés ou faiblement transformés de l'économie agricole, forestière, de la pêche et de la chasse ainsi que des services rattachés à ces biens.

**Le taux préférentiel de 0%** concerne surtout la livraison intracommunautaire de biens, l'exportation de biens, la livraison de livres et de revues spécialisées.

Conformément à la loi, sont exonérés de cette taxe avant tous les services assurés par la poste publique, l'intermédiation financière, éducationnelle, de protection de la santé, du domaine de l'administration publique.



RECETTES TVA ET REMBOURSEMENTS DE LA TVA 2001-2002

No	Chambre fiscale	2001						2002					
		Recettes TVA kPLN		Remboursements TVA kPLN	Versements TVA (sans d/duction des remboursements) kPLN	Indice % (5/6)*100	Recettes TVA kPLN		Remboursements de la TVA kPLN	Versements TVA (sans d/duction des remboursements) kPLN	Indice % (10/11)*100		
		Total	dont TVA sur les vents nationales				Total	dont TVA sur les ventes nationales					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.		
1.	Wroclaw	2,733,961	-617,623	3,272,205	6,006,166	54.5	2,934,525	-666,372	3,267,394	6,201,919	52.7		
2.	Bydgoszcz	1,117,884	369,751	1,245,192	2,363,076	52.7	1,113,709	348,410	1,114,114	2,227,823	50.0		
3.	Lublin	957,984	285,763	963,099	1,921,083	50.1	960,427	345,204	819,314	1,779,741	46.0		
4.	Zielona Góra	2,062,962	-52,845	799,066	2,862,028	27.9	2,213,266	-48,118	780,590	2,993,856	26.1		
5.	Łódź	3,802,905	1,076,841	1,228,770	5,031,675	24.4	3,431,263	1,039,380	1,176,188	4,607,451	25.5		
6.	Kraków	3,082,048	1,492,045	2,030,069	5,112,117	39.7	3,355,438	1,646,243	1,915,810	5,271,248	36.3		
7.	Warszawa	20,718,947	9,790,500	7,537,339	28,256,286	26.7	22,795,214	11,010,478	7,593,726	30,388,940	25.0		
8.	Opole	282,876	282,256	577,348	860,224	67.1	284,729	284,436	553,999	838,728	66.1		
9.	Rzeszów	710,463	-104,166	1,327,148	2,037,611	65.1	1,049,554	91,110	1,088,426	2,137,980	50.9		
10.	Białystok	900,400	579,453	499,101	1,399,501	35.7	1,002,996	627,329	489,086	1,492,082	32.8		
11.	Gdańsk	3,616,349	327,284	2,298,197	5,914,546	38.9	3,791,965	466,779	1,914,007	5,705,972	33.5		
12.	Katowice	5,614,374	1,110,449	5,211,984	10,826,358	48.1	6,502,448	1,527,161	4,642,711	11,145,159	41.7		
13.	Kielce	157,414	157,163	590,115	747,529	78.9	152,164	152,112	610,660	762,824	80.1		
14.	Olsztyn	511,234	158,276	661,329	1,172,563	56.4	507,981	148,128	632,214	1,140,195	55.4		
15.	Poznań	5,325,090	1,481,420	3,219,512	8,544,602	37.7	5,664,301	1,256,947	3,254,427	8,918,728	36.5		
16.	Szczecin	1,298,182	-36,548	1,348,936	2,647,118	51.0	1,681,672	90,054	1,108,403	2,790,075	39.7		
<b>Total</b>		<b>52,893,074</b>	<b>16,300,020</b>	<b>32,809,410</b>	<b>85,702,484</b>	<b>38.3</b>	<b>57,441,652</b>	<b>18,319,281</b>	<b>30,961,069</b>	<b>88,402,721</b>	<b>35.0</b>		

#### 4.2.2 LES DROITS D'ACCISE

L'administration fiscale en Pologne comprend, à côté des centres des impôts et des chambres fiscales, également les bureaux et les chambres de douane en tant qu'organes spéciaux subordonnés au Ministre des Finances.

Le 1 septembre 2003 les organes des douanes sont devenus des organes fiscaux dans le domaine de la TVA au titre de l'importation de biens et dans le domaine de la totalité des droits d'accise.

Le service:

- de la TVA et du droit d'accise en importation- est assuré par tous les bureaux de douane(66 bureaux),
- du droit d'accise des produits commercialisés sur le marché national- est assuré par 44 bureaux de douane spécifiques.

L'administration des douanes a repris également des services fiscaux les missions et les devoirs liés à la gestion des affaires concernant l'identification des produits avec les vignettes d'accise, mais également la réalisation de la supervision fiscale spéciale. Toutes les questions liées à la délivrance et la vente ou l'émission d'autorisations pour la délivrance des vignettes fiscales et des légalisations sont assurées par 13 bureaux de douane, tandis que 44 bureaux de douane assurent la supervision fiscale spéciale. Ces bureaux sont également compétents dans le domaine des droits d'accise relatifs aux transactions nationales.

En 2002 les revenus au titre des droits d'accise étaient de 31.489,8 millions de zlotys. et constituaient 96,9% du plan annuel de ces revenus. Les revenus au titre des droits d'accise sont augmentés par rapport à 2001 nominalement de 9,1%, et réellement de 7,1%.

#### RECETTES AU TITRE DES DROITS D'ACCISE EN 2000-2003 EN MILLIONS DE ZŁ.

	2000	2001	2002	2003*
<b>Droits d'accise</b>	27.312,0	28.860,5	31.489,8	34.413,0
1. Carburants	13.023,5	13.643,1	14.321,9	14.766,2
2. Spiritueux	4.420,1	4.199,8	3.876,0	3.646,7
3. Tabacs	6.356,0	7.305,2	7.927,2	8.811,6
4. Bière	1.766,9	2.029,8	2.104,5	2.264,0
5. Vin	534,8	602,6	635,6	668,2
6. Voitures	936,2	864,8	670,8	786,8
7. Électricité	-	-	1.557,4	2.615,7
8. Autres produits d'accise	274,5	905,9	396,4	853,8

\* - loi des finances



### 4.2.3 TAXE SUR LES JEUX

L'organisation et la gestion de jeux et de paris mutuels est permis uniquement selon les principes définis dans la Loi du 29 juillet 1992 sur les jeux et paris. Les opérateurs développant des activités dans ce domaine sont assujettis à cette taxe. La taxe couvre les genres d'activité suivants:

1. jeux de hasard - jeux primés avec de l'argent ou des biens, dont le résultat dépend du hasard et les conditions sont fixées dans un règlement, soit les jeux de numéros, loteries, vidéo loteries, télé bingo, tombolas, jeux cylindriques, jeux de cartes (black jack, poker, baccarat), jeux de dés, bingo argent, bingo - gage;
2. paris mutuels - paris avec des lots d'argent, qui consistent à deviner:
  - les résultats d'une compétition sportive d'êtres humains ou d'animaux, dans lesquels les joueurs versent des mises et le montant du lot dépend de la valeur totale des mises - paris,
  - l'avènement de certains événements, dans lesquels les joueurs versent des mises et le montant de la prime dépend du rapport, convenu entre l'opérateur réceptionnant les mises et le joueur, entre la mise versée et le lot - bookmakers;
3. jeux d'automates - jeux avec des lots d'argent ou de biens, sur dispositifs mécaniques, électromécaniques et électroniques;
4. jeux sur automates avec lots de faible valeur - jeux avec des lots d'argent ou de biens, sur dispositifs mécaniques, électromécaniques et électroniques dans lesquels la valeur d'un lot ne peut être supérieure à l'équivalent de 15 EUR, et la valeur de la mise pour un jeu ne peut être supérieure à 0,07 EUR. L'équivalent de 15 EUR et 0,07 EUR est calculé selon le taux d'achat publié par la Banque nationale de Pologne le dernier jour de l'année civile précédente.

Les loteries promotionnelles et les loteries audio textuelles ne sont pas imposables à la taxe sur les jeux.

Les recettes du Budget de l'Etat au titre de la taxe sur les jeux en 2002 étaient de 672,5 millions de zlotys, ce qui constitue 86,2% du montant prévu dans la Loi des finances.

Les recettes enregistrées, inférieures par rapport aux prévisions, sont une conséquence de la baisse générale du taux de développement économique du pays, une nette réduction du taux de croissance des recettes du marché des jeux par rapport aux années précédentes, un manque d'intérêt des opérateurs au lancement de nouvelles activités dans ce domaine.

#### Structures des recettes au titre de la taxe sur les jeux en 1996-2002 avec subdivision en jeux et paris

Jeux et paris	1996 %	1997 %	1998 %	1999 %	2000 %	2001 %	2002 %
Jeux de numéros	63,6	71,6	72,1	70,6	68,6	64,1	64,6
Casinos	14,7	12,6	12,6	12,7	12,6	12,8	12,2
Salons d'automates	17,4	12,8	12,2	12,5	11,8	15,0	14,0
Paris mutuels	0,6	0,6	0,4	1,5	3,4	4,6	6,2
Loteries	1,2	1,2	1,9	2,0	3,1	3,0	2,6
Salons de jeux - bingo - argent	2,4	1,2	0,9	0,7	0,6	0,5	0,4
Vidéoloteries <sup>1</sup>	X	X	X	X	X	X	X
Télébingo <sup>1</sup>	X	X	X	X	X	X	X
Jeux d'automates à faible lot <sup>1</sup>	X	X	X	X	X	X	X

<sup>1</sup> La Loi du 10 avril 2003 sur l'amendement de la Loi sur les jeux de hasard, paris mutuels et jeux d'automates, ainsi que sur l'amendement d'autres lois, a développé le catalogue des jeux en y ajoutant les jeux suivants: vidéo loteries, télé bingo, jeux d'automates à faible lot.

### **Base imposable de la taxe sur les jeux:**

- loteries et télé bingo - total des recettes obtenues de la vente des billets ou autres pièces attestant la participation au jeu,
- jeux de numéros - total des mises versées,
- vidéo loteries - montant constituant la différence entre le montant versé ou crédité dans la mémoire du terminal et le total des lots versés aux joueurs,
- bingo argent - valeur nominale des cartons achetés par la société,
- bingo - gages - valeur nominale des cartons utilisés pour le jeu,
- jeux cylindriques, jeux de dés et jeux de cartes (en dehors du poker dans lequel les joueurs jouent entre eux) - montant constituant la différence entre le total des versements au titre du change de jetons en caisse et sur la table de jeu, et le total des montants payés pour les jetons restitués,
- poker - dans lequel les joueurs jouent entre eux et le casino organise le jeu - total des recettes du casino à ce titre,
- jeux d'automates - montant constituant la différence entre le montant obtenu du change des jetons ou payé à la caisse du salon et crédité dans la mémoire de l'automate ou versé à l'automate, et le total des lots obtenus par les joueurs,
- paris mutuels - total des mises versées,
- jeux d'automates à faible lot - taxe forfaitaire.

### **Taux de la taxe sur les jeux:**

- loteries à gages, bingo à gage, bingo argent et paris mutuels (en dehors des paris pour compétition sportive des animaux) - 10%,
- loteries argent et jeux télé bingo - 15%,
- jeux à numéros - 20%,
- jeux dans les casinos et salons de jeux à automates et vidéo loteries - 45%,
- paris mutuels pour compétition sportive des animaux en vertu d'autorisations accordées uniquement pour leur organisation - 2%.

Les contribuables titulaires d'une autorisation pour l'organisation des jeux d'automates à faible lot payent la taxe sur les jeux sous forme de forfait d'un montant égal à l'équivalent suivant:

- 1) pour la période avant le 31 décembre 2003 - 50 EUR,
- 2) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004 - 75 EUR,
- 3) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005 - 100 EUR,
- 4) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 - 125 EUR,  
- par mois et par automate exploité pour les jeux.



MINISTERSTWO  
FINANSÓW





# La coopération internationale





### 5.1 L'INTEGRATION AVEC L'UNION EUROPEENNE

Le processus d'intégration avec l'Union européenne est commencé en Pologne en 1989 suite à la chute du système communiste. Les négociations d'adhésion constituaient une étape importante de ce processus, décidant des conditions d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. En juin 1993, au sommet de Copenhague, le Conseil européen a adopté une décision qui a ouvert la possibilité d'adhésion à l'Union européenne pour les États de l'Europe centrale et orientale, après satisfaction à certaines conditions économiques et politiques.

Le 8 avril 1994 la Pologne a déposé une demande officielle d'adhésion à l'Union européenne. Au sommet de Luxembourg en décembre 1997 le Conseil européen a décidé d'ouvrir le 31 mars 1998 les négociations d'adhésion avec les premiers États (Chypre, Tchéquie, Estonie, Pologne, Slovaquie et Hongrie). En conséquence, le 28 juin 1998 le Conseil des Ministres de la République de Pologne a adopté le programme national de préparation à l'adhésion à l'Union européenne. En juillet de cette même année la Commission européenne avait présenté un document intitulé „Nouvelle Orientation Phare” dans lequel il a été décidé que l'aide financière communautaire pour les pays candidats doit être strictement rattachée à la réalisation des priorités présentées dans le Programme National de Préparation à l'Adhésion.

Au sommet de Nice les 7-11 décembre 2000, lors de la réunion du Conseil européen, a été élaborée la version définitive du Traité de Nice, prévoyant différentes modifications institutionnelles préparant l'Union à l'adhésion de nouveaux dix membres.

Le 13 novembre 2001 a été publiée la quatrième série des Rapports périodiques préparés par la Commission européenne. Le rapport consacré à la Pologne contenait une évaluation générale positive de l'état de préparatifs polonais à l'adhésion. Selon la Commission européenne la Pologne satisfaisait aux critères politiques de l'adhésion. Les démarches législatives de la Pologne ont été particulièrement appréciées.

Le 9 octobre 2002 la Commission européenne a présenté une nouvelle série des Rapports périodiques sur les progrès réalisés par les États candidats sur leur voie à l'adhésion à l'Union européenne ainsi qu'un Document stratégique dans lequel elle a constaté que la Pologne et 9 autres États candidats seront prêts à l'adhésion à l'Union européenne dans le délai prévu, soit en 2004. Lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des États membres et des pays candidats le 18 novembre 2002, le 1er mai 2004 a été adopté comme date de l'élargissement.

Le 9 avril 2003 le Parlement européen avait adopté 10 résolutions législatives concernant l'adhésion de 10 nouveaux États à l'Union européenne. Lors du vote sur l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne 509 députés se sont prononcés pour, 25 étaient contre et 31 se sont abstenus.

Le 16 avril 2003 a été signé à Athènes le Traité d'adhésion qui a ouvert la procédure de ratification du traité dans 15 États membres et 10 États adhérant à l'Union européenne.

Le 7 et 8 juin 2003 a eu lieu le référendum concernant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. La participation au référendum a dépassé 50% et était de 59%. 77% des votants se sont prononcés pour l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, avec 23% contre.



La partie polonaise profite largement de l'assistance financière et technique de l'Union européenne. Dans le cadre du programme Phare, plusieurs projets sont en cours de réalisation: contrôle fiscal, informatique, formation, législation et organisation.

## Projets PHARE concernant l'administration fiscale et le système fiscal (1997-2003)

Année	Intitulé	Missions fondamentales	Délai de réalisation	Pays ou société	Montant à louer (millions d'euros)	Cofinancement (millions d'euros)
1997	Intégration européenne	- modernisation de l'administration fiscale polonaise, - adaptation de la législation fiscale polonaise à l'acquis communautaire dans le domaine des impôts indirects, - développement opérationnel des capacités de l'administration fiscale polonaise pour la mise en oeuvre de l'acquis communautaire.	trimestres 1 - 4. 2000	Sofreco	0,800	-
1999	Administration fiscale renforcée	- adaptation du système fiscal polonais aux exigences de l'Union Européenne, - renforcement institutionnel de l'administration fiscale pour assurer une levée efficace des impôts et notamment de la TVA.	IV trimestre. 2000 - III trimestre. 2002	Suède, France	4	7,230
2000	Administration fiscale	- création du Bureau Central d'Echange d'Information (CLO), - élaboration des systèmes informatiques pour l'administration fiscale polonaise afin de garantir leur collaboration avec le système de l'Union européenne, - harmonisation de la législation polonaise avec l'acquis communautaire dans le domaine du droit d'accise.	IV trimestre. 2001 - III trimestre. 2003	Grande Bretagne, Suède	3,270	2,260
2001	Modernisation de l'administration fiscale polonaise	- modernisation de l'administration fiscale (stratégie des services à l'utilisateur, gestion du risque), - renforcement du système de contrôle fiscal, - prévention du blanchiment d'argent.	III trimestre. 2002 - II trimestre. 2004	France - Suède Grande Bretagne - Allemagne	3,500	1,100
2001	Système d'information fiscale et consolidation des finances publiques	- développement et consolidation du système d'information fiscale, - création d'un système informatique reliant les informations provenant du Ministère des Finances, de la Banque Nationale de Pologne et de l'Office National de Statistique.	IV trimestre. 2002 - II trimestre. 2004		2,000	0,500
2002	Système unique de gestion des finances publiques	- élaboration et mise en oeuvre d'un système informatique unique de gestion des finances publiques, - perfectionnement de la réalisation des missions liées à la planification et à la réalisation du budget de l'Etat, ainsi que des budgets des collectivités locales, - achat de matériel technique.	I trimestre. 2003 - IV trimestre. 2004	France	3,510	0,850
2002	Modernisation de l'administration fiscale polonaise dans le domaine de la levée des impôts et du contrôle des contribuables	- adaptation de l'administration polonaise fiscale aux structures communautaires, - mise en oeuvre du système d'assistance informatique pour le contrôle fiscal et des méthodes de planification du contrôle fiscal, - perfectionnement des activités de l'administration fiscale, - création d'un système de contrôle des prix de transfert, - dans le domaine de la modernisation de l'administration fiscale polonaise, entre autres élaboration d'une liste des indices et des indicateurs dans le domaine de la gestion par résultats, préparation et mise en oeuvre du système informatique permettant l'application homogène des dispositions de la législation fiscale.	I trimestre. 2003 - IV trimestre. 2004	Grande Bretagne (et société choisie lors de l'adjudication administrative)	4,000	1.075
2003	Informatisation globale du contrôle fiscal	- renforcement de l'informatisation du contrôle fiscal, - adaptation des missions du contrôle fiscal aux tâches prévues à la réalisation après l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne.	IV trimestre. 2003 - IV trimestre. 2005		2,940	0,725
2003	Soutien à l'administration fiscale polonaise	- assurer une qualité élevée et homogène des services assurés aux contribuables entre autres par l'accès à une information fiscale unique, - prévention du phénomène de fuite fiscale dans le commerce électronique.	II trimestre. 2004 - IV trimestre. 2004	France	2,050	0,340





### 5.1.2 LE SYSTEME D'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR LA TVA (VIES)

En décembre 1990 le Conseil des Ministres pour les Affaires économiques et Financières de l'Union européenne (ECOFIN) a pris une décision concernant la création d'un système d'échange électronique d'information sur les livraisons intracommunautaires, qui a été considéré comme une condition fondamentale pour l'élimination de contrôle aux frontières entre les États membres de l'Union européenne. Cette décision a permis d'élaborer le système informatique VIES (système d'échange d'information sur la TVA) qui est devenu opérationnel le 1er janvier 1993.

Dans les transactions réalisées dans le cadre de la Communauté européenne entre les assujettis à la TVA de différents États membres, les notions d'exportation et d'importation ont été remplacées par les concepts de livraison intracommunautaire et d'acquisition intracommunautaire. Ce sont justement ces notions que les contribuables polonais utiliseront pour définir la vente (livraison) de biens pour les clients de l'Union européenne (assujettis à la TVA) et l'achat (l'acquisition) de biens des assujettis à la TVA, enregistrés pour les besoins de cette taxe dans les autres États membres de l'Union européenne. Ainsi donc, l'objet du système VIES est d'assurer l'échange d'information sur les livraisons intracommunautaires, qui doit aider les États membres de l'Union européenne à contrôler si les opérateurs déclarent les acquisitions intracommunautaires réalisées. Le système comprend les livraisons de biens et de services étroitement liés à la livraison (les États membres définissent eux-mêmes la liste de ces services). Le système VIES ne couvre pas actuellement d'autres services.

Le système VIES constitue pour les assujettis à la TVA, désirant réaliser des livraisons ou des acquisitions intra-communautaires, un instrument qui indirectement permet de confirmer la validité d'un numéro TVA du client (sur le site Internet de la Commission européenne) ou la validité du numéro TVA en relation à la dénomination et l'adresse du client (par l'intermédiaire de sa propre administration fiscale). Le système VIES prévoit l'existence de deux catégories de bases nationales dans lesquelles sont tenues et échangées les informations suivantes:

1. informations actuelles et historiques concernant l'enregistrement des assujettis à la TVA procédant à des livraisons et des acquisitions intracommunautaires, contenant au moins:
  - raison sociale ou prénom et nom du contribuable,
  - adresse du contribuable,
  - date d'enregistrement,
  - éventuellement date de sortie du registre.
2. informations sur le montant des échanges dans le cadre du commerce intracommunautaire (valeur totale des livraisons réalisées par un assujetti national à la TVA avec chaque assujetti étranger à la TVA). Ces données sont en principe recueillies par trimestre, mais il est également possible de procéder à leur saisie par mois ou par an.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 a été maintenu le taux zéro sur les livraisons intracommunautaires de biens à condition que les fournisseurs satisfassent aux conditions suivantes:

- la livraison doit être réalisée pour une personne possédant le statut d'assujetti à la TVA dans un autre État membre,
- le contribuable mentionnera sur la facture TVA les numéros d'identification TVA (le sien et celui du client) corrects avec le code de l'État, et
- le fournisseur doit conserver les documents attestant le fait que les marchandises aient quitté le territoire de l'État membre de l'Union européenne d'origine.

Toutefois, dans la situation où le contribuable de la TVA de l'Union européenne fournit des biens à d'autres opérateurs de l'Union européenne qui ne sont pas assujettis à la TVA, il est tenu d'appliquer la TVA selon le taux en vigueur dans son État. Font exception à cette règle l'achat des moyens de transport neufs et la vente à distance. Dans ce cas, la taxe est payée par l'acquéreur dans le pays de la mise à la consommation.

La législation de l'Union européenne, afin d'assurer une bonne réalisation de ce nouveau mode d'imposition des transactions intracommunautaires, prévoit les obligations suivantes pesant sur les contribuables et les administrations fiscales, tout en régissant les problèmes suivants:

1. Les contribuables participant aux transactions intracommunautaires sont identifiés par leurs numéros de TVA précédés du code de deux lettres de l'État qui a attribué ce code.
2. Les contribuables sont tenus d'émettre des factures pour les livraisons intracommunautaires de services et de biens, dans lesquelles sont mentionnés les numéros TVA du fournisseur et de l'acquéreur.
3. Les contribuables sont tenus de déposer des informations récapitulatives trimestrielles contenant des données relatives à toutes les livraisons intracommunautaires réalisées (numéro TVA de l'acquéreur, total des livraisons des biens pour chaque client, assujetti à la TVA).
4. Les contribuables sont tenus de reporter dans des déclarations mensuelles à la TVA des informations concernant les livraisons et des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que du montant de la taxe.
5. L'administration fiscale enregistre les assujettis à la TVA procédant à des transactions intracommunautaires. L'administration fiscale est tenue d'assurer aux contribuables la possibilité de vérifier, avant la transaction, les numéros TVA des clients (acquéreurs) des autres États membres de l'Union européenne (la vérification comprend la confirmation du numéro TVA et de la raison sociale du contribuable; est-ce que le contribuable utilisant une raison sociale et un numéro de TVA donnés est effectivement en cette date assujetti à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne).
6. Dans tous les États membres de l'Union européenne des bureaux des liaisons TVA (CLO) ont été créés. Ces bureaux centraux sont responsables, entre autres, pour l'échange d'information sur les transactions intracommunautaires et la gestion du système VIES.
7. Un imprimé spécial unique a été adopté pour l'échange d'information sur la TVA (SCAC 2004).

Le règlement de l'Union européenne n° 1798/2003 du 7 octobre 2003, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, annulant le règlement du Conseil n° 218/92 et retirant la TVA de la directive du Conseil n° 77/799, constitue l'acte législatif fondamental de l'Union européenne régissant les questions de l'échange d'information sur la TVA dans le cadre des transactions intracommunautaires et la collaboration administrative dans ce domaine.

L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne entraînera une modification fondamentale des principes d'imposition par la TVA des échanges commerciaux entre les assujettis à la TVA en Pologne et les contribuables enregistrés à cette taxe dans les différents États membres de l'Union européenne, ce qui est étroitement lié à la liquidation des frontières douanières et fiscales entre la Pologne et les États membres de l'Union européenne. Par contre, les entreprises qui ne réalisent pas de transactions de commerce extérieur, ou celles qui réalisent uniquement des échanges avec les États extra-communautaires ne ressentiront dans ce domaine aucune modification importante. Le jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne la distinction, actuellement en vigueur, en marché national et exportation-importation sera complétée par un élément intermédiaire: le marché intracommunautaire (marché commun ou marché interne, identifiant tous les États membres de l'Union européenne).

Le système polonais relatif à l'imposition par la TVA du commerce intracommunautaire sera fondé sur les principes suivants:

- 1.** Informations récapitulatives trimestrielles (TVA.UE) contenant des données concernant les livraisons et les acquisitions intracommunautaires.
- 2.** Le Bureau d'Echange d'Information sur la TVA (CLO) faisant part du Ministère des Finances, créé le 1er janvier 2004, sera responsable de la collaboration avec l'étranger dans le domaine de la TVA. La totalité des échanges d'information (avec quelques rares exceptions) se fera par l'intermédiaire du bureau par voie électronique.
- 3.** Un centre d'information téléphonique du bureau sera ouvert. Il sera responsable de la confirmation des numéros TVA des clients étrangers ainsi que de l'information des contribuables sur leurs nouveaux droits et obligations.
- 4.** Le traitement des informations récapitulatives trimestrielles (à commencer par la saisie de l'information dans le système, jusqu'aux services de rectification, les fonctions de contrôle et de vérification chez le contribuable) sera assuré par le centre des impôts compétent.
- 5.** Le centre des impôts sera responsable également de la mise à jour des registres des assujettis à la TVA voulant procéder à la livraison et/ou acquisition intracommunautaires, mais également de la comparaison des données des déclarations TVA avec les données contenues dans les informations récapitulatives trimestrielles (nationales et étrangères).
- 6.** Les contribuables polonais désirant participer au commerce intracommunautaire devront en informer leur centre des impôts. Dans les transactions intracommunautaires ils utiliseront les numéros d'identification fiscale (NIP) précédés du code de l'Etat PL.





### 5.1.3 LE PROGRAMME DE LA COMMISSION EUROPEENNE FISCALIS

Le programme Fiscalis a été créé par décision du Parlement européen et du Conseil n° 2235/2002/CE instituant pour les années 2003-2007 un programme d'action de la Communauté visant l'amélioration du système des impôts indirects sur le marché interne. Fiscalis 2003-2007 est une continuation du programme des années 1998-2002.

Outre les Etats membres de l'Union européenne au programme Fiscalis participent également des pays associés de l'Europe centrale et orientale: au total 28 Etats (15 Etats membres et 13 pays candidats dont 10 pays adhérant en 2004, plus la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie).

Le programme Fiscalis constitue un cadre d'échanges d'expériences et d'opinions ainsi qu'une solution commune des problèmes des administrations fiscales des Etats participant. L'accent est mis avant tout sur la TVA et les droits d'accise (produits soumis à l'accise harmonisée. Ces quatre activités ont été élargies en 2003 et comprennent également les impôts directs. Le programme est réalisé surtout à l'aide des instruments suivants:

- séminaires,
- stages des agents des administrations fiscales,
- vérifications multilatérales communes,
- rencontres de travail et visites d'étude.

Le 29 avril 2003 a été signé un Aide Mémoire ouvrant le programme Fiscalis en Pologne. A partir de ce moment l'administration fiscale polonaise peut participer à toutes les activités prévues dans le cadre du programme.

#### 5.1.4 LE SYSTEME D'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR LES DROITS D'ACCISE (SEED)

Une des exigences liées à l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne était d'assurer une coopération administrative efficace avec les autres États membres de l'Union européenne dans le cadre du droit d'accise. A cet effet, en vertu de la décision du Ministre des Finances, a été créé un comité de pilotage dont la mission consistait à instaurer un Bureau central d'Échange d'Information sur l'Accise (ELO) et la mise en oeuvre du système SEED (système servant assurer l'échange d'information sur le droit d'accise). La mission de ELO consistera à assurer l'échange d'information concernant l'accise avec des partenaires des États membres de l'Union européenne et la gestion de la base des données SEED, du Système de Vérification des Mouvements (MVS), du Système d'Alerte Précoce (EWSE) et, à l'avenir, du nouveau système informatique pour l'accise - EMCS. L'arrêté du Ministre des Finances du 24 octobre 2003 a permis de créer le Bureau de Liaison pour le Droit d'Accise dans la Chambre des Douanes à Varsovie.

Les missions principales de ELO sont les suivantes:

- Échange de toutes les informations concernant l'accise entre les États membres de l'Union européenne.
- **Administration de la base des données de SEED:**
  - Transmission mensuelle aux États membres de l'Union européenne d'un paquet de données concernant les opérateurs enregistrés et la réception de cette même information provenant des autres pays,
  - Gestion de la base centrale des données SEED (assurer l'intégrité, la cohérence et la confidentialité des données),
  - Envoi de rapports trimestriels à la Commission européenne.
- **Coopération dans le cadre du Système de Vérification des Mouvements (MVS):**
  - Réceptionner des informations des unités déconcentrées concernant les envois à vérifier,
  - Envoi de communiqués aux bureaux ELO localisés dans d'autres pays,
  - Réception de communiqués MVS des bureaux ELO d'autres pays,
  - Transfert des affaires à réaliser dans les unités déconcentrées dans les unités de l'administration des douanes.
- **Collaboration dans le cadre du Système d'Alerte Précoce (EWSE):**
  - Réceptionner des unités déconcentrées des informations sur les envois à risque,
  - Élaboration de communiqués et envoi de ce communiqué au bureau ELO dans l'Etat membre dans lequel se trouve le lieu de destination de cet envoi,
  - Réception des communiqués d'alerte sur les envois à risque adressés à la Pologne des bureaux ELO des autres États membres de l'Union européenne,
  - Transfert de commandes aux unités déconcentrées concernant la réalisation des vérifications ou d'autres activités.

- **Entraide:**

- Sur demande des unités déconcentrées ou sur initiative propre- préparation et envoi de lettres aux bureaux ELO d'autres États membres de l'Union Européenne concernant les affaires nécessitant un tel traitement (p.ex. recherche d'envoi de produits sous accise perdus),
- Réception et traitement de demandes d'entraide provenant des bureaux ELO des autres États membres de l'Union européenne.

## **5.2 LA COOPERATION BILATERALE**

Outre les activités liées à l'intégration avec les structures économiques et politiques de l'Europe occidentale, la Pologne réalise simultanément une ample coopération bilatérale et multilatérale.

1. La Pologne a conclu 80 conventions permettant d'éviter la double imposition.

### **Accords internationaux:**

- Convention sur l'entraide administrative dans les affaires fiscales;
- Convention de non-double imposition avec les États suivants:  
Albanie, Algérie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Egypte, Estonie, Philippines, Finlande, France, Grèce, Géorgie, Espagne, Pays Bas, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Japon, Yougoslavie, Jordanie, Canada, Kazakhstan, Kirghizstan, Corée du Sud, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Macédoine, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldavie, Mongolie, Allemagne, Nigeria, Norvège, Pakistan, Portugal, Russie, République de l'Afrique du Sud, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Syrie, Suisse, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Etats-Unis, Ouzbékistan, Hongrie, Grande Bretagne, Viêt-nam, Italie, Zambie, Zimbabwe et les Émirats arabes Unis.



2. La Pologne a signé 11 conventions de coopération administrative.

- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et le Centre National des Impôts du Royaume de Suède, concernant la réalisation des vérifications fiscales simultanées, dressé à Cracovie 21 mai 1999.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances du gouvernement de la République de Pologne et le Ministre des Finances du Gouvernement de la République italienne, conclu en vertu des dispositions sur l'échange de l'information fiscale entre la République populaire de Pologne et la République italienne sur la non-double imposition dans la domaine des impôts sur les revenus et de la prévention de la fuite fiscale conclu à Rome le 21 juin 1985.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances du gouvernement de la République de Pologne et le Ministre des Finances de la République italienne sur la réalisation de contrôles fiscaux simultanés en vertu des dispositions de l'article 26 sur l'échange de l'information fiscale entre la République populaire de Pologne et la République italienne sur la non-double imposition dans la domaine des impôts sur les revenus et de la prévention de la fuite fiscale conclu à Rome le 21 juin 1985.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances du gouvernement de la République de Pologne et l'Administration Fiscale d'Etat de l'Ukraine concernant l'échange d'information, signé à Lvov le 16 mai 2001.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances du gouvernement de la République de Pologne et l'Administration Fiscale d'Etat de l'Ukraine sur la réalisation de contrôles fiscaux simultanés, signé à Lvov le 16 mai 2001.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances du gouvernement de la République de Pologne et le Ministre des Finances de la République de Finlande sur la réalisation de contrôles fiscaux simultanés signé à Helsinki le 23 octobre 2003.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et le Ministre des Finances de la République de Finlande sur le perfectionnement de l'échange d'information signé à Helsinki 23 octobre 2003.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et le Directoire Fiscal du Royaume de Norvège sur la réalisation de contrôles fiscaux simultanés, signé à Helsinki le 23 octobre 2003.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et la Direction Centrale des Droits de Douane et des Impôts du Royaume de Danemark sur l'entraide administrative dans le affaires fiscales, signé à Helsinki le 23 octobre 2003 (annexe: contrôles fiscaux simultanés).

- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et l'Inspection Fiscale d'Etat dans la cadre du Ministère des Finances de la République de Lituanie concernant l'entraide dans les affaires fiscales dans le domaine des contrôles fiscaux simultanés, signé à Helsinki le 23 octobre 2003.
- Accord de travail entre le Ministre des Finances de la République de Pologne et l'Inspection Fiscale d'Etat dans la cadre du Ministère des Finances de la République de Lituanie sur l'entraide administrative dans le cadre de l'échange d'information signé à Helsinki le 23 octobre 2003.

### 5.3. LA COOPÉRATION AVEC L'OCDE



Les représentants du Ministère des Finances participent aux travaux du Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE, et notamment aux groupes de travail suivants:

**Groupe de travail n° 1** – Convention Fiscale et Problèmes;

**Groupe de travail n° 2** – Analyse de la Politique Fiscale et Statistique;

**Groupe de travail n° 6** – Imposition des Entreprises Multinationales; dans le cadre de ce groupe la Pologne participe au sous-groupe des Opérations Financières Transfrontalières;

**Groupe de travail n° 8** – Fuite et Fraude Fiscales;

**Groupe de travail n° 9** – Taxes à la Consommation.

#### 5.4 LA CONCURRENCE FISCALE NUISIBLE

La Pologne soutient les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour prévenir le développement de la concurrence fiscale nuisible, aussi bien au sein des États membres de l'OCDE, que des États et des systèmes de droit qui ne sont pas membres de cette organisation. Conformément à la recommandation du Conseil de l'OCDE, les États membres ont été engagés à éliminer les caractéristiques nuisibles de leurs systèmes fiscaux préférentiels, et de ne pas introduire de nouveaux instruments pouvant posséder de telles propriétés. En outre, en 2002, a été dressée une liste des ainsi-dits paradis fiscaux comprenant 47 États. Suite à des entretiens bilatéraux seulement 5 territoires ont refusé la collaboration dans le domaine de l'élimination de la nuisibilité de leurs propres systèmes. Les autres ont déclaré la volonté de collaborer, en s'engageant à éliminer les pratiques fiscales nuisibles avant la fin de 2005.

L'administration fiscale polonaise, en raison de la mondialisation, est également tenue de s'opposer aux pratiques de la fuite fiscale par l'enregistrement dans les paradis fiscaux ou l'utilisation des prix de transfert. À cet effet, conformément à l'amendement de la loi sur l'impôt sur les revenus des personnes physiques et la loi sur l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, le Ministre des Finances doit déterminer par arrêté la liste des pays et des territoires possédant des systèmes fiscaux nuisibles, par contre les contribuables sont obligés de tenir une documentation détaillée concernant les transactions avec les sociétés enregistrées dans les ainsi dit paradis fiscaux.

Conformément à l'arrêté du Ministre des Finances du 11 décembre 2000 sur la détermination des pays et des territoires appliquant une concurrence fiscale nuisible, celle-ci est présente dans les systèmes de 40 pays et territoires:

Andorre, Anguille, Antigua et Barbuda, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Ile Cook, Dominique, Gibraltar, Grenade, Guernesey/Sark/Alderney, Hong Kong, Jersey, Caïmans, Libéria, Lichtenstein, Macao, Maldives, Iles Man, Iles Marshall, Mauritius, Monaco, Montserrat, République Nauru, Antilles néerlandaises, Niue, Panama, Samoa, Seychelles, St. Christopher et Nevis, St. Lucie, St. Vincent et Grenadines, Tonga, Turks et Caïques, Iles Vierges des Etats-Unis, Vanuatu.

L'administration fiscale polonaise, dans le domaine des actions entreprises contre les pratiques nuisibles de l'utilisation des prix de transfert, applique depuis les années 90 les instruments préventifs. Les lois fiscales contiennent des dispositions facilitant le contrôle des prix de transfert.



Les sociétés procédant à des transactions avec des entreprises rattachées doivent (à partir de janvier 2001) présenter, sur demande du centre des impôts, une documentation détaillée concernant ces transactions. Cette obligation concerne uniquement les grandes transactions dépassant, selon l'importance de l'opérateur et le genre de transaction, 30 000, 50 000 ou 100 000 EURO. Dans le cas où le paiement serait lié à une transaction réalisée avec un partenaire d'un pays considéré comme appliquant une concurrence fiscale nuisible, ce montant est réduit jusqu'à 20.000 EURO. En outre, si le centre des impôts compétent constate que l'objectif de la transaction était de réduire le montant de l'impôt et procédera au redressement du revenu, et le contribuable ne présentera pas la documentation exigée, la plus value sera imposée avec un taux de 50%.



## 5.5 L'ORGANISATION INTRA EUROPÉENNE DES ADMINISTRATIONS FISCALES (IOTA)

L'Organisation intra européenne des administrations fiscales (IOTA) est la seule organisation européenne regroupant les administrations fiscales. L'idée de la création d'une telle organisation est née à Varsovie en octobre 1996 lors de la Conférence des Administrations fiscales des États de l'Europe centrale et orientale et de la Région baltique. L'administration fiscale polonaise est membre fondateur de IOTA.

La IOTA comprend: 19 administrations fiscales ayant le statut de membres à part entière (Allemagne, Grande Bretagne, Hongrie, Tchéquie, Slovaquie, Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie) ainsi que 15 administrations fiscales ayant le statut de membres associés (Autriche, France, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas, Ukraine et États-Unis).

Le siège de IOTA se trouve à Budapest, Hongrie.

L'objectif principal de IOTA est d'assurer une plate-forme d'échange d'expériences entre les administrations fiscales et une assistance technique dans le domaine de la modernisation de l'administration et des systèmes fiscaux. A cet effet, IOTA organise des ateliers et des formations pour les agents de l'administration fiscale des États membres IOTA notamment dans les domaines suivants: services à l'utilisateur, gestion des ressources humaines, systèmes informatiques, civisme fiscal, prix de transfert etc.



MINISTERSTWO  
FINANSÓW



## L'administration fiscale en chiffres





**Voïvodie Mazovie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Felińskiego 2B  
01-513 Warszawa,  
tél.: (0-22) 561-80-00

Directeur: Jan Borkowski  
Porte-parole: Andrzej Kulmatycki  
tél.: (0-22) 561-80-26  
Site Internet:  
[www.izba-skarbowa.waw.pl](http://www.izba-skarbowa.waw.pl)  
Nombre de filiales: 4  
Siège des filiales:  
Ciechanów, Płock, Radom, Siedlce  
Nombre de centre des impôts: 47  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 3  
Siège des centres des impôts  
pour les grands contribuables: Warszawa, Radom  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 471  
Nombre d'agents des centres des impôts: 5.553

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Warszawa  
Nombre de filiales: 4  
Sièges des filiales:  
Ciechanów, Płock, Radom, Siedlce  
Nombre d'agents: 830

**Voïvodie Kujawsko-pomorskie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. dr E. Warmińskiego 18  
85-950 Bydgoszcz,  
tél.: (0-52) 322-40-35 do 39

Directeur: Tomasz Kolanowski  
Porte-parole: Cyprian Marcinkowski  
tél.: (0-52) 322-40-35 ext. 185  
Site Internet:  
[www.izba-skarbowa.bydgoszcz.pl](http://www.izba-skarbowa.bydgoszcz.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Toruń  
Nombre de centre des impôts: 22  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Bydgoszcz  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 222  
Nombre d'agents des centres des impôts: 2.022

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Bydgoszcz  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Toruń  
Nombre d'agents: 397

**Voïvodie Basse Silésie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Pretficza 9/11  
50-983 Wrocław,  
tél.: (0-71) 360-63-00 do 03

Directeur: Andrzej Jędrzejczak  
Porte-parole: Iwona Sługocka  
tél.: (0-71) 360-63-29  
Site Internet:  
[www.is.wroc.pl](http://www.is.wroc.pl)  
Nombre de filiales: 3  
Siège des filiales:  
Jelenia Góra, Legnica, Wałbrzych  
Nombre de centre des impôts: 33  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Wrocław  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 382  
Nombre d'agents des centres des impôts: 3.265

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Wrocław  
Nombre de filiales: 3  
Sièges des filiales:  
Jelenia Góra, Legnica, Wałbrzych  
Nombre d'agents: 628

**Voïvodie Lubelskie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. I Armii Wojska Polskiego 3  
20-950 Lublin,  
tél.: (0-81) 532-62-83 do 89

Directeur: Stanisław Pawlonka  
Porte-parole: Mariusz Olech  
tél.: (0-81) 534-08-65  
Site Internet:  
[www.islub.lublin.pl](http://www.islub.lublin.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Zamość  
Nombre de centre des impôts: 21  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Lublin  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 196  
Nombre d'agents des centres des impôts: 1.788

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Lublin  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Zamość  
Nombre d'agents: 392

## Voïvodie Lubuskie

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Sikorskiego 2  
65-958 Zielona Góra,  
tél.: (0-68) 456-07-00

Directeur: Piotr Dopierała  
Porte-parole: Andrzej Pieczko  
tél.: (0-68) 456-07-00  
Site Internet:  
[www.izba-skarb.zgora.pl](http://www.izba-skarb.zgora.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Gorzów Wielkopolski  
Nombre de centre des impôts: 13  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Zielona Góra  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 127  
Nombre d'agents des centres des impôts: 1.133

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Zielona Góra  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Gorzów Wielkopolski  
Nombre d'agents: 245

## Voïvodie Petite Pologne

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Wiślna 7  
31-007 Kraków,  
tél.: (0-12) 429-52-22

Directeur: Piotr Jędrzejczak  
Porte-parole: Michał Wierchowski  
tél.: (012) 429-52-22 w. 569  
Site Internet:  
[www.iskrakow.krak.pl](http://www.iskrakow.krak.pl)  
Nombre de filiales: 2  
Siège des filiales:  
Nowy Sącz, Tarnów  
Nombre de centre des impôts: 27  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Kraków  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 360  
Nombre d'agents des centres des impôts: 3.241

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Kraków  
Nombre de filiales: 2  
Sièges des filiales:  
Nowy Sącz, Tarnów  
Nombre d'agents: 510

## Voïvodie Łódzkie

Siège de la Chambre fiscale:  
al. Kościuszki 83  
90-437 Łódź,  
tél.: (0-42) 637-50-66

Directeur: Andrzej Misztal  
Porte-parole: Renata Borkowska  
tél.: (0-42) 637-23-29  
Site Internet:  
[www.izbaskarbowa.lodz.pl](http://www.izbaskarbowa.lodz.pl)  
Nombre de filiales: 2  
Siège des filiales:  
Piotrków Trybunalski, Sieradz  
Nombre de centre des impôts: 28  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Łódź  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 343  
Nombre d'agents des centres des impôts: 3.000

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Łódź  
Nombre de filiales: 2  
Sièges des filiales:  
Piotrków Trybunalski, Sieradz  
Nombre d'agents: 521

## Voïvodie Opolskie

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Ozimska 19  
45-057 Opole,  
tél.: (0-77) 454-00-67 do 70

Directeur: Bożena Pilarska  
Porte-parole: Elżbieta Hełm  
tél.: (0-77) 454-00-71  
Site Internet:  
[www.izba-skarbowa.opole.pl](http://www.izba-skarbowa.opole.pl)  
Nombre de filiales: —  
Siège des filiales:  
—  
Nombre de centre des impôts: 12  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Opole  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 106  
Nombre d'agents des centres des impôts: 947

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Opole  
Nombre de filiales: —  
Sièges des filiales:  
—  
Nombre d'agents: 232

**Voïvodie Podkarpackie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Geodetów 1  
35-959 Rzeszów,  
tél.: (0-17) 850-36-00

Directeur: Stanisław Sobkowicz  
Porte-parole: Ryszard Frużyński  
tél.: (0-17) 850-36-00  
Site Internet:  
[www.is.rzeszow.pl](http://www.is.rzeszow.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Krosno  
Nombre de centre des impôts: 22  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Rzeszów  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 177  
Nombre d'agents des centres des impôts: 1.649

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Rzeszów  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Jasło  
Nombre d'agents: 414

**Voïvodie Poméranie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Długa 75/76  
80-831 Gdańsk,  
tél.: (0-58) 301-48-40 do 45

Directeur: Janusz Zemła  
Porte-parole: Alex Masłowski  
tél.: (0-58) 300-23-78  
Site Internet:  
[www.gdansk.pl/izba](http://www.gdansk.pl/izba)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Słupsk  
Nombre de centre des impôts: 20  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Gdańsk  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 271  
Nombre d'agents des centres des impôts: 2.269

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Gdańsk  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Słupsk  
Nombre d'agents: 414

**Voïvodie Podlaskie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Słonimska 1  
15-026 Białystok,  
tél.: (0-85) 732-93-25

Directeur: Wiesław Świstak  
Porte-parole: Izabela Rebacz  
tél.: (0-85) 732-93-25 ext 244  
Site Internet:  
[www.is.biaman.pl](http://www.is.biaman.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Suwałki  
Nombre de centre des impôts: 14  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Białystok  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 125  
Nombre d'agents des centres des impôts: 970

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Białystok  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Suwałki  
Nombre d'agents: 304

**Voïvodie Silésie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Damrota 25  
40-022 Katowice 27 skr. poczt. 169,  
tél.: (0-32) 255-52-25

Directeur: Henryk Świniarski  
Porte-parole: Grażyna Piechota  
tél.: (0-32) 207-62-24  
Site Internet:  
[www.isnet.katowice.pl](http://www.isnet.katowice.pl)  
Nombre de filiales: 2  
Siège des filiales:  
Bielsko Biała, Częstochowa  
Nombre de centre des impôts: 35  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 2  
Sièges des centres des impôts  
pour les grands contribuables: Bielsko Biała, Sosnowiec  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 457  
Nombre d'agents des centres des impôts: 4.776

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Katowice  
Nombre de filiales: 2  
Sièges des filiales:  
Bielsko Biała, Częstochowa  
Nombre d'agents: 636



### **Voïvodie Świętokrzyskie**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Wesoła 56  
25-953 Kielce,  
tél.: (0-41) 340-51-02

Directeur: Hanna Łączka  
Porte-parole: Maria Bojczuk  
tél.: (0-41) 340-51-27  
Site Internet:  
[www.izba-skarbowa.kielce.pl](http://www.izba-skarbowa.kielce.pl)  
Nombre de filiales: —  
Siège des filiales:  
—

Nombre de centre des impôts: 13  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Kielce  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 91  
Nombre d'agents des centres des impôts: 1.081

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Kielce  
Nombre de filiales: —  
Sièges des filiales:  
—  
Nombre d'agents: 173

### **Voïvodie Grande Pologne**

Siège de la Chambre fiscale:  
pl. Cyryla Ratajskiego 5  
60-967 Poznań,  
tél.: (0-61) 858-61-00

Directeur: Edmund Bruch  
Porte-parole: Małgorzata Spychała  
tél.: (0-61) 858-62-08  
Site Internet:  
[www.is.poznan.pl](http://www.is.poznan.pl)  
Nombre de filiales: 3  
Siège des filiales:  
Kalisz, Konin, Piła  
Nombre de centre des impôts: 38  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 2  
Siège des centres des impôts  
pour les grands contribuables: Poznań, Kalisz  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 405  
Nombre d'agents des centres des impôts: 3.775

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Poznań  
Nombre de filiales: 3  
Sièges des filiales:  
Kalisz, Konin, Piła  
Nombre d'agents: 605

### **Voïvodie Warmińsko-mazurskie**

Siège de la Chambre fiscale:  
al. J. Piłsudskiego 59A  
10-950 Olsztyn,  
tél.: (0-89) 534-49-44

Directeur: Marek Bączyk  
Porte-parole: Małgorzata Pałka  
tél.: (0-89) 534-49-44  
Site Internet:  
[www.olsztyn.is.gov.pl](http://www.olsztyn.is.gov.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Elbląg  
Nombre de centre des impôts: 15  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Olsztyn  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 158  
Nombre d'agents des centres des impôts: 1.278

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Olsztyn  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Elbląg  
Nombre d'agents: 277

### **Voïvodie Poméranie occidentale**

Siège de la Chambre fiscale:  
ul. Roosevelta 1,2  
70-525 Szczecin,  
tél.: (0-91) 480-36-00 w.602

Directeur: Antoni Gawron  
Porte-parole: Izabela Januchowska  
tél.: (0-91) 434-37-26 ext.752  
Site Internet:  
[www.izba-skarbowa.szczecin.pl](http://www.izba-skarbowa.szczecin.pl)  
Nombre de filiales: 1  
Siège des filiales:  
Koszalin  
Nombre de centre des impôts: 19  
Nombre de centres des impôts  
pour les grands contribuables: 1  
Siège du centre des impôts  
pour les grands contribuables: Szczecin  
Nombre d'agents de la Chambre fiscale: 225  
Nombre d'agents des centres des impôts: 5.631

Siège du Bureau de contrôle fiscal: Szczecin  
Nombre de filiales: 1  
Sièges des filiales:  
Koszalin  
Nombre d'agents: 392

## CONTACT

### MINISTRE DES FINANCES

Ul. Świętokrzyska 12

00-916 Warszawa

Tel.: 694-57-00

Fax: 694-43-24

[www.mofnet.gov.pl](http://www.mofnet.gov.pl)



Texte élaboré et publié  
avec le soutien financier  
de l'Union européenne

